

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Avril 1969.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1169).
MM. Magaud, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1170).
3. — Questions orales sans débat (p. 1170).
Politique forestière (questions jointes de MM. Commenay et Cointat) : MM. Boulin, ministre de l'agriculture ; Commenay, le président, Cointat.
4. — Renvoi pour avis (p. 1176).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1176).
6. — Dépôt d'avis (p. 1176).
7. — Ordre du jour (p. 1176).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Magaud, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Charles Magaud. Monsieur le président, le *Journal officiel* du 30 avril 1969 mentionne que, dans le scrutin n° 47 intervenu au cours de la séance du 29 avril, j'aurais voté pour la question préalable opposée par M. Lamps à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Bien entendu, il s'agit là d'une erreur et c'est contre cette question préalable que j'ai effectivement voté.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de cette rectification.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, monsieur Magaud.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 8 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Mardi 6 mai, après-midi, et éventuellement mercredi 7 mai, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Projet de loi de règlement définitif pour 1967 ;

Trois conventions de doubles impositions ;

Projet de loi sur la responsabilité des hôteliers ;

Convention sur la sécurité sociale ;

Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés ;

Proposition de loi de M. Foyer relative à la reconnaissance d'un enfant naturel ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au statut de la copropriété.

Jeudi 8 mai, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur les transports maritimes ;

Projet de loi relatif aux dégâts causés par les sangliers ;

Projet de loi relatif à la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés d'économie mixte ;

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Cet après-midi :

Deux questions orales sans débat jointes de MM. Commenay et Coïntat à M. le ministre de l'agriculture sur la politique forestière du Gouvernement.

Mercredi 7 mai, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Boscary-Monsservin à M. le ministre de l'agriculture ;

Quatre questions orales sans débat à M. le ministre des armées de MM. Charles Biguon, Boudet, Cazenave et Cermolacce ;

Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'industrie : celles jointes de MM. Bayou et Poncetlet ; et celles de MM. Michel Durafour, Boudet et Charles Bignon.

Le texte de ces questions sera inséré au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture, jointes par décision de la conférence des présidents.

POLITIQUE FORESTIÈRE

M. le président. M. Commenay demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière forestière et d'industrie du bois.

M. Coïntat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes forestiers qui connaissent actuellement de graves difficultés. Il lui demande : 1° quelle politique forestière il entend suivre, tant sur le plan économique que sur le plan de l'aménagement du territoire ; 2° quelle est la position du Gouvernement sur l'institution d'une politique forestière commune dans la C. E. E.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la politique forestière nationale que le Gouvernement poursuit avec détermination — vous pouvez l'en croire — vise, d'une part, à assurer en quantité et en qualité l'essentiel des

besoins en bois de notre pays et, d'autre part, à fournir aux Français des espaces naturels accueillants et aménagés pour les loisirs.

Elle se manifeste par la mise en œuvre du fonds forestier national et par l'application des lois fondamentales adoptées ces dernières années par le Parlement et que je me permets de vous rappeler : loi sur les parcs nationaux en 1960, loi sur l'organisation de la forêt privée en 1963, loi créant l'Office national des forêts en 1964, loi sur la forêt méditerranéenne en 1966.

Le V^e Plan, enfin, a traduit, en matière forestière, les préoccupations et les objectifs du Gouvernement jusqu'en 1970. Ces préoccupations et ces objectifs apparaissent dans les lois de finances successives depuis 1965 où la part attribuée aux activités forestières est en croissance continue. Le Gouvernement est décidé à demander un nouvel accroissement des investissements dans ce secteur de l'économie nationale.

Cela étant précisé, il est vrai que des difficultés importantes existent.

Alors même que la consommation de bois en France et en Europe et la production nationale ne cessent de s'accroître, alors même que notre pays est de plus en plus déficitaire en bois — je rappelle qu'il est déficitaire de plus d'un milliard de francs en 1969 pour le commerce extérieur — la rémunération des producteurs de bois sur pied ne tend pas à augmenter. Cela s'explique d'abord par la disparition des débouchés des bois de qualité médiocre, dont malheureusement la forêt française est trop bien pourvue, ensuite, par l'augmentation des coûts de production, d'exploitation, de transport et de transformation des bois, plus rapide que l'élévation des prix des produits finis.

Ces difficultés ne sont pas propres à la France ; elles sont communes à tous les pays d'Europe occidentale. Même des pays où l'économie forestière tient une place de premier plan, comme la Scandinavie, n'en sont pas exempts.

Cependant, la diminution de rémunération des producteurs de bois sur pied, qui s'explique souvent en partie par des motifs conjoncturels, doit-elle faire modifier les lignes directrices essentielles de la politique forestière française ? Le Gouvernement ne le pense pas.

En effet, l'impératif majeur demeure de produire davantage de bois dans les catégories les plus demandées par l'économie nationale. Il faut poursuivre la reconversion des forêts productrices de bois de moins en moins utilisables — bois de chauffage, bois de mines — ou en recul — bois sous rails, bois de coffrage. Il va falloir faire face aux besoins croissants dans deux catégories de plus en plus recherchées en France et dans le monde entier : les bois de trituration et les bois d'œuvre de qualité pour le tranchage, le déroulage, le sciage, dont la consommation se développe plus lentement, mais cependant de façon très régulière.

Les industriels de la cellulose, du papier et du carton des six pays du Marché commun ont appelé l'attention de la commission de Bruxelles sur le danger mortel que fait peser sur leurs activités futures le déficit croissant en bois de trituration nécessaires à leurs fabrications. Ils estiment que ce déficit, actuellement de 5 millions de mètres cubes de bois rond, pourrait atteindre 16 millions de mètres cubes en 1975. A l'heure où je vous parle, je sais que des usines françaises se trouvent quasiment en rupture de stocks et risquent d'être contraintes à s'arrêter, faute de matières premières.

En France, les chiffres de développement de la consommation prévus par le V^e Plan n'ont pas été atteints jusqu'à présent, pour la simple raison que les hypothèses sur lesquelles étaient fondées ces estimations — c'est-à-dire le taux de croissance économique et le rythme de la construction — se sont révélées trop optimistes.

Néanmoins, de 1962 à 1968, les besoins totaux de la France se sont élevés de l'indice 100 à l'indice 122 pour les bois d'industrie feuillus — bois de mines exclus — et à l'indice 117 pour les bois d'industrie conifères — bois de mines toujours exclus. Les besoins en bois d'œuvre sont passés pour les feuillus de l'indice 100 à l'indice 112 et pour les conifères de l'indice 100 à l'indice 107.

Au total, les besoins en bois d'œuvre et d'industrie de la France qui, d'après les estimations du V^e Plan, auraient dû passer de l'indice 100 à l'indice 114, sont néanmoins passés de l'indice 100 à l'indice 110, alors même que la production ne passait que de l'indice 100 à 105.

Les études internationales les plus récentes confirment que la France et l'Europe de l'Ouest auront la plus grande difficulté à se procurer à l'étranger, dans les prochaines années, les

bois dont elles ont besoin. C'est ce que montre la revue des tendances de la consommation et de la production de bois en Europe, réalisée par la commission économique pour l'Europe et la F.A.O. pour vérifier la valeur des prévisions qu'elles avaient faites pour la période 1960-1975.

Ainsi, dans les prochaines années, la France va se trouver confrontée avec des options difficiles : ou bien mettre les secteurs d'activités qui utilisent le bois en grand danger de non-approvisionnement, ce qui entraînerait la fermeture de nombreuses usines, la disparition des emplois correspondants, la perte de tous débouchés pour la forêt française et l'obligation de se ravitailler à l'étranger en produits finis coûteux ; ou bien s'assurer l'essentiel de son ravitaillement en bois sur son propre sol avec, comme débouchés complémentaires, nos cinq partenaires du Marché commun, encore plus mal placés que la France pour leur approvisionnement futur.

Dans le premier cas, il faudrait évidemment abandonner la politique forestière suivie depuis plus de vingt ans, en se bornant à aménager pour les loisirs une partie des 12 millions d'hectares de forêts déjà existantes.

Dans le deuxième cas — et, je m'empresse de le dire, tel est le choix du Gouvernement — il faut, au contraire, continuer à développer le capital forestier producteur. Il faut donc continuer à favoriser l'investissement forestier, non seulement en forêts domaniales, mais aussi dans toutes les forêts communales et privées, ainsi que sur les friches qui sont capables de porter des peuplements de bonne productivité.

Le chiffre de 12.400.000 hectares de forêts françaises ne doit pas faire illusion. De nombreux peuplements ainsi dénombrés — particuliers, communaux et même domaniaux — sont incapables, à moins de modification inattendue dans les techniques, de fournir des produits utilisables et sont donc à retirer de la surface forestière « utile » pour la production.

L'augmentation de celle-ci ne peut donc résulter que de la reconversion d'une partie des forêts préexistantes, de l'élévation du rendement des forêts d'ores et déjà productrices et aussi, bien entendu, de l'extension forestière sur les terres abandonnées par l'agriculture que la France possède en abondance et possèdera de plus en plus. C'est la politique qui a été suivie jusqu'à présent et je crois qu'il faut la poursuivre.

Cependant, si le Gouvernement estime indispensable de maintenir les grandes orientations de sa politique forestière, il n'en est pas moins conscient de la nécessité d'en rendre l'application plus efficace par une série de mesures qui tendent d'abord à augmenter la productivité de la forêt et des professions du bois ; ensuite, à apporter une aide accrue aux producteurs primaires, c'est-à-dire aux producteurs de bois sur pied sans lesquels rien n'est possible puisque les activités de transformation situées en aval de la forêt dépendent étroitement du développement de leur production.

Dans ces perspectives, le Gouvernement étudie actuellement divers groupes de textes, les uns prévoyant l'aménagement de la fiscalité forestière, les autres, l'amélioration des structures de la forêt et des professions situées en aval.

Pour les premiers, le Gouvernement a décidé de constituer un groupe de travail interministériel présidé par un haut fonctionnaire de la Cour des comptes afin que des propositions précises, après consultation de toutes les professions intéressées, voire d'un certain nombre de parlementaires qui m'en ont directement informé — je pense en particulier à M. Poncelet — soient faites au Gouvernement. Ce groupe commencera à travailler aussitôt que le ministre de l'économie et des finances aura bien voulu désigner ses représentants. Je précise qu'il m'a fait savoir il y a quelques instants qu'il était sur le point de le faire.

Parmi les mesures législatives que le Gouvernement proposera au Parlement, il en est qui exigeront des choix courageux. Pour n'en citer qu'une, il est évident que le Gouvernement est conscient de la nécessité de travailler à une échelle unitaire beaucoup plus vaste en matière de boisement de terres en friche ou de reconversion de terres inadaptées. Mais pour constituer les unités de gestion forestière qu'exige l'économie moderne et qui sont seules susceptibles d'assurer une bonne rentabilité aux investissements, il faudra trouver les moyens propres à vaincre les obstacles qui s'opposent actuellement à la mobilisation et au regroupement de ces vastes surfaces qui, sans cela, seront abandonnées à la friche et à l'érosion.

Si le Gouvernement est désireux de faire mieux encore que dans le passé pour favoriser la production forestière nationale, il lui faut aussi compter sur le dynamisme et la volonté de renouvellement des professions. Les structures de ces dernières doivent s'adapter aux données d'une économie moderne qui se

caractérise par une augmentation globale des besoins en bois dans le monde entier ; par la disparition, qui me paraît définitive, de certains emplois du bois et l'apparition de nouvelles formes d'utilisation exigeant souvent des investissements importants et une organisation de commercialisation très efficace ; par l'apparition et le développement de nombreux produits de substitution concurrençant le secteur des bois d'œuvre ; par une ouverture totale de l'économie nationale sur le marché mondial — ce ne sont pas les producteurs français qui fixent les prix des produits finis ou demi-finis, mais bien les producteurs les plus favorisés : je pense aux pays de l'Est, au Canada et à certains pays tropicaux.

Une vue réaliste du problème ne permet pas de nourrir des illusions à cet égard. Les professionnels ne doivent compter ni sur la fermeture des frontières aux bois étrangers — un tel protectionnisme est difficilement concevable au moment où la France cherche à développer par tous les moyens ses échanges extérieurs et où d'ailleurs, pas plus qu'à aucun moment depuis le début de son développement industriel, elle n'est capable de se passer de certaines importations — ni sur une éventuelle solution européenne du problème des prix.

Certes, une politique forestière commune des Six est hautement souhaitable ; ceux-ci se trouvent tous dans une situation difficile quant à l'avenir de leur approvisionnement en bois et ils ont tout intérêt à la création d'une vaste réserve ligneuse commune dans laquelle pourront puiser leurs scieries et leurs usines.

La France a été, avec l'Italie, la première à exprimer officiellement son souhait d'une telle politique forestière commune et elle se réjouit des progrès, trop lents d'ailleurs, de cette idée dans l'esprit de ses partenaires.

Mais cela dit, il est vain d'espérer une prochaine inscription du bois à l'annexe II du traité de Rome, qui d'ailleurs ne résoudreait pas grand-chose puisqu'il s'agit d'un produit pour lequel, contrairement à la plupart des produits agricoles, les six partenaires sont tous déficitaires et importateurs.

Il n'y a donc pour l'économie forestière française de véritable solution que dans trois directions :

Dans une organisation professionnelle améliorée, notamment dans le domaine de la commercialisation des produits ; dans la coopération, les regroupements, les accords contractuels inter-professionnels ; dans l'augmentation enfin de la productivité à tous les stades, que devraient d'ailleurs faciliter les deux améliorations précédentes.

Dans ce domaine, le rôle de l'Etat doit être d'aider les producteurs à réussir cette adaptation aux exigences de l'économie moderne du bois. Il devra en même temps développer l'action déjà largement amorcée pour rendre la forêt française plus accueillante au public et lui permettre de mieux jouer son rôle si important dans l'équilibre climatique, physique et biologique du territoire.

C'est par une série de retouches d'importance inégale dans des domaines très divers, les uns législatifs, les autres réglementaires, que la situation d'ensemble de la forêt française peut être progressivement améliorée.

Le ministre de l'agriculture espère être en mesure, sous toutes les réserves que cela comporte, de soumettre au Parlement un premier train de dispositions qui, sans remettre en cause fondamentalement les orientations principales de la politique forestière suivie par les gouvernements précédents, devraient permettre d'en mieux atteindre les objectifs tout en facilitant l'adaptation des professions intéressées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay, auteur de la première question.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, j'ai entendu, avec un très vif intérêt, votre réponse à ma question orale ; ma réplique sera très brève puisque je n'ai été avisé de l'inscription de cette question à l'ordre du jour que ce matin à onze heures, et que je n'ai pu apporter les dossiers que je détiens en province.

Je me bornerai nécessairement à quelques simples observations sur cette question qui aurait sans doute mérité un débat beaucoup plus vaste. C'est ainsi que j'avais posé une question orale avec débat, au cours duquel chacun aurait pu parfaitement s'exprimer. L'affaire a été précipitée — il faut bien le dire — et malheureusement limitée, ce qui est infiniment regrettable.

Comme vous, monsieur le ministre, je souhaite que la politique forestière tende à relancer l'incitation à la forestation

et à la reforestation, mais à ce sujet — vous le savez par expérience — il convient d'observer que ceux qui investissent s'exposent à des risques considérables, puisqu'ils ignorent à quels prix seront négociés les bois provenant de leurs plantations.

Certes, les statistiques de la F.A.O. montrent que pour les vingt prochaines années, les besoins en bois augmenteront régulièrement, ainsi que vous l'avez rappelé. A cet égard, il conviendrait d'étudier — les services de votre ministère feraient bien d'examiner cette question — l'incidence de l'apparition de produits de remplacement. Ne dit-on pas que les Japonais produisent déjà du papier d'imprimerie à partir de matières plastiques ? C'est un domaine qu'il faut surveiller.

On nous annonce, et vous en avez parlé tout à l'heure, l'élaboration d'une politique européenne de « reforestation » qui s'appliquerait, en particulier, à la France : nous aimerions bien connaître les conditions dans lesquelles elle se déroulera.

Parmi les mesures susceptibles d'encourager les initiatives des sylviculteurs, il y a, me semble-t-il, ces incitations d'ordre fiscal, que vous connaissez et que je rappelle seulement pour les besoins de la cause : celle qui vous a été proposée déjà tendant à l'atténuation de l'imposition prévue par l'article 76 du code général des impôts, c'est-à-dire l'affectation du revenu cadastral qui est actuellement appliqué aux taillis simples ou aux landes, aux implantations de résineux pendant les vingt-cinq premières années et aux peupleraies pendant quinze années.

En effet, l'application du revenu cadastral actuel conduit naturellement à des impositions absolument anormales pour des propriétaires qui ont eu le courage d'investir.

Vous avez évoqué l'utilisation touristique des forêts. Le député des Landes que je suis ne peut naturellement que s'associer à cet aspect de la « forêt-loisir », encore qu'il puisse poser un double problème : celui de la sécurité et celui de la responsabilité des auteurs de dommages.

Vous savez combien la présence de campeurs et de campeuses en forêt peut être la source d'incendies ; nous aimerions connaître comment vous concevez à cet égard la responsabilité.

Je vous ai dit qu'il ne m'était pas possible dans ce débat d'improviser et de développer un sujet qui mériterait une meilleure préparation.

Vous avez rappelé tout à l'heure que notre situation est caractérisée par l'inadaptation des ressources en bois aux besoins sans cesse grandissants de la consommation.

Vous avez évoqué également les distorsions qui existent entre les prix industriels et les prix payés aux producteurs de bois sur pied, à ceux qui investissent.

Vous avez fait observer également, et c'est un point important, que le recours à l'importation va se développer de plus en plus. Il est à craindre que les pays exportateurs n'aient la tentation, et on les comprend, de s'industrialiser et qu'au lieu d'exporter la matière première, ils ne finissent par exporter des produits finis ce qui, naturellement, serait un inconvénient redoutable pour l'industrie française.

Vous avez évoqué tout à l'heure les suppressions d'emplois qui pourraient en résulter, mais elles peuvent être le fait même de la vente en France de produits élaborés. C'est là un aspect assez grave de la situation que nous aurons bien entendu l'occasion d'envisager.

M. André Mirtin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Commenay ?

M. Jean-Marie Commenay. Je vous en prie.

M. le président. Je suis navré, monsieur Mirtin, mais le règlement s'y oppose absolument.

M. Jean-Marie Commenay. Je voudrais, en terminant ce propos, monsieur le ministre, vous indiquer que j'ai posé à M. le ministre de l'économie et des finances une question écrite qui a été publiée au *Journal officiel* du 20 décembre et à laquelle je n'ai pas obtenu encore une réponse. Je me permets de vous en rappeler la substance dans l'espoir que vous voudrez bien intercéder auprès de votre collègue.

Il s'agit du problème des importations de colophane grecque dont vous avez entendu parler. Il m'a été répondu par une autre voie que celle du *Journal officiel* qu'il était impossible de résister aux pratiques de dumping du gouvernement grec car la Grèce n'est pas membre de la Communauté économique européenne, mais simplement associée ; or les articles-91 à 93 du

traité de Rome relatifs aux pratiques de dumping, qui faussent la concurrence, ne sont applicables qu'aux Etats membres de la Communauté européenne, « à part entière », si je puis dire.

La gravité de la crise qui affecte notre région m'amène à vous faire observer que la protection contre ces pratiques de dumping a été expressément prévue par l'accord du 9 juillet 1961 qui institue une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. Il est en effet spécifié, aux articles 51 et suivants de cet accord, que les parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les articles 90 et 92 du traité instituant la Communauté doivent être rendus applicables dans leurs rapports d'association.

Il est précisé qu'à défaut de décision du conseil d'association, pour l'application de ces principes, chacune des parties, en l'occurrence le Gouvernement français, peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires.

Enfin, sur demande de l'une des parties contractantes, qui pourrait, en l'occurrence, être la France, le conseil d'association, après avoir constaté les pratiques de dumping, peut adresser des recommandations à l'auteur de ces pratiques, en l'occurrence la Grèce, en vue d'y mettre fin. La partie lésée peut même être autorisée à prendre les mesures appropriées s'il n'a pas été fait réponse par l'autre partie.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas, comme il l'a laissé croire, dépourvu de moyens pour amener la Grèce à respecter les règles de concurrence normale découlant de l'accord d'association qu'elle a passé avec le Marché commun.

Je vous demande, en votre qualité de ministre originaire de la même province que moi-même, de bien vouloir intercéder effectivement auprès de M. le ministre des finances, tout d'abord pour qu'il me réponde, car il est infiniment regrettable que depuis le 20 décembre je n'aie pas encore reçu une réponse écrite, et que vous fassiez connaître voire position sur cette question qui préoccupe vivement les responsables sylvicoles du département des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, dont je me fais aujourd'hui l'interprète. J'imagine que mon collègue M. Mirtin, qui n'a pas pu prendre la parole tout à l'heure, voulait par son intervention renforcer la thèse que je viens d'énoncer et que mon ami M. Cazenave s'associe à ce que je viens de dire, si bien que ce débat limité par le règlement finit tout de même par prendre une certaine ampleur, tout au moins par personne interposée (*Sourires*), et que nous pouvons espérer obtenir une réponse substantielle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je rappelle qu'à propos des questions orales sans débat, seuls l'auteur ou les auteurs et le ministre intéressé peuvent intervenir sans qu'aucune interruption soit possible malgré la bonne volonté de la présidence.

La parole est à M. Cointat, auteur de la seconde question. M. le ministre répondra ensuite s'il le désire.

M. Michel Cointat. Après ce festival des représentants des Landes et de la Gironde réunies, je voudrais d'abord m'associer à ce qu'a dit mon collègue M. Commenay quant à l'inscription hâtive de cette question orale sans débat à l'ordre du jour : je n'en ai été averti qu'il y a une demi-heure officiellement et deux heures officieusement. J'en suis quand même très heureux et je remercie M. le ministre de l'agriculture de l'avoir acceptée.

Ce n'est pas que les idées me manquent, car ma fibre forestière est très sensible à tous ces problèmes, mais je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, si mon propos se déroule « à la diable ».

J'ai posé cette question orale pour trois raisons, indépendamment de l'importance de la forêt en France et dans le monde.

La première raison est que dans notre époque en ébullition, toujours en mutation, on a tendance à négliger les problèmes à long terme au profit des problèmes immédiats, car s'il suffit d'un quart d'heure pour couper un arbre, il faut quelquefois trente, cinquante, voire deux cents ans pour en refaire un autre. Comme disait le maréchal Lyautey aux forestiers du Maroc : « Plantez vite, dépêchez-vous, parce que ce sera long ».

La deuxième raison qui m'a amené à vous poser cette question, ce sont les difficultés que l'on rencontre pour adapter la politique forestière aux besoins de l'économie moderne et, surtout, pour bousculer les traditions.

Etre novateur en matière forestière ne porte généralement pas bonheur à l'auteur de ces novations et je me permets incidemment, monsieur le ministre, de vous rappeler que les plus grands forestiers de France, depuis le marquis de Froidour, qui avait inspiré l'ordonnance de 1669, en passant par Dralet,

qui fut le premier conservateur des forêts, ou Lorentz, père de la sylviculture, ont été soit limogés, soit exilés, soit mis en disgrâce ou même guillotins, sans oublier Georges Fabre qui fut le reboiseur de L'Aigoual et qui a été renvoyé en 1908.

La troisième raison, c'est que de 1920 à 1963 on n'a pratiquement rien fait pour la forêt, exceptée la loi Sérot, pour se consacrer à des problèmes plus immédiats.

Il n'y a pas eu de politique forestière à proprement parler et c'est seulement en 1963, avec la loi sur le contrôle de la forêt privée et avec la création de l'Office national des forêts, qu'on a pu relancer cette question.

C'est pourquoi je me réjouis que ce problème soit évoqué aujourd'hui devant l'Assemblée nationale tout en regrettant, comme mon ami M. Commenay, qu'il ne fasse pas l'objet d'une question orale avec débat.

Je me contenterai, monsieur le ministre, de faire un survol philosophique de la politique forestière.

La première question qui se pose est de savoir quel va être en France l'avenir de la forêt, d'abord géographiquement parlant car nous sommes en présence de trois secteurs: le secteur urbain, le secteur agricole et le secteur forestier.

Le secteur urbain, est appelé à se développer. Dans les vingt années qui viennent, il aura mangé à peu près la valeur d'un département français.

Le secteur forestier va également se développer en colonisant un certain nombre de terrains au relief tourmenté qui ne conviennent pas à la modernisation de l'agriculture ou de qualité médiocre.

Au contraire, le secteur agricole va se recroqueviller sur lui-même en intensifiant sa production, en améliorant sa productivité à l'exception de la plaine où l'agriculture aura tendance à mordre sur la forêt par suite de la mécanisation. Je pense, par exemple, à la Champagne crayeuse, au Bocage et aux plateaux de l'Est.

Mais on peut dire que dans les trente prochaines années la forêt sera capable de coloniser deux millions d'hectares. Si on y ajoute les sept millions d'hectares de taillis sous futaie de « pente bois » ou de « méchants bois », comme l'on dit dans l'Est, qui méritent d'être enrésinés, on peut dire que le Fonds forestier national devra inciter au reboisement de quelque trois cent mille hectares par an, ce qui est sans commune mesure avec l'action de ce fonds qui, actuellement, reboise, bon an mal an, 55.000, 60.000 ou 70.000 hectares.

Le Fonds forestier national a accompli une œuvre considérable depuis 1946. Il faut lui en rendre hommage. Toutefois, il ne convient pas de s'en « gargariser » car, d'une part, 300.000 hectares sont à reboiser selon le rythme que je prévois et, d'autre part, certains pays réputés pauvres, comme l'Espagne, reboisent 120.000 hectares par an.

Il conviendrait donc de trouver des moyens supplémentaires pour accélérer l'action du Fonds forestier national et celle de l'Office national des forêts.

Une autre question consiste à savoir comment peuvent être classés tous ces massifs forestiers. Un inventaire forestier a été décidé. Il se poursuit correctement. C'est fort bien. Toutefois, il conviendrait de le compléter par une classification d'orientation plus économique.

Cet inventaire devrait bien marquer la vocation double de la forêt, d'une part économique, d'autre part sociale, l'une pour produire du bois, l'autre pour satisfaire l'équilibre biologique.

Les forêts françaises devraient être réparties en quatre catégories, elles-mêmes rassemblées en deux groupes.

D'abord, les forêts de rapport qui engloberaient les forêts exceptionnelles d'un côté, les forêts « usines à bois » de l'autre. Le second groupe comprendrait les « forêts aménagement », c'est-à-dire, d'abord, celles qui ont pour mission de protéger l'homme contre la nature — les forêts de montagne ou les dunes par exemple. Enfin, quatrième catégorie, les forêts qui ont pour mission de protéger l'homme contre l'homme : forêts suburbaines ou forêts parcs.

A mon sens, c'est là où, peut-être, la mission de l'Office national des forêts mériterait d'être révisée, car l'Etat et les collectivités doivent être plus spécialement chargés de la gestion des forêts d'aménagement et des forêts de caractère exceptionnel. Au contraire, les forêts « usines à bois », seraient plus à leur place dans le domaine privé, où le souci des particuliers est d'essayer de produire le maximum de bois dans le minimum de temps avec la meilleure rentabilité possible.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement devrait engager une vaste politique d'acquisition de forêts pour l'Office national car je constate, si mes renseignements sont exacts, que de 1880 à 1940 l'Etat achetait à peu près dix mille hectares de forêts par an, alors que depuis 1940, il n'en a acquis au total, en vingt-neuf ans, que dix mille hectares. Cela est extrêmement regrettable.

Autre problème: celui, trop méconnu, des relations entre l'agriculture et la forêt. En effet, un bon équilibre biologique doit exister entre les deux, l'espace rural doit comporter de la forêt. On a dit qu'un taux de boisement de 27 p. 100 était satisfaisant pour assurer cet équilibre.

En revanche, il ne faut pas dépasser un certain taux. Je pense notamment aux Landes, où, quand on dépasse le taux de 60 p. 100, on donne raison à Châteaubriand qui assurait que « la forêt repousse les hommes ».

Si l'on dépasse ce taux, on arrive à un tel dépeuplement que le nombre de travailleurs n'est même plus suffisant pour entretenir la forêt. Le « seuil » me paraît être de l'ordre de 10 à 11 habitants au kilomètre carré.

La forêt peut apporter à l'agriculture une aide trop souvent oubliée en France, en la protégeant soit contre le vent et l'érosion éolienne, soit contre l'évapo-transpiration.

Cela a des conséquences qui me paraissent très importantes pour le paysage rural. D'abord, je constate des déboisements trop importants dans certaines de nos régions. Je suis assez effaré des déboisements anarchiques de la Champagne crayeuse, comme je suis quelque peu atterré de la disparition totale du bocage et des haies dans l'Ouest de la France à l'occasion des remembrements. Ces haies ne marquaient pas seulement la limite des parcelles; elles avaient aussi une fonction biologique. C'est pourquoi j'espère qu'un jour le Gouvernement et le Parlement auront le courage d'élaborer et de voter une loi sur l'équilibre de l'espace rural.

Je le dis d'autant plus volontiers que le plan Mansholt, lui, au contraire, préconise la stérilisation de quelque 5 millions d'hectares de terres et que s'il est adopté, il n'aura de sens que si celle-ci ne touche que des régions ayant perdu toute vocation agricole, ou des régions où des forêts suburbaines doivent être aménagées en vue des loisirs.

Il serait tort préjudiciable à l'agriculture française de procéder à une stérilisation en « timbres-poste », comme on l'a fait pour le reboisement. Car une forêt ou une friche constituent en définitive non des terres neutres ou mortes, mais bien des terres malades, lépreuses qui rongent le paysage.

Qu'il me soit permis, monsieur le président, d'évoquer incidemment le problème que mon collègue M. Mirtin n'a pu poser tout à l'heure. Je veux parler de l'anarchie qui règne actuellement dans l'administration face aux problèmes du déboisement et du reboisement.

On constate en effet dans les Landes que, si le déboisement est autorisé dans certains endroits, une tendance au reboisement se manifeste dans d'autres. Tel est, monsieur le ministre, le problème que je livre à vos méditations au nom de M. Mirtin.

La forêt présente, en effet, une caractéristique fondamentale, qui la distingue des autres domaines de spéculation agricole. C'est que les conditions économiques varient plus vite que ses possibilités d'adaptation. La forêt est prisonnière du temps. Le chauffage au bois a malheureusement disparu. On ne cuit plus le fer au charbon de bois. Le bois de boudage n'existe plus et les verreries ne dévorent plus les forêts.

Mais les forêts françaises restent encombrées de taillis et de houppiers. Nous en sommes encore à cette époque révolue.

Une nouvelle évolution se dessine pour le proche avenir et dans quelques années le bois ne sera plus utilisé que de deux façons: ou bien, pour les produits courants, on le réduira purement et simplement en poudre, en particules ou en copeaux et on recollera le tout, quelles que soient l'essence et la qualité; ou bien on réservera les bois de qualité exceptionnelle, bois de tranchage et de déroulage, à la fabrication de très beaux meubles, par exemple. Il n'y aura pas d'usage intermédiaire, ce qui pose le double problème d'adapter la forêt à cette évolution et d'essayer d'utiliser au mieux les produits dont nous disposons et qui ne correspondent pas exactement aux besoins du marché.

C'est la raison pour laquelle la recherche de produits nouveaux, l'organisation de l'industrie du bois, actuellement anarchique, le remplacement de nombreuses essences par des résineux, la conversion en futaies sont à la base d'une politique forestière moderne.

Mais cela signifie aussi — et là c'est le forestier qui parle, monsieur le ministre — qu'il convient d'abandonner certaines notions périmées du XVIII^e et du XIX^e siècles qui m'ont cependant été encore enseignées à l'école forestière de Nancy.

Le chêne n'est pas le roi des forêts. Au XIX^e siècle, on l'a introduit artificiellement partout, même lorsqu'il n'était pas à sa place, uniquement parce qu'à l'époque on ne savait travailler que le bois de chêne. Et maintenant le hêtre a ravi son sceptre au chêne, si je puis dire. Par ailleurs une coupe à blanc-étoc n'est pas forcément abusive si justement l'on veut remplacer une forêt de chênes qui végète mal par une forêt, peut-être moins noble, qui pousse mieux. En d'autres termes, le résineux a toujours sa place en forêt, même dans une « forêt cathédrale » feuillue qui fait saliver d'admiration tous les forestiers de la terre, à condition que le mariage feuillus-résineux soit réalisé entre des espèces faisant partie d'un même stade d'évolution. C'est pourquoi, depuis vingt-cinq ans, j'ai toujours défendu la constitution de forêts mixtes qui permettent une augmentation de la rentabilité.

Il faut aussi mettre un terme à l'idée que les essences résineuses acidifient le sol, comme on l'entend encore trop fréquemment soutenir par quelques scientifiques confinés dans leur laboratoire, à condition que le peuplement comprenne au moins 20 p. 100 de feuillus et que l'on dispose de quelques bulldozers parce que l'acidification du sol sur cinquante centimètres d'épaisseur — alors que les bulldozes peuvent travailler à un mètre de profondeur — ne présente plus aucun intérêt.

De même les notions « d'essence d'ombre » et « d'essence de lumière » devraient être revues et corrigées.

Cela veut dire que la forêt est mal adaptée et peut-être mal utilisée et là tout un programme mériterait d'être élaboré.

Mais la forêt doit jouer aussi un rôle économique à condition de constituer « des unités économiques » valables. Et j'ai été très heureux de vous entendre dire qu'il convenait de réorganiser ce secteur.

Actuellement, les forêts communales, par exemple, ont une superficie moyenne de vingt-cinq hectares puisque les 2 millions 500.000 hectares de forêts soumises au régime forestier sont répartis entre dix mille communes. Or si des unités de gestion de deux cents hectares ne sont pas constituées, on ne pourra jamais gérer la forêt d'une façon moderne. En clair je souhaiterais personnellement qu'on interdise, dès maintenant, toute division des forêts communales et privées.

Il faut promouvoir une politique de regroupement des massifs boisés. C'est la raison pour laquelle j'ai soumis au groupe de l'U. D. R. le texte d'une proposition de loi sur les sociétés d'investissement forestier dont le principe avait été retenu dans un projet du Gouvernement qui n'a pas eu de suite. Cette proposition de loi permettrait précisément de constituer des unités valables. Je suis bien obligé de constater que le marasme qui sévit dans notre forêt conduit à la vente d'importants massifs forestiers privés. Je ne citerai que les 11.000 hectares de la forêt de Châteauevillain et d'Arc-en-Barrois, qui appartiennent à la famille du comte de Paris, et qui risquent d'être complètement détruits par des étrangers si les moyens financiers nécessaires manquent pour sauvegarder ce patrimoine. Si ce massif était rasé, cinq villages disparaîtraient du département de la Haute-Marne.

Cela veut dire aussi qu'il faut encourager des unités de gestion et d'exploitation et, dans ce but, reviser le code forestier dans un sens plus économique et plus commercial. Il conviendrait également de reviser le cahier des charges de l'administration forestière : par exemple séparer les ventes de taillis de celle des bois de futaie car les acheteurs ne sont pas les mêmes, ou encore vendre le taillis pour dix, quinze, vingt ans, en prévoyant des formules de révision, ce qui ne constituerait d'ailleurs pas une innovation, puisque ce fut le régime normal des maîtres particuliers des eaux et forêts du XVIII^e siècle.

Voilà pourquoi, je crois qu'il faut organiser la forêt dans ce sens.

Je n'insisterai pas sur l'organisation de la profession, monsieur le ministre, puisque vous en avez longuement parlé et que nous sommes d'accord sur ce point. Mais je voudrais encore appeler votre attention sur deux points, l'un de caractère surtout technique, l'autre plus politique.

Il s'agit d'abord des relations de la forêt avec la sylviculture, et notamment avec les forestiers. Je continue à croire que la forêt ne sera rentable que si elle est gérée comme un champ de petits pois, par exemple, et non pas avec le seul souci de la cueillette : ou bien l'on investit, ou bien l'on stagne, pour reprendre le titre d'un article écrit voilà une quinzaine d'années par un éminent forestier.

La forêt doit être gérée comme un outil économique et non comme un simple patrimoine. Cela conduit — et là je serai volontairement un peu sévère, monsieur le ministre, malgré toute mon affection pour le corps forestier — à condamner la politique de « l'arbre pourri » ; j'entends par là l'attitude qui consiste à attendre encore trente ans pour abattre tel chêne, en escomptant qu'il « fera bien encore un tour », comme disent les préposés forestiers. Finalement, pour le couper, on attend cent cinquante ans, pour qu'il devienne complètement pourri et sans valeur.

C'est encore la politique du « coup d'œil sur le layon » ! Mais il est faux de croire que la forêt pousse toute seule ; il faut l'y aider et la considérer en véritable chef d'entreprise, c'est-à-dire substituer une sylviculture économique à une sylviculture technique, car la rentabilité doit passer avant la production dans les forêts dites de rapport.

J'en viens maintenant au dernier point, plus politique, en vous priant de m'excuser de ces propos quelque peu dispersés, ce dont l'ordre du jour est en partie responsable. M. Commenay a déjà traité ce point, mais j'appelle tout de même votre attention, monsieur le ministre, sur les rapports entre la forêt française et l'Europe.

En effet, par la nature de ses forêts, la France constitue un excellent réservoir d'essences feuillues et elle devrait devenir le grand fournisseur de chênes et de hêtres de l'Europe. Mais cette perspective exige une politique concertée entre les six pays du Marché commun, politique qui est nécessaire pour spécialiser les sylvicultures, pour harmoniser les actions, pour conduire ensemble les aménagements et les travaux forestiers dans les forêts des pays du Marché commun.

En fait, il faut concevoir une politique forestière commune. Or, ainsi que vous le savez, ce n'est pas un oubli si la politique forestière ne figure pas dans l'annexe II du traité de Rome : elle a été supprimée de cette annexe !

À cet égard, nous avons certainement commis une erreur. Je souhaite donc que le Gouvernement insiste pour que la politique forestière soit réintégrée dans la politique agricole commune.

Je vais maintenant arrêter mon propos, en vous priant de m'excuser d'avoir été un peu long. Mais la matière en vaut la peine et j'aurais encore beaucoup à dire sur ce sujet. Ce sera pour une autre fois !

Je crois avoir soulevé de nombreux problèmes posés par la situation difficile et l'atmosphère de « désespérance » qui règnent dans le milieu forestier — même si la conjoncture y est, peut-être, passagèrement meilleure — problèmes nés d'une évolution capricieuse, extraordinairement rapide, face à une concurrence de plus en plus sévère.

J'espère aussi avoir appelé l'attention sur certaines solutions.

La forêt est un monde biologique où l'arbre n'est qu'une squelette, une charpente. La forêt forme un univers complexe où l'homme, épuisé par les bruits de la ville, retrouve le calme et la sérénité.

Son importance économique et sociale ne doit pas être oubliée, au milieu de nos préoccupations quotidiennes, alors que tant de problèmes immédiats nous prennent à la gorge.

Je souhaite que le Gouvernement veuille bien tenir compte de cette discussion et des modestes observations qui ont été présentées afin que nous puissions toujours aller en forêt pour, comme le disait Jean de la Fontaine, « y goûter avec joie l'ombre et le frais ». (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, pour vous permettre d'apprécier le libéralisme avec lequel la présidence applique le règlement, et pour éviter que le déroulement de ce débat ne constitue un précédent, je vous rappelle les termes de l'article 136 qui régit aujourd'hui nos travaux :

« L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le ministre peut répliquer.

« Aucune autre intervention ne peut avoir lieu. »

M. Michel Cointat. Je vous remercie de votre bienveillance, monsieur le président.

M. Hervé Laudrin. C'était si beau !

M. le président. M. le ministre de l'agriculture peut donc répliquer, s'il le désire.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de « répliquer », et je constate avec intérêt que la durée de la réponse du ministre n'est pas prévue par le règlement.

Je rappellerai d'abord — très brièvement, rassurez-vous — à MM. Commenay et Cointat l'intention du Gouvernement, que j'avais précisée du haut de la tribune à l'occasion du long débat budgétaire, de déposer au cours d'une session parlementaire, un projet de loi sur la forêt.

Ce projet de loi est examiné actuellement par mes collègues du Gouvernement : il pourrait être déposé lors de la prochaine session et, par conséquent, donner lieu au vaste débat forestier que justifie, en effet, l'importance de ce problème.

Aussi, me bornerai-je, moi aussi, à compléter sur certains points les indications que j'ai fournies dans ma réponse aux parlementaires.

Je veux assurer tout de suite M. Commenay, qui a dit que quelques inventeurs, en particulier au Japon, avaient fabriqué, dans le secteur des matières plastiques, des concurrents possibles du bois. C'est vrai sur le plan de l'invention et de la technique, mais le problème qui reste à résoudre est celui du coût, lequel est tout à fait prohibitif et exorbitant. Il faut d'ailleurs nous en réjouir. Par conséquent, dans l'immédiat au moins et bien que les sciences évoluent toujours avec beaucoup de rapidité et aillent plus vite que le mécanisme intellectuel des inventeurs, nous n'avons pas de préoccupations dans ce secteur.

Le deuxième sujet que vous avez abordé, ainsi d'ailleurs que M. Cointat, est relatif au problème fiscal.

Le Gouvernement a créé un groupe de travail — je l'ai indiqué tout à l'heure — présidé par un magistrat de la Cour des comptes. J'ai demandé au ministre de l'économie et des finances de désigner ses représentants à ce groupe qui entendra toutes les professions intéressées parce que les problèmes de la fiscalité ne peuvent pas être distraits de l'ensemble forestier.

M. Louis Briot. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. La règle générale simple dont il faut s'inspirer est la suivante : il faut favoriser systématiquement l'investissement et il est bien évident que les mécanismes financiers actuels ne constituent pas une incitation à investir, d'autant plus, comme vous l'avez signalé, que le producteur récolte à terme. Comme on n'a pas encore trouvé, dans cette époque moderne d'accélération des mécanismes, le moyen de faire pousser des bois en un an, il faut investir à long terme ; ce qui implique pour le producteur une insécurité dans son désir d'investir. C'est pourquoi ce producteur doit recevoir une légitime récompense fiscale d'incitation. C'est, en effet, un problème sur lequel nous sommes désireux d'aboutir.

Vous avez évoqué aussi les problèmes de responsabilité en matière d'incendie. Je vous indique en passant que l'Etat n'est nullement responsable dans cette matière, en particulier, dans la forêt landaise, car le rôle de l'Etat, par le canal du fonds forestier, est de faire des pistes pour permettre aux pompiers forestiers d'accéder le plus facilement possible aux lieux de l'incendie. Ces problèmes de responsabilité ne le concernent donc pas.

Il est bien évident que le problème forestier qui se pose en Gironde et dans les Landes — j'en ai parlé quand je suis allé en Aquitaine — est celui du gemmage. La difficulté, c'est que nous sommes actuellement dans une position favorable au point de vue de l'essence de térébenthine, mais que nous importons, en particulier de Grèce, de la colophane, c'est-à-dire des produits secs. Ces importations se pratiquent à des prix qui font que les industriels utilisateurs de colophane ne s'approvisionnent pas sur le marché national. Il y a donc là une distorsion qui pose de graves problèmes.

Le malheur, dans cette affaire, c'est que la Grèce se trouve dans une position particulière. Elle n'est pas dans le Marché commun, mais elle est un Etat associé au Marché commun, et, par conséquent, nous ne pouvons pas lui opposer les articles 91 et 93 du traité de Rome, ni lui imposer la clause de sauvegarde, comme nous pourrions le faire à l'égard de pays tiers, si nous avions la démonstration du dumping.

Nous pourrions certes intervenir au niveau de Bruxelles pour faire la démonstration d'une disparité des coûts, mais vous savez qu'en cette matière internationale il est toujours difficile

d'y voir clair : on ne connaît les choses qu'a posteriori. C'est pour cela — je me permets de le signaler à M. Commenay et, par dessus lui, aux députés de la Gironde — que le Forma a fait un effort particulier pour soutenir la gemme, effort qui semble d'ailleurs être mal apprécié des intéressés eux-mêmes. Je compte sur la vigilance de M. Commenay pour leur ouvrir les yeux. (Sourires.) Je rappelle qu'en 1968 l'aide de l'Etat qui était de 8 francs 66 par hectolitre, soit pour 30 millions de litres, 2.600.000 francs, a été portée à 23 francs par hectolitre, soit pour 28 millions de litres, 6.500.000 francs, c'est-à-dire qu'on a multiplié presque par trois l'aide apportée à la gemme avec, en contrepartie, l'obligation pour les sylviculteurs de passer des conventions collectives afin que les gemmeurs deviennent de véritables salariés travaillant à plein temps dans les forêts.

Alors, j'entends erier au scandale — mais peut-être est-ce dû à une certaine atmosphère électorale qui nous avons connue — parce que l'Etat a multiplié cette aide par trois. Mais je vous demande ce qui se serait passé si nous l'avions rendue trois fois moins importante !

Je compte sur la diligence des parlementaires pour persuader les sylviculteurs que mes efforts auprès d'autres ministères ont été couronnés de succès : je ne crois pas utile de remettre en chantier une telle expérience qui pourrait m'être finalement défavorable au cours d'un arbitrage à un échelon supérieur.

Voilà ce que je voulais dire simplement à M. Commenay en réponse aux questions qu'il m'a posées.

Quant à M. Cointat, il a repris l'ensemble de l'argumentation que j'avais présentée moi-même. Je me plais d'ailleurs à saluer en lui un novateur dans cette matière agricole où il y a, hélas ! tant de conservatisme. En tant que parlementaire, il est à la pointe du progrès et de l'évolution, ce dont je me réjouis personnellement. C'est aussi un novateur en matière forestière — laquelle faisait d'ailleurs l'objet de ses occupations antérieures — et je me réjouis avec lui que, contrairement à certains de ses ancêtres, il n'ait pas été guillotiné. (Sourires.)

Il est bien évident qu'il faut développer la forêt dans des proportions importantes. Le fonds forestier consacre à cette action environ 100 millions de francs par an. Mais je rappelle aussi que le budget apporte un concours équivalent, étant entendu toutefois que les crédits budgétaires ne sont pas totalement employés à la reforestation.

Tout cela montre l'effort accompli par le Gouvernement pour développer la forêt, compte tenu des besoins extérieurs qu'a effectivement indiqués M. Cointat.

Quant aux actions de production et de loisirs dans les forêts domaniales, elles sont tout de même du ressort de l'Office national des forêts. Cet office, qui a un caractère industriel et commercial, a vocation naturelle pour assurer cette responsabilité. M. Cointat le sait bien, car il a dû participer à l'élaboration du texte législatif fixant le rôle de cet office. En tout cas, j'y ai participé moi-même, en ma qualité de secrétaire d'Etat, lorsque j'assurais au Sénat les relais nécessaires.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Cointat sur la relation agriculture-forêt.

Dans le cas d'espèce se pose un problème d'équilibre qu'il est indispensable de maintenir. De même, il faut poursuivre une action de reforestation par rapport aux terres qui pourraient être abandonnées. Cette action doit s'accompagner d'un aménagement de l'espace rural afin d'obtenir des structures forestières qui ne soient pas, pour reprendre l'expression de M. Cointat, des « timbres-poste » perdus dans la nature, mais des ensembles cohérents.

Il convient donc, au niveau des régions, d'instituer une véritable politique d'aménagement de l'espace rural. Et, à défaut de la régionalisation — que je regrette, pour l'agriculture, de ne pas voir instituée — nous allons pouvoir, dans le cadre des bureaux régionaux d'orientation et de concertation agricoles créés par mon prédécesseur et chargés d'instituer une concertation permanente entre l'administration et la profession, favoriser une politique d'aménagement de l'espace rural.

Enfin, en ce qui concerne le défrichement, vous avez également tout à fait raison. Le projet de loi qui sera déposé va soumettre tout défrichement à une autorisation préalable. Nos actions sont possibles, quoique encore limitées. J'ai interdit récemment en Gironde que 1.100 hectares soient défrichés par un propriétaire. Vous voyez que j'ai quelque mérite ! Mais je crois qu'il faut interdire ces défrichements qui ne me paraissent pas aller dans le bon sens. Il faut évidemment entretenir les forêts que nous avons et y mener une action cohérente au profit de tous.

Je signale à M. Cointat que nous ne nous désintéresserons pas de la forêt d'Arc et que nous nous attachons particulièrement à conserver à la France ce patrimoine forestier d'une valeur exceptionnelle.

M. Christian Poncelet et M. Michel Cointat. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses à la fois brèves et longues que je voulais apporter à cette occasion, tout en donnant rendez-vous à l'Assemblée nationale pour un débat futur — qui sera suivi par moi ou par un autre — sur ces importants problèmes forestiers. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

— 4 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 571).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Miossec un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat sur les transports maritimes d'intérêt national. (N° 608.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 693 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Stehlin un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris, le 21 mars 1968. (N° 462, 688.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 690 et distribué.

J'ai reçu de M. Ehm un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville, le 13 novembre 1967. (N° 621, 687.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 691 et distribué.

J'ai reçu de M. Julia un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres, le 22 mai 1968. (N° 548, 689.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 692 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 542 portant règlement définitif du budget de 1967 (rapport n° 688 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 621 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo,

ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967 (rapport n° 687 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 691 de M. Ehm. au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 462 autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 21 mars 1968 (rapport n° 688 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 690 de M. Stehlin, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 548 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968 (rapport n° 689 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 692 de M. Julia, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 620 mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (rapport n° 683 de M. Mario Bénard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 628 autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie ; avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ; protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie (rapport n° 677 de M. Vertadier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 625 autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968 (rapport n° 681 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 682 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 407, de MM. Foyer et Mazeaud, tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que son conjoint (M. Mazeaud, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 19, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements (rapport n° 566 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi autorisant l'attribution d'office des appartements neufs innocupés (n° 327), en remplacement de M. Barbet.

M. Jenn a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Rickert sur le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 397).

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds) (n° 445).

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ramette tendant à définir les caractéristiques de l'exploitation agricole familiale et à attribuer à ce type d'exploitation une priorité pour l'octroi des aides économiques et financières de l'Etat ainsi qu'un droit spécial d'acquisition ou de location sur les fonds et les terrains agricoles mis en vente ou en location (n° 492).

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à simplifier la procédure de délivrance du permis de construire (n° 500).

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bizet et plusieurs de ses collègues relatives au sinistre des bâtiments loués (n° 580).

M. Couveinhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen (n° 582).

M. Petit (Jean-Claude) a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 616).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 29 avril 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra jusqu'au jeudi 8 mai 1969 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 6 mai 1969, après-midi et éventuellement mercredi 7 mai 1969, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 (n° 542-686) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967 (n° 621-687) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 21 mars 1968 (n° 462-688) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Londres le 22 mai 1968 (n° 548-689) ;

Du projet de loi mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (n° 620-683) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie (n° 628-677) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968 (n° 625-681) ;

Des conclusions du rapport (n° 682) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Foyer et

Mazeaud tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n° 407) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (n° 19-566).

Jeudi 8 mai 1969, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 608) ;

Du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 397-525) ;

Du projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 426-678) ;

Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 30 avril 1969, après-midi :

Deux questions orales sans débat jointes, celles de MM. Commenay (n° 2350) et Cointat (n° 2351) à M. le ministre de l'agriculture sur la politique forestière du Gouvernement.

Mercredi 7 mai 1969, après-midi :

— une question orale sans débat, celle de M. Boscary-Monsservin (n° 4738) à M. le ministre de l'agriculture ;

— quatre questions orales sans débat à M. le ministre des armées, celles de MM. Charles Bignon (n° 4098), Boudet (n° 2155), Cazenave (n° 21) et Cermolacce (n° 3998) ;

— cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'industrie :

— celles jointes de MM. Bayou (n° 5490) et Poncelet (n° 4920) ;

— celles de MM. Michel Durafour (n° 3328), Boudet (n° 3937) et Charles Bignon (n° 5474).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU § II

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 30 avril 1969, après-midi :

Question n° 2350. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière forestière et d'industries du bois.

Question n° 2351. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes forestiers qui connaissent actuellement de graves difficultés. Il lui demande : 1° quelle politique forestière il entend suivre, tant sur le plan économique que sur le plan de l'aménagement du territoire ; 2° quelle est la position du Gouvernement sur l'institution d'une politique forestière commune dans la C. E. E.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 7 mai 1969, après-midi :

Question n° 4738. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors des derniers débats au Parlement sur la politique agricole, de très nombreux parlementaires avaient souligné que s'il paraissait opportun d'intensifier une organisation sur le plan économique, et plus particulièrement sur celui de l'aménagement des marchés et des débouchés, il était opportun d'éviter sur le plan social de multiples contraintes qui vont à l'encontre du but poursuivi. Or, les nouveaux décrets parus en matière d'indemnité viagère de départ sont essentiellement contraignants sur tous les plans. Il aimerait connaître les motifs qui sont à la base d'une telle politique.

Question n° 4098. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître la situation des effectifs des armées en ce qui concerne le contingent. Il lui semble en effet constater que les centres de sélection se montrent de plus en plus sévères en déclarant bons pour le service des hommes qui auraient été exemptés il y a quelques années. De plus, les libérations anticipées semblent également de plus en plus rares, alors même qu'elles sont demandées pour des cas sociaux sérieux. En même temps, l'âge d'appel a été reculé, ce qui semble prouver que les besoins des armées sont facilement satisfaits. Il lui demande s'il peut à nouveau définir sa politique de recrutement et préciser quelles mesures il compte prendre pour faciliter ou supprimer le service national aux catégories les plus dignes d'intérêt.

Question n° 2155. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées que les communes rencontrent des difficultés grandissantes pour assurer la construction des casernes de gendarmerie. Pour mener à bien cette œuvre nécessaire de modernisation de ce secteur de l'habitat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre soit pour l'attribution des subventions majorées, soit pour que les emprunts nécessaires soient facilités.

Question n° 21. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées : considérant que l'autorisation donnée au général Ailleret pour faire paraître un article sur la défense nationale ne peut être admise que si les opinions exprimées sont le reflet exact de celles du Gouvernement ; rappelant qu'en conclusion d'un exposé qu'il faisait à la tribune de l'Assemblée lors de la discussion du budget, en octobre 1965, il déclarait évident qu'à côté du sous-marin lançant des missiles mer-sol notre pays devait par priorité envisager l'étude d'une plate-forme spatiale d'où partirait des fusées espace-sol et que, de ce fait, il était logique que certains crédits prévus pour des équipements, tels que les silos de Provence démodés ou inutiles lorsqu'ils seront opérationnels soient transférés à la recherche et au développement de matériels spatiaux ; constatant que jusqu'à ce jour ses suggestions d'octobre 1965 ont été délibérément écartées alors que la doctrine exposée deux ans après par le général Ailleret les reprend dans certains de leurs développements essentiels, il lui demande quels sont les transferts de crédits qu'il envisage pour que sa politique d'équipements militaires soit en harmonie avec celle d'une stratégie militaire conforme aux données actuelles, politiques et techniques.

Question n° 3998. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des armées la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs et cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A., Dassault, etc. La construction aéronautique doit être rapidement réorientée afin de redonner aux entreprises françaises les charges de ravail nécessaires à la vie et au développement de cette industrie. Des décisions positives doivent être prises pour : 1° l'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B, un marché potentiel existant déjà pour au moins 1.000 appareils ; 2° l'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120/130 passagers ; 3° l'allocation des crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils ; 4° favoriser l'extension du transport aérien civil, de fret et l'utilisation de matériel construit dans les entreprises nationales ; 5° développer considérablement l'aviation légère et sportive ; 6° prendre des mesures indispensables pour assurer à l'aéronautique française les équipements indispensables. L'industrie aérospatiale est une des branches où se développe le plus les techniques avancées des sciences et de la technologie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour que des mesures indispensables à la sauvegarde du patrimoine national soient prises d'urgence.

Question n° 5490. — M. Mayou expose à M. le ministre de l'industrie que l'artisanat et le commerce français traversent une crise aggravée encore par des mesures fiscales et sociales qui ont besoin d'être rapidement corrigées et améliorées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de l'artisanat et du commerce.

Question n° 4920. — M. Poncelet attire l'attention — ainsi qu'il l'a déjà fait à plusieurs reprises — de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que connaît actuellement l'artisanat français. Il estime que la création d'une direction de l'artisanat n'est pas en soi une panacée et qu'il importe avant tout de résoudre au plus vite les problèmes de l'artisanat, problèmes appréhendés certainement par le ministère de l'industrie bien avant la création de cette direction nouvelle. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est décidé à procéder, en liaison avec les organismes professionnels et le Parlement, à une refonte glo-

bale des régimes sociaux applicables à l'artisanat et restituant les aménagements déjà apportés dans un ensemble logique ; 2° si le Gouvernement est disposé à examiner rapidement le problème du salaire fiscal, au moins en ce qui concerne les artisans travaillant seuls, ainsi que le problème posé par l'augmentation des patentes ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives et notamment celles ayant trait à la T. V. A.

Question n° 3328. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : l'extension et le renforcement des réseaux souterrains obligent l'administration des P. T. T., Electricité et Gaz de France à exécuter chaque année, dans les rues des villes, un kilométrage important de tranchées. Ces travaux sont préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages de voirie urbaine. En effet, si bien réalisées soient-elles, les réfections de ces ouvrages ne permettent pas d'obtenir l'étanchéité d'origine des revêtements et leur dégradation intervient après la période pendant laquelle les pétitionnaires sont juridiquement responsables. Il convient donc de limiter le plus possible ces dégradations et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les communes n'aient pas à en supporter les inconvénients au point de vue financier. Une solution technique pourrait être la suivante : — pour les trottoirs : suppression des joints après réfection, d'où obligation de reconstruire les dallages sur toute leur largeur ; pour les chaussées : remblaiement de la fouille, entièrement en gravier fortement compacté, en ayant soin de la revêtir d'une couche d'enrobés bitumeux ouverts, perméables à l'eau, afin que les tassements naturels s'opèrent rapidement, pendant une période de trois mois avant réfection définitive. D'autre part, compte tenu des perturbations de tous ordres apportées par ces travaux, il est indispensable que des programmes d'ensemble soient établis, par exemple à l'échelle d'un quartier, après concertation des diverses administrations concernées. Les services municipaux pourraient être chargés de l'établissement du planning d'exécution des chantiers avec ordre de priorité. Pour ne citer que le cas de la ville de Saint-Etienne, il a été creusé, en 1967, et en 1968, 70 kilomètres de tranchées dans les trottoirs et les voies de la ville. Leur réfection définitive et tardive s'est traduite par une charge annuelle, pour les finances communales, de 50.000 F environ. Il lui demande de préciser s'il n'estime pas opportun de prescrire dans ce domaine une réglementation susceptible de s'imposer aux divers organismes appelés à exécuter sur le domaine public des canalisation souterraines.

Question n° 3967. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'industrie la situation difficile des entreprises françaises d'imprimerie de labeur aboutissant soit à la fermeture d'entreprise, soit à la réduction d'activité dans d'autres entreprises. Il lui demande, en raison de la gravité de la situation, quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour soutenir ce secteur aussi important pour l'économie que pour l'expansion de la culture française.

Question n° 5474. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'industrie que la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 a fixé les délais de préavis que les grévistes doivent respecter dans les services publics. Or il constate avec surprise que depuis les événements de mai cette loi ne paraît plus appliquée, sans qu'elle ait été, à sa connaissance abrogée. Par ailleurs, les personnels d'Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français rappellent, à chaque instant, leur appartenance à des services publics. Cette appartenance oblige en contrepartie ces personnels à être au service du public et interdit donc les grèves sauvages et sans préavis pratiquées en violation de la loi. Il est constaté en particulier que les arrêts de travail des agents d'E. D. F. s'assortissent de libres interventions des grévistes sur la distribution du courant électrique disponible. Il en résulte de graves inconvénients pour la sécurité du personnel et pour la production des entreprises et ces pratiques, si elles s'étendaient, seraient sérieuses pour la santé économique du pays et de sa monnaie et constitueraient de nouvelles atteintes au droit à la liberté du travail, aussi important que le droit de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois par les agents des services publics nationalisés.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 7 mai 1969, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5688. — 30 avril 1969. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement resté en place après le scrutin du 29 avril 1969, qui a montré l'opposition du peuple au pouvoir personnel, va au moins en tirer sans délai la leçon que les Français ne veulent plus d'une information radiotélévisée scandaleusement asservie au pouvoir. Or, après les abus éhontés de la campagne préréférendaire, au cours de laquelle la propagande du oui n'avait reculé devant rien, il apparaît que les antennes sont de nouveau mises au service de la tentative de replâtrage du gaullisme entrepris par un ancien Premier ministre qui fut aussi directeur de la banque Rothschild. A défaut des interventions présidentielles répétées de la précédente campagne, il apparaît que la légende gailliste va être utilisée en faveur du candidat du parti gouvernemental. On n'hésite même pas à diffuser des rumeurs alarmistes sur la situation de la monnaie. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre fin au scandale de l'appropriation parisienne de la radio et de la télévision par le gaullisme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5689. — 30 avril 1969. — **M. de La Verpillière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il peut lui indiquer si une majoration est prévue au moment de la liquidation des retraites pour les personnes ayant cotisé pendant trente-neuf ans et ayant, de ce fait, 39 trentièmes à leur actif, alors que le calcul des retraites est normalement plafonné à 30 trentièmes ; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter à ces personnes de cotiser en pure perte, de les exonérer des cotisations vieillesse dès qu'elles auront effectué trente années de versements à la sécurité sociale.

5690. — 30 avril 1969. — **M. de La Verpillière** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des salariés et plus particulièrement des cadres moyens et des agents de maîtrise, lorsque ceux-ci, âgés d'une cinquantaine d'années, se trouvent licenciés par suite des compressions de personnels dues à la fusion ou à la reconversion de leur entreprise. Contraints alors, compte tenu de leur âge, d'accepter des postes moins rémunérés que précédemment, ces personnes voient leur retraite diminuée par le fait qu'elle est calculée sur les dix dernières années de traitement ; ainsi, même si un salarié avait cotisé sur le plafond de la sécurité sociale depuis l'âge de vingt-cinq ans, son licenciement à cinquante ans entraînerait non seulement une reconversion d'emploi souvent fort difficile, mais aussi une pénalisation en matière de retraite. Il lui demande dès lors s'il n'envisagerait pas de modifier le système d'attribution actuelle pour adopter une méthode de calcul plus équitable, comme celle utilisée par les caisses de cadres et les caisses de retraite complémentaire par exemple, lesquelles, à l'instar de la sécurité sociale, calculent le montant de la retraite en fonction des versements effectués par le travailleur tout au long de son activité professionnelle.

5691. — 30 avril 1969. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 5 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, tout acte de sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir la certification de l'identité des parties qui y sont dénommées. Il lui demande sur le vu de quelle pièce ce certificat doit être établi en ce qui concerne : 1° une congrégation religieuse existante depuis 1826 ; 2° un bureau d'aide sociale ; 3° une association foncière de remembrement constituée conformément à l'article 27 du code rural.

5692. — 30 avril 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences du décret du 2 septembre 1965 relatif à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activité salariée postérieures au 1^{er} avril 1933 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien a été prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1967, mais de nombreux rapatriés ne peuvent bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de réouvrir les délais de validation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

4698. — **M. Fortuit** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'à l'occasion de l'établissement de documents administratifs divers les administrations qui les établissent utilisent une numérotation qui leur est propre. Tel est le cas en ce qui concerne les numéros d'identification qui figurent sur les permis de conduire, les dossiers militaires divers, etc. Par contre, les organismes de sécurité sociale utilisent comme référence le numéro d'identification national qui permet de déterminer avec exactitude le sexe, la date de naissance et le lieu de naissance de chaque Français. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation systématique de ce numéro d'identification national pour toutes les administrations et pour l'établissement de tous les dossiers permettrait d'éviter des erreurs toujours possibles. La généralisation de ce procédé constituerait, en outre, une incontestable source d'économies, car l'utilisation de ce système d'identification offrirait sans doute la possibilité de moderniser considérablement le fonctionnement de nombreuses administrations grâce à l'emploi de machines comptables modernes et, de ce fait, à l'application d'un traitement moderne de l'information. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La proposition formulée paraît de nature à simplifier effectivement le numérotage d'un certain nombre de documents administratifs. Afin de déterminer sous quelle forme et dans quelle mesure une telle suggestion est susceptible de recevoir une application pratique, une étude systématique a été demandée aux services spécialisés dont les conclusions seront communiquées à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

4317. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une revendication maintes fois formulée par les postiers du centre de tri de Lyon-Gare entrepôt, à savoir le paiement de la prime de transport, avantage accordé aux seuls postiers de la région parisienne. Cette prime se justifierait pleinement car en raison de l'urbanisation de la région lyonnaise, les logements attribués par l'administration des P.T.T. à son personnel se trouvent en des points de plus en plus éloignés de leur lieu de travail. N'ayant d'autre alternative que l'utilisation des transports urbains dont la cherté n'est plus à démontrer, les postiers veulent de ce fait leur budget, pourtant plus que modeste, considérablement amoindri. Solidaire de cette juste revendication, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour la satisfaire. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Si les postiers de la région parisienne perçoivent une prime de transport c'est parce que la loi impose à tous les employeurs du secteur privé comme à ceux des administrations de verser cet avantage à leurs personnels affectés en région parisienne. On conçoit donc qu'il n'est pas possible de verser une telle prime à une catégorie de fonction-

naires d'une autre région sans l'étendre à l'ensemble des travailleurs de cette région. Or, l'examen des conditions de travail dans le reste du pays et les conséquences qui résulteraient de l'accroissement des charges supportées par les économies locales conduisent le Gouvernement à réserver la prime de transport aux seuls travailleurs de la région parisienne.

4429. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les doléances des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique visant à l'amélioration de leur situation de chefs d'établissement. Ces doléances ont fait l'objet de propositions de bonifications indiciaires de la part de M. le ministre de l'éducation nationale, mais elles ont été refusées par le ministère de l'économie et des finances. Ce refus a provoqué le vif mécontentement des intéressés qui maintiennent légitimement leurs revendications, à savoir : à terme, 60, 90, 120 et 150 points réels de bonifications et, à partir du 1^{er} janvier 1968 : 60, 80, 100 et 120 points réels. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour l'amélioration urgente de la situation de ces fonctionnaires sur la base des propositions rappelées ci-dessus. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le montant des bonifications indiciaires applicables aux directrices et directeurs de collège d'enseignement technique vient d'être arrêté par le Gouvernement. Selon la catégorie dans laquelle sera classé l'établissement, cette bonification sera de 60, 80, 100 ou 120 points réels et prendra effet au 1^{er} janvier 1968.

4501. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. Maurice Schumann, ministre des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret, qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service, ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière. (Question du 8 mars 1969.)

4515. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. Maurice Schumann, ministre des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret, qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service, ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière. (Question du 8 mars 1969.)

4660. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret, qui envisage de pérenniser les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service, ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière. (Question du 15 mars 1969.)

4654. — M. Tissandler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle fondamental rempli par les assistants dans les hôpitaux relativement aux soins, à l'enseignement et aux gardes, etc. Il lui expose que, depuis dix ans, le ministre de la santé publique, puis celui des affaires sociales, ont promis que ceux de ces assistants qui étaient nommés au concours seraient pérennisés dans les fonctions de médecins des hôpitaux au bout d'un certain laps de temps. Au mois d'octobre dernier, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a concrétisé les promesses de ses prédécesseurs en proposant un décret relatif à la création d'un cadre permanent de médecins, chirurgiens, spécialistes, anesthésistes, réanimateurs et biologistes non chefs de service ou non chefs de département dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Ce texte se trouve actuellement en instance de signature dans les services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution d'un décret attendu par les intéressés depuis dix ans. (Question du 15 mars 1969.)

4660. — M. Destremeu demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles est différée la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. (Question du 22 mars 1969.)

5022. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. le ministre des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. Il lui rappelle que ce décret, qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service, ne s'accompagne d'aucune incidence financière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la parution de ce décret dans les plus brefs délais. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, se relie étroitement aux différents problèmes que posent : soit l'application de la loi du 31 juillet 1968 qui implique une modification profonde du statut et de la rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoria ; soit le déroulement de carrière des assistants à plein temps et à temps partiel des hôpitaux non C. H. U. et des chefs de clinique assistants des hôpitaux des C. H. U. ; soit enfin, dans les disciplines biologiques, l'ouverture de la carrière hospitalière à certains pharmaciens, et qui ont conduit le Gouvernement à élaborer une refonte de l'ensemble des textes régissant le recrutement et la carrière des médecins et assistants à temps plein et à temps partiel des hôpitaux publics ainsi que des textes concernant le financement de ces mesures. L'examen de ces problèmes a donné lieu à de nombreuses discussions entre les ministères des affaires sociales, de l'intérieur et des finances afin de leur apporter une solution coordonnée. Il est actuellement procédé à la mise au point définitive des projets de textes nécessaires avant leur prochaine transmission au conseil supérieur des hôpitaux et au Conseil d'Etat.

4634. — M. Sellenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse à la question écrite n° 3072 (Journal officiel, Débats A. N., du 15 février 1969, p. 382), l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) n'a pas réglé définitivement l'ensemble des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français, des anciens cadres marocains, tunisiens et algériens. Il convient d'observer, tout d'abord, que cet article ne propose l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines qu'en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, précise que l'alignement s'impose également à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Cela signifie, notamment, que les titulaires de pensions garanties doivent bénéficier de la suppression de l'abattement du 1/8 prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. D'autre part, les décrets mentionnés dans ledit article 73 ne sont que des textes d'application de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui avaient prescrit, pour les ex-agents de Tunisie et du Maroc, l'alignement défini aujourd'hui pour l'ensemble des ex-agents des pays hors métropole. Dans son arrêt du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat n'a pas estimé qu'il convenait d'aligner à l'avenir les pensions garanties sur les pensions métropolitaines, mais bien que la loi du 4 août 1956 et l'ordonnance du 6 janvier 1959 prescrivaient déjà cet alignement, en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, et que ces lois doivent être appliquées à compter de leur promulgation. Quant aux ex-agents d'Algérie, d'Indochine et de F. O. M., étant donné que la nature et le montant de leurs pensions ont toujours été déterminés directement par la métropole, ils devaient incontestablement bénéficier de l'alignement, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'un texte de loi intervienne. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en fixant au 1^{er} janvier 1969 la date à partir de laquelle prendra effet la révision des pensions, a donc pour résultat de frustrer les intéressés des sommes qui leur sont dues légalement, depuis parfois plus de dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la révision des pensions garanties se fasse conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a accordé à l'ensemble des personnels français appartenant aux anciens cadres tunisiens, marocains, algériens et de la France d'outre-mer la bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés. Aucun texte antérieur n'avait une portée aussi générale. Ce dispositif répond donc à la nécessité de régler, sans distinction d'origine, l'ensemble du problème posé par les pensions garanties. Cependant, il respecte le principe fondamental et d'application très stricte en matière de pension de non-réactivité. Enfin, contrairement à l'opinion qui paraît être celle de l'honorable parlementaire, l'arrêt du Conseil d'Etat, qui a été à l'origine de l'initiative du Gouvernement et qui ne porte que sur les modalités

de révision de l'indice servant de base de calcul au montant des pensions garanties, n'a pas donné aux titulaires de ces pensions la qualité de tributaire du code général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat. Leur situation ne peut en effet être appréciée que d'après la législation ou la réglementation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite.

4775. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ou salaire soumis à retenue pour le calcul des pensions de retraites et son effet rétroactif. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel de cette question et les chances qui s'offrent aux intéressés d'obtenir satisfaction. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a par décret du 21 juin 1968, dans le cadre des mesures prises en faveur des agents de la fonction publique, prévu l'intégration de 2 points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1968. C'est donc l'exercice 1969 qui supportera l'essentiel de la charge financière résultant de cette mesure. En matière d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, le Gouvernement s'attache donc à l'exécution des engagements pris, mais il ne peut dans la conjoncture budgétaire actuelle prendre des engagements nouveaux. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'incorporation de la partie commune de l'indemnité de résidence au traitement de base conduirait, compte tenu de ses répercussions sur les anciens combattants et victimes de guerre, à une dépense de l'ordre de 1.750 millions de francs l'an.

4976. — M. de Vitton expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les années d'études d'infirmière effectuées dans un établissement public peuvent être validées pour la retraite. Seules, les écoles régionales dépendant de l'administration départementale peuvent être considérées comme des écoles publiques puisqu'il n'existe pas d'établissement d'Etat. Il lui demande si les années d'études effectuées d'octobre 1955 à octobre 1957 au centre hospitalier de Lorient par une infirmière diplômée d'Etat qui a contracté un engagement d'infirmière militaire trois mois après la sortie de l'école peuvent être validées. Il est précisé que cette infirmière qui a continué à servir sans interruption dans l'armée est tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Selon les règles normales de validation, les temps d'études ne sont pas pris en compte pour la retraite. C'est par dérogation à celles-ci que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a accepté, sous certaines conditions très précises, que les années d'études accomplies soit assimilées à des services de stage. Il faut, en effet, que ces années d'études soient sanctionnées par un diplôme et que l'agent soit entré au service d'une collectivité locale hospitalière dans le délai maximum d'un an après la fin des études. Or, s'agissant d'une dérogation, elle doit être interprétée strictement. Elle ne peut donc concerner que les seules infirmières entrées au service d'une collectivité locale hospitalière dans les conditions rappelées ci-dessus.

4978. — M. de Vitton expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le plafond des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1968 pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement (cas des ascendants non chargés de famille), ceci en fonction de leur âge. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité les ascendants peuvent percevoir intégralement leurs pensions si leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéfices des revenus du travail salarié ». « Si les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Au titre de l'année 1968 et pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement, le tableau suivant indique, pour les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les pensionnés, en I la limite de revenus au-dessous de laquelle il n'y a pas de suspension, et en II celle au-dessus de laquelle il y a suspension totale de la pension. Des revalorisations importantes des pensions d'ascendants étant intervenues dans le courant de 1968 les sommes indiquées en II tiennent

compte de ces changements qui bien entendu entraînent pour un même pensionné des modifications du montant des suspensions qui doivent être prescrites.

	PENSIONNÉS âgés de moins de 70 ans.				PENSIONNÉS âgés	
	De 60 à 65 ans, femmes de 55 à 65 ans.		De 65 à 70 ans.		de plus de 70 ans.	
	I	II	I	II	I	II
1968						
<i>Pensionnés séparés.</i>						
Demi-taux :						
1 ^{er} janvier 1968.....	5.650	6.382	5.650	6.455	6.250	7.055
1 ^{er} février 1968.....	—	6.398	—	6.472	—	7.072
1 ^{er} juin 1968.....	—	6.505	—	6.590	—	7.190
1 ^{er} octobre 1968.....	—	6.539	—	6.627	—	7.227
Demi-taux majoré (1) :						
1 ^{er} janvier 1968.....	5.650	6.674	5.650	6.748	6.250	7.348
1 ^{er} février 1968.....	—	6.697	—	6.772	—	7.372
1 ^{er} juin 1968.....	—	6.847	—	6.932	—	7.532
1 ^{er} octobre 1968.....	—	6.894	—	6.983	—	7.583
<i>Pensionnés célibataires, divorcés ou veufs.</i>						
Taux entier :						
1 ^{er} janvier 1968.....	5.650	7.114	5.650	7.260	6.250	7.860
1 ^{er} février 1968.....	—	7.146	—	7.295	—	7.895
1 ^{er} juin 1968.....	—	7.360	—	7.531	—	8.131
1 ^{er} octobre 1968.....	—	7.428	—	7.605	—	8.205
Taux entier majoré (1) :						
1 ^{er} janvier 1968.....	5.650	7.406	5.650	7.553	6.250	8.153
1 ^{er} février 1968.....	—	7.445	—	7.594	—	8.194
1 ^{er} juin 1968.....	—	7.702	—	7.873	—	8.473
1 ^{er} octobre 1968.....	—	7.783	—	7.961	—	8.561

(1) Une majoration de 40 points est servie pour chaque enfant perdu, en sus du premier, du fait des hostilités.

5052. — M. Pierre Cornet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien militaire marié à une veuve de guerre déjà mère d'un enfant que le postulant a élevé pendant plus de neuf ans jusqu'à sa majorité s'est vu refuser le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de retraite sous le prétexte que « le requérant a été rayé des cadres à une date antérieure à la date d'application du nouveau code » qui prévoit la prise en compte pour le calcul de la majoration demandée des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. Il s'étonne que le principe de la rétroactivité des lois, lorsqu'elles sont plus favorables, s'applique systématiquement en matière pénale, lorsqu'il s'agit de criminels ou de délinquants mais non en matière de pensions, lorsqu'il s'agit comme dans le cas qui le préoccupe de la fille d'un Français mort pour la France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lui paraît extrêmement regrettable. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les dispositions du nouveau code des pensions annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'effet de ce texte, soit le 1^{er} décembre 1964. En conséquence, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948. Ce principe de non-rétroactivité a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires intervenues en 1924 et 1948. Il est d'ailleurs confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard de régime de retraite ou des dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure à ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés.

EDUCATION NATIONALE

4342. — M. Gissinger rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intervention qu'il a faite au cours de la discussion du budget de son département ministériel le 29 octobre 1968 et par laquelle il appelait son attention sur la situation des directeurs de C. E. T. Il faisait allusion dans cette intervention à un texte

en préparation qui prévoyait : 1° la suppression de la notion de grade et son remplacement par celle d'emploi ; 2° un débouché de carrière par l'inscription des directeurs de C. E. T. non licenciés, dans la proportion de un dixième des places à pourvoir, sur les listes d'aptitude aux fonctions de censeur de lycée ou de principal de C. E. T. ; 3° une bonification indiciaire. S'agissant de la bonification indiciaire, les propositions faites par le ministère de l'économie et des finances étaient considérées comme insuffisantes par les directeurs de C. E. T. Cette intervention donnait lieu à une réponse faisant état du fait que ce problème était actuellement étudié par le ministre de l'éducation nationale et par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Il était d'ailleurs précisé que les représentants des directeurs de C. E. T. devaient être reçus dans les jours suivants. Il s'étonne que trois mois et demi après la promesse faite de régler ce problème aucun texte ne soit encore intervenu donnant satisfaction aux directeurs de C. E. T. Compte tenu de l'importance qu'à prise et que doit prendre dans les années qui viennent l'enseignement technique, il apparaît indispensable que soit revalorisée la situation des directeurs de C. E. T. afin de ceux-ci n'aient pas le sentiment que leurs établissements et eux-mêmes sont considérés comme les parents pauvres de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui dire quand sera réglée dans le sens souhaité la situation de ce personnel. Il insiste sur le fait qu'il serait souhaitable que ce règlement intervienne dans les plus courts délais possibles. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Dans le cadre d'une revalorisation d'ensemble de la situation des chefs d'établissement du second degré, divers projets de décrets fixant les dispositions statutaires applicables aux directeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.) ont été préparés par les services du ministère de l'éducation nationale. Ils prévoient notamment, comme le souhaite l'honorable parlementaire : 1° la suppression de la notion de grade et son remplacement par celle d'emploi ; 2° un débouché de carrière par l'inscription des directeurs de C. E. T. non licenciés, dans la proportion de un dixième des places à pourvoir, sur les listes d'aptitude aux fonctions de censeur de lycée technique ; 3° une bonification indiciaire qui varie en fonction de l'importance de l'établissement. Les projets de décrets relatifs au statut des chefs d'établissement de second degré seront publiés dans les meilleurs délais dès qu'ils auront subi les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive.

4389. — M. Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour assimiler le diplôme de maîtrise à un titre d'enseignement, et fixer en conséquence la rétribution de maître titulaire de la maîtrise. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le diplôme universitaire de maîtrise n'est pas actuellement considéré comme un titre d'enseignement ; cependant, un projet de décret, en cours de publication, doit permettre aux titulaires de la maîtrise de se présenter aux concours du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.) et de l'agrégation.

5021. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés pour assurer la sécurité des élèves fréquentant la lycée technique d'Etat Marcel-Sembat à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), établissement intégré dans un ensemble scolaire coupé en deux parties par une voie à grande circulation. Dès 1962, l'attention de l'administration a été attirée sur le danger que représente cette situation, compte tenu que 2.800 enfants et jeunes gens fréquentent ce lycée. Deux problèmes doivent être résolus : la circulation entre les deux bâtiments et la sortie des cours sur la voie publique dans les conditions normales. En ce qui concerne l'intercommunication entre les deux groupes de bâtiments, la construction d'une passerelle avait été admise et un crédit envisagé pour son exécution. Ce crédit a été supprimé sans qu'aucune justification ne soit donnée. Pour la sortie des élèves aux heures de fermeture des ateliers, une solution pourrait comporter : 1° le fractionnement de la sortie des élèves ; 2° leur passage par un sas profond de façon à ce que les adolescents ne puissent pas se précipiter trop vite sur la voie. Ces propositions ont été faites en janvier 1966 par l'architecte urbaniste de la ville de Sotteville-lès-Rouen près des services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avant que des accidents graves ne se produisent, pour assurer la sécurité des élèves fréquentant cet ensemble scolaire. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La réalisation d'une passerelle pour relier les deux parties de cet ensemble scolaire, prévue dans le projet d'extension de l'établissement de 1961, n'a pu être suivie d'exécution à l'époque pour des raisons financières. La construction d'un passage souterrain n'est pas possible pour des raisons techniques, mais la construction d'une passerelle est à nouveau envisagée.

5172. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la langue française étant officiellement classée parmi les langues internationales, l'on constate cependant, qu'en nombre croissant, les savants français publient en anglais les résultats de leurs travaux sans que cette publication ait lieu en même temps en français. Il arrive même que les frais d'impression en anglais (le journal *Physical Review* demande 20 dollars par page publiée) soient pris en charge par le laboratoire, c'est-à-dire, dans certains cas, par le budget de l'éducation nationale. En outre, le *Journal de physique*, comme suite à la réunion tenue le 18 juillet 1968 par la commission des publications françaises de physique, journal subventionné par le C.N.R.S., va, comme son homologue italien *Nuovo Cimento*, publier des articles en anglais présentés par des auteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'usage de la langue française par les auteurs scientifiques français et pour obtenir que les subventions qu'il accorde aux publications scientifiques exigent au moins que si un auteur subventionné publie en anglais, il publie aussi en français. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le progrès dans la recherche scientifique est en bonne partie conditionné par une coopération internationale efficace, dans laquelle les savants français occupent d'ailleurs une place très honorable. Cette coopération se concrétise sous forme d'échanges de chercheurs, de participation aux congrès internationaux, mais aussi, et peut-être surtout, par la publication des résultats de recherche dans les périodes scientifiques. Dans le domaine de la physique, le périodique universellement répandu est la *Physical Review* (tous les laboratoires et instituts de recherche de physique dans le monde reçoivent *Physical Review*, tous les physiciens lisent au moins les sommaires de la part de *Physical Review* qui correspond à leur spécialité). Il est donc nécessaire que des physiciens français soumettent de temps à autre des articles à *Physical Review*, dont le comité de lecture est d'ailleurs particulièrement sévère. Ils acquièrent ainsi le bénéfice d'une diffusion universelle, et ils font aussi la preuve que la science française est, non seulement présente, mais parfaitement compétitive. En face ou plutôt à côté de la *Physical Review*, les périodiques nationaux européens connaissent des fortunes diverses et depuis quelques années le *Journal de physique*, la plus importante publication française de physique non spécialisée, avait vu son audience réelle baisser à l'étranger (et également en France). Cette désaffection grave en ce qui concerne le *Journal de physique* n'est d'ailleurs pas un phénomène isolé, mais peut être constatée à des degrés divers pour d'autres périodiques scientifiques européens. Un des premiers soucis de la toute nouvelle Société européenne de physique (dans laquelle les physiciens français ont une participation active et efficace) a été d'organiser une politique des publications tendant à redonner aux périodiques européens une audience correcte et à faire ainsi ressortir à leur juste niveau l'ensemble des recherches menées en Europe dans le domaine de la physique. La Société européenne de physique représente une force vive considérable ; elle est un interlocuteur de poids pour le très puissant American Institute of Physics. Cette société européenne a proposé des règles raisonnables concernant les périodiques : obligation d'accepter la publication dans trois langues, à choisir parmi quatre : allemand, anglais, français et russe (plus, éventuellement, la langue nationale) ; constitution d'un comité de lecture présentant toute garantie pour la sélection des articles sur des critères scientifiques. Moyennant l'observation de ces règles, la Société européenne de physique accordera sa caution aux périodiques nationaux et internationaux publiés en Europe, et il n'est pas douteux que cette caution sera considérée comme une marque de qualité indispensable ; les périodiques qui ne pourraient en bénéficier, pour quelque raison que ce soit, seraient considérablement dépréciés. Pour les scientifiques français les règles énoncées ci-dessus comportent plusieurs avantages : possibilité de publier librement en français dans tous les bons périodiques européens (pratiquement tous les périodiques choisissent en effet le français parmi les langues admises). Ceci est important du fait qu'un bon nombre de périodiques ont acquis une réputation particulière dans tel ou tel domaine de la physique ; possibilité d'accueillir dans les périodiques français des articles de haute qualité (un comité de lecture peut être particulièrement strict dans le choix d'articles étrangers) soumis par des physiciens des divers pays d'Europe. Le seul danger réel serait que les auteurs français, profitant des libertés qui résultent des règles énoncées précédemment, ne proposent, par exemple, au *Journal de physique* leurs articles systématiquement écrits en anglais. Ce fait n'a évidemment pas échappé aux membres de la commission française des publications de physique qui, sous la responsabilité de la Société française de physique, assume la responsabilité de la sélection des articles soumis pour publication au *Journal de physique* et aux *Annales de physique*. Cette commission française des publications de physique, qui fonctionne depuis deux ans à la satisfaction générale des physiciens, est formée de physiciens particulièrement actifs et réputés. Cette commission, par une campagne active dans les laboratoires, par des efforts de persuasion

directe, par une sévérité réelle dans le choix des manuscrits, a déjà su redonner au *Journal de physique* une part de sa réputation compromise. Nous devons lui faire confiance: elle saura éviter tout excès et même toute anomalie qui serait de nature à causer un préjudice réel à l'usage de la langue française. La commission a d'ailleurs donné des assurances à ce propos. Un *Journal de physique* vivant, de haute qualité et qui doit retrouver une audience internationale, fera plus pour l'usage de la langue française, même s'il publie quelques articles en anglais et éventuellement en allemand, qu'un périodique qui s'étiole en dehors du grand courant d'échanges qui vivifie la science contemporaine et qui fait connaître et apprécier les travaux et les succès de nos chercheurs au-delà de nos frontières.

INDUSTRIE

5326. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'Industrie que durant la campagne charbonnière de 1967-1968 (d'avril à mars) la région Nord-Pas-de-Calais a consommé 2.176.000 tonnes de charbon pour foyers domestiques, soit exactement le même tonnage qu'il y a 15 ans, lors de la campagne 1952-1953. Durant ces 15 années, le tonnage consommé pendant chaque campagne charbonnière a oscillé entre 2.095.000 tonnes et 2.994.000 tonnes suivant la rigueur des hivers. Les négociants en combustibles de la région Nord indiquent qu'ils ont développé une action promotionnelle importante, financée par la profession, et visant à développer la vente des appareils modernes de chauffage au charbon et les installations nouvelles de chauffage central consommant ce combustible solide. Cette action a favorisé, au cours des 6 mois de l'été de 1968, la vente dans la région Nord de 22.000 appareils modernes (cuisinières à feu continu et surtout convecteurs à thermostat) et l'installation de 2.000 équipements de chauffage central. Il apparaît donc que l'action promotionnelle assure pour les années à venir un potentiel important de consommation de charbon, et les négociants estiment que le tonnage actuel (plus de 2 millions de tonnes) sera encore consommé en 1975 dans le Nord et le Pas-de-Calais. Cependant, la réduction massive des effectifs et le ralentissement de l'extraction houillère qui en résulte, l'application d'un plan de récession de l'industrie houillère visant à la réduction de 50 p. 100 des effectifs actuels d'ici à 1975 fait craindre, à bon droit, que la clientèle en charbon pour foyers domestiques risque de ne plus être satisfaite dans les prochaines années et mise dans l'impossibilité d'utiliser les appareils modernes dont elle s'est pourvue en escomptant des livraisons possibles de longues années encore. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire durant une très longue période une clientèle dont la fidélité au combustible solide qu'est le charbon ne se dément pas et s'il ne croit pas, d'autre part, que l'existence d'un tel débouché devrait être un encouragement au maintien en activité de nos houillères du Nord et du Pas-de-Calais produisant des charbons maigres dont la consommation est par avance assurée sur place. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La réduction de production des fosses maigres des houillères du Nord et du Pas-de-Calais est imposée par le souci de limiter puis de réduire les charges financières considérables entraînées par ces exploitations et qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat. En outre la comparaison de deux années éloignées affectées du même niveau de consommation de charbon pour foyers domestiques dans la région du Nord-Pas-de-Calais ne permet pas de conclure à la stabilité: en fait la consommation s'est d'abord accrue de 1952-1953 jusqu'aux environs des années 1960-1963 pour amorcer une diminution par la suite. Le même phénomène est constaté dans l'ensemble de la France, et notamment dans la zone d'écoulement du bassin du Nord-Pas-de-Calais, mais l'accroissement annuel y a été beaucoup plus fort et la diminution y est actuellement beaucoup plus accentuée. Au total il n'est pas sûr que le rythme structurel de diminution de l'ensemble des débouchés du bassin dans le secteur des foyers domestiques soit supérieure à celui de la production; toutefois s'il en était ainsi, la couverture des besoins serait assurée en modulant la diminution des contingents de charbons importés mis en place dans les régions proches du littoral et éloignées des bassins. Les consommateurs sont donc assurés que leurs commandes seront honorées si, comme cela a toujours été conseillé, elles sont faites suffisamment à temps. Bien évidemment la production des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais paraît devoir être pendant de très nombreuses années largement supérieure aux besoins propres de la région; les consommateurs de cette région qui passeront des commandes régulières pourront donc couvrir leur approvisionnement habituel dans le bassin sans aucune difficulté.

INTERIEUR

4565. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en raison de l'accroissement continu du nombre des travailleurs étrangers, les secrétariats de mairie des communes dans lesquelles sont

situées des usines employant de la main-d'œuvre étrangère ont à supporter un important surcroît de travail et doivent accomplir des tâches difficiles du fait des différences de langue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème, étant fait observer qu'il pourrait être prévu soit d'accorder à ces secrétariats une indemnité exceptionnelle dont le financement serait éventuellement assuré par les établissements employant des étrangers, soit de créer, dans certains départements, un poste de secrétaire itinérant qui, connaissant la langue parlée par les travailleurs étrangers, se rendrait, à date déterminée, dans les secrétariats de mairie des communes où se trouvent employés ces étrangers. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne fait jamais obstacle à l'adoption par les collectivités locales de mesures propres à régler leurs problèmes spécifiques et s'attache à faire évoluer la réglementation dans la mesure où ces problèmes tendent à prendre un caractère plus généralisé. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il pourrait être envisagé effectivement, après avis de la C. N. P. et du ministre de l'économie et des finances, de créer une indemnité pour reconnaissance et utilisation d'une langue étrangère en faveur du ou des agents d'une commune qui seraient chargés de contacts permanents avec des ressortissants étrangers et de la traduction de documents; de telles indemnités existent en faveur de quelques catégories de fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne la création d'un emploi de « secrétaire itinérant » qui se rendrait à dates fixes dans les communes afin d'assurer, à la mairie, le contact nécessaire avec les ressortissants étrangers, une telle mesure est rendue parfaitement possible depuis l'intervention de la loi du 10 janvier 1965 aux termes de laquelle, notamment, les syndicats de communes pour le personnel peuvent soit: « sur décision prise en assemblée générale du comité, recruter et gérer directement les agents affectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux », soit: « sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres pour le recrutement et la gestion d'agents intercommunaux » (art. 493 du code de l'administration communale). Rien ne s'oppose à ce que pour l'emploi considéré et en sus des conditions normales de recrutement prévues par la réglementation soit imposée une épreuve particulière portant sur la connaissance parlée et écrite d'une ou plusieurs langues étrangères.

4710. — M. Jacques Vendroux rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les conditions requises pour se présenter au concours de rédacteur sont: soit la possession d'un diplôme universitaire; soit la qualité de commis, à condition d'avoir occupé cet emploi durant trois années effectives. Il lui expose à cet égard qu'un jeune homme nommé commis avant son service militaire obligatoire se trouve de ce fait désavantagé par rapport à une jeune fille nommée à la même date. En conséquence pour ce jeune commis les possibilités de se présenter au concours de rédacteur se trouvent retardées le cas échéant du temps correspondant à celui du service militaire. Il lui demande s'il entend remédier à cette inégalité en vue de mettre fin au préjudice subi par les jeunes gens se trouvant ainsi retardés dans leur avancement. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est de tradition dans la fonction publique, afin de permettre la promotion sociale, d'autoriser les agents en fonction à se présenter aux concours d'accès aux emplois immédiatement supérieurs en les dispensant des diplômes normalement requis des candidats. Il est considéré cependant que seule l'expérience professionnelle acquise peut compenser, d'une certaine façon, l'absence de diplôme. Une durée minimum d'exercice effectif de la fonction est donc exigée, qui dans les statuts des personnels de l'Etat est rarement inférieure à trois ans, sans qu'aucune dérogation soit prévue pour les jeunes gens ayant effectué leur service militaire. Il ne paraît guère possible d'envisager une disposition plus favorable pour les agents communaux, étant observé, au demeurant, que les commis qui n'ont pas le niveau de culture générale du baccalauréat et n'ont pas fait d'études de droit n'ont guère de chance de satisfaire aux épreuves du concours de rédacteur sans une préparation préalable s'échelonnant généralement sur trois années.

4971. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'Intérieur que par arrêté interministériel du 17 juillet 1968, publié au *Journal officiel* du 23 août 1968, un nouveau classement indiciaire a été adopté en faveur des diverses catégories de personnel des services administratifs communaux. A ce jour, aucune précision n'est intervenue en vue de fixer la date d'application de cette décision et de déterminer les indices afférents aux échelons intermédiaires. Comme le même jour un autre arrêté interministériel intervenu en faveur des personnels des musées, archives et bibliothèques a fixé une possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 1967, qu'un certain effet rétroactif avait été envisagé dans un but d'harmonisation des rémunérations au moment de l'intervention de ce premier texte, il lui demande s'il est prévu de publier prochainement une décision fixant

la date possible d'application de la mesure susindiquée ainsi que la fixation de l'échelonnement des indices. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 relatif au classement indiciaire des emplois de direction des musées, archives et bibliothèques a eu pour objet d'aligner la rémunération des agents de ces services communaux sur celle de leurs homologues de l'Etat, les conditions de leur recrutement étant sensiblement les mêmes. Or le décret du 22 décembre 1968 modifie le classement indiciaire des conservateurs de musées, des archives et des bibliothèques de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1967 ; une mesure du même ordre et de même date d'application a donc été prise en faveur des personnels communaux de même niveau. L'autre arrêté du 17 juillet 1968, paru également au *Journal officiel* du 23 août 1968, portant modification du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux qui ne porte pas de date d'effet et est donc applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* a eu pour but d'accorder à ces agents les mesures de même ordre prévues en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Si le principe de ces dernières mesures a bien été confirmé par le décret publié au *Journal officiel* du 9 janvier dernier, et ne prend effet qu'à compter du 1^{er} octobre 1968 ou dans certains cas au 1^{er} janvier 1969, leur réalisation effective implique la définition de nouveaux indices pour tous les grades considérés. Dès que les services du ministère de l'intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4312. — M. Michel Jamot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite des récentes modifications des tarifs postaux, le prix des carnets de timbres a sensiblement augmenté (carnets de 20 timbres). Par ailleurs, l'achat de 20 timbres à 40 centimes et de 20 timbres à 30 centimes ne se justifie que dans la mesure où l'usager a une très importante correspondance. Il lui demande s'il envisage de mettre en circulation, comme cela se fait dans de nombreux pays (Allemagne, Grande-Bretagne), des carnets mixtes, carnets ayant des timbres à 40 centimes et des timbres à 30 centimes, séparés s'il le faut par un feuillet publicitaire, ce qui en restreindrait le prix de revient pour les postes et télécommunications et conviendrait mieux à l'usager. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'administration imprime deux sortes de carnets de timbres-poste comportant 20 figurines. Les premiers (timbres à 40 centimes rouges du type « République de Cheffer ») sont en vente depuis le mois de janvier dernier. Les seconds (timbres à 30 centimes verts, également du type « République de Cheffer ») seront mis à la disposition des usagers à partir du début du mois de mai. En outre, les distributeurs automatiques fournissent des carnets de 10 timbres-poste à 40 centimes du même type, que l'on trouve également aux guichets des bureaux de poste. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de mettre en vente d'autres modèles de carnets.

4398. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, devant les retards constatés dans l'acheminement des plis confiés à l'administration des P. T. T, il apparaît indispensable qu'un contrôle soit effectué en vue d'établir les causes de ces retards. Il lui demande si, pour faciliter ce contrôle, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, lors de leur arrivée au centre de distribution, les plis soient revêtus d'un cachet postal indiquant le jour et l'heure de cette arrivée. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le contrôle de la qualité commerciale du service est assuré en permanence par tous les services qui interviennent à un titre quelconque dans l'acheminement des correspondances. Le timbrage systématique du courrier à l'arrivée est supprimé depuis 1939. Cette opération entraînerait des retards dans la distribution de toutes les correspondances alors qu'elle ne présentait d'intérêt que pour un nombre limité d'usagers. Toutefois, le timbre à date du bureau distributeur est encore appliqué sur certaines correspondances (objets chargés et recommandés, correspondances de toute nature adressées poste restante, envois exprès, objets parvenus en fausse direction). La plupart des pays étrangers ont par ailleurs supprimé cette formalité.

4929. — M. Krieg s'étonne auprès de M. le ministre des postes et télécommunications du fait qu'une lettre qu'il désirait envoyer au Biafra lui ait été retournée avec une note indiquant que ce courrier ne pouvait être acheminé, l'administration des postes du Nigéria ayant suspendu le service postal avec la « Province du Biafra ». Il en résulte apparemment qu'aucun Français ne peut

correspondre avec le Biafra alors qu'à l'inverse il peut en recevoir du courrier. Cette situation étant anormale et conduisant à accroître l'isolement du Biafra dans le monde, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et assurer, par une autre voie que le Nigéria, la libre circulation du courrier entre la France et le Biafra. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Suivant une communication de l'administration des postes et télécommunications du Nigéria diffusée le 19 juin 1967 par le bureau international de l'Union postale universelle, le service de la poste aux lettres et des colis postaux à destination d'un certain nombre de localités de la province orientale de ce pays a été suspendu. En conséquence, l'administration s'est vue contrainte de retourner aux expéditeurs les objets de correspondance à destination du Biafra, en les avisant qu'elle ne pouvait en assurer l'acheminement. Toutefois, sur la plan de la technique postale pure, mon département a recherché toutes les voies d'acheminement possibles vers le Biafra ; ses tentatives se sont révélées infructueuses tant par voie de surface (soit via le Cameroun ou par voie maritime : Port-Harcourt) que par avion (avec escales soit à Fernando-Po, soit au Cameroun), aucune liaison aérienne commerciale n'ayant été établie. L'administration postale de la République gabonaise, qui avait été également consultée, vient de faire savoir dans sa réponse du 14 avril écoulé qu'elle acceptait de servir d'intermédiaire pour réacheminer les envois de la poste aux lettres destinés au Biafra à titre précaire et sans aucun engagement de responsabilité de sa part. Des instructions dans ce sens ont été immédiatement données aux services postaux de mon département. Si une possibilité d'acheminer ce courrier dans des conditions moins précaires se présentait, elle serait bien entendu exploitée sans délai.

4939. — M. Duhamel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les retards considérables que subit le courrier affranchi à 0,30 franc. On peut constater que, dans certains cas, l'acheminement de ces plis demande dix à douze jours, alors que, sous le régime précédent, même dans les période de « pointe » — tel qu'en décembre — les retards ne dépassaient pas vingt-quatre à quarante-huit heures. Si les plis affranchis au tarif « faible » ne sont pas retenus volontairement dans les centres de tri, ainsi que l'assurance en a été donnée aux usagers par la voie de la radio, il convient de se demander quelles raisons sont à l'origine de tels retards. En raison de ces délais, beaucoup d'usagers sont contraints d'affranchir leurs lettres à 0,40 franc, c'est-à-dire que l'on aboutit pratiquement à une augmentation des tarifs postaux de 33 p. 100. Les personnes qui disposent de moyens financiers réduits ne leur permettant pas de supporter cette augmentation sont victimes d'une discrimination particulièrement choquante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et faire disparaître la disproportion inadmissible qui existe actuellement entre les délais d'acheminement du courrier suivant le tarif d'affranchissement. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Deux mesures entièrement distinctes ont pris effet le 13 janvier dernier : d'une part, une augmentation générale des tarifs postaux de 33 p. 100 au niveau du premier échelon de poids de la lettre et de 25 p. 100 environ pour l'ensemble des tarifs, justifié, comme le sait l'honorable parlementaire, par la nécessité d'équilibrer le budget annexe en 1969 ; d'autre part, une réforme de la classification du courrier qui permet désormais à l'expéditeur d'expédier à un tarif moins élevé ceux de leurs envois qu'ils considèrent comme moins urgents. L'acheminement des lettres affranchies désormais à 0,40 F n'a subi aucune modification. Elles sont séparées dès leurs entrées dans le service, triées immédiatement, le plus souvent la nuit et transportées par les moyens les plus rapides. Elles sont ainsi distribuées le lendemain du jour de dépôt dans la majorité des relations. Les plis non urgents, affranchis à 0,30 franc ont, quant à eux, des délais d'acheminement un peu plus longs, oscillant normalement entre deux et quatre jours ouvrables selon les relations. Ce serait une simplification excessive que de considérer comme une discrimination sociale le fait que deux services différents sont rendus à des tarifs distincts. Des délais anormaux ont été effectivement constatés dans l'acheminement des plis non urgents. Ils ont résulté tout d'abord de l'inévitable période d'adaptation que comporte toute réforme importante, puis des répercussions, parfois lointaines, des mouvements sociaux qui ont perturbé, au cours du mois de mars, le fonctionnement des services postaux et ferroviaires. Actuellement, alors que se manifeste l'augmentation saisonnière du trafic, les délais théoriques sont respectés dans la plupart des cas.

5100. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les candidats abonnés de la commune de Bourliens (47) ne peuvent pas obtenir l'installation du téléphone en raison de la saturation du commutateur téléphonique auquel les lignes doivent être reliées. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet inconvénient. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La commune de Bourlens est desservie du point de vue téléphonique par des installations d'automatique rural assurant la permanence du service, mais nécessitant toujours pour l'établissement des communications, l'intervention d'une opératrice du centre de groupement. Actuellement ces installations sont saturées et ne permettent plus le rattachement des demandes en instance. L'administration des P. T. T. a pris la décision de ne plus commander de matériel de ce type qui doit être remplacé progressivement par des installations d'automatique intégral donnant aux abonnés une meilleure qualité de service. Cependant, dans la phase transitoire, au fur et à mesure que progresse l'automatisation, les équipements d'automatique rural, remplacés par un matériel plus moderne, sont réutilisés pour augmenter la capacité des meubles téléphoniques ruraux encore en service, là où la nécessité s'en fait sentir. Grâce à une opération de ce genre, une extension des installations téléphoniques de Bourlens sera réalisée en mai ou juin prochain.

5107. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du receveur des P. T. T. qui, avant d'être admis dans l'administration, avait travaillé huit ans comme mineur dans un des bassins des houillères. Il lui demande s'il n'est pas possible que soit validé par l'administration le temps passé par ce fonctionnaire dans une société nationale. La validation des services a été admise pour des agents ayant préalablement été employés dans d'autres services, et notamment dans les services hospitaliers. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls sont validables et à ce titre peuvent être pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation d'une pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, les services de « non-titulaire » accomplis dans une administration permanente de l'Etat ou des collectivités locales ou un établissement public à caractère administratif. En effet, la validation des services d'auxiliaire a pour effet d'assimiler pour la retraite les services de non-titulaire à des services de titulaire. Elle ne peut donc intervenir, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que lorsque les services d'auxiliaire ont été rendus auprès des services susvisés dont les cadres normaux ont constitué par des fonctionnaires titulaires. Il s'ensuit que les services accomplis dans toutes les entreprises nationalisées ne peuvent être validés et par voie de conséquence rémunérés dans une pension de fonctionnaire de l'Etat. En revanche, la validation pour la retraite des services rendus dans un centre hospitalier, établissement public relevant des collectivités locales, est possible sous certaines conditions.

5135. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les candidats abonnés de la commune de Fongrave (47) ne peuvent pas obtenir l'installation du téléphone, les équipements d'abonnés à l'autocommutateur de cette commune ne permettant pas de raccorder leur domicile au réseau téléphonique. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet inconvénient. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La commune de Fongrave est desservie du point de vue téléphonique par des installations d'automatique rural assurant la permanence du service mais nécessitant toujours, pour l'établissement des communications, l'intervention d'une opératrice du centre de groupement. Actuellement ces installations sont saturées et ne permettent plus le rattachement des demandes en instance. L'administration des P. T. T. a pris la décision de ne plus commander de matériel de ce type qui doit être remplacé progressivement par des installations d'automatique intégral donnant aux abonnés une meilleure qualité de service. Cependant, dans la phase transitoire, au fur et à mesure que progresse l'automatisation, les équipements d'automatique rural, remplacés par un matériel plus moderne, sont réutilisés pour augmenter la capacité des meubles téléphoniques ruraux encore en service, là où la nécessité s'en fait sentir. Grâce à une opération de ce genre, une extension des installations téléphoniques de Fongrave sera réalisée en mai ou juin prochain.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4897. — 21 mars 1969. — M. de Montesquieu demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour le rapport adopté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République concernant les propositions de lois n° 125, 135 et 317 tendant à assurer une meilleure protection juridique des Français d'outre-mer, rapatriés et spoliés.

4900. — 21 mars 1969. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles pourront être accordées les subventions d'équipement aux centres de formation professionnelle et de promotion sociale. Aux termes de la lettre-circulaire du 13 juillet 1968, les modalités de l'aide financière aux organismes qui sont parties à une convention B, conclue ou en voie de conclusion, au titre de la loi du 3 décembre 1966, s'avèrent très restrictives. En effet, dans le paragraphe II de la circulaire précitée, il est précisé que la somme de la subvention allouée par l'Etat et du prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations ne pourra pas dépasser 60 p. 100 de la dépense théorique subventionnable. Ainsi l'organisme promoteur du centre devra financer 40 p. 100 des investissements prévus par ses propres capitaux ou par recours aux aides bancaires. Malheureusement, dans la conjoncture économique actuelle, bien peu d'organismes disposent de ressources suffisantes pour assumer de telles charges. Il paraît, d'autre part, anormal de recourir aux capitaux bancaires, à des taux élevés, pour financer des œuvres d'enseignement à caractère social. La vocation des centres de formation professionnelle est en effet d'assurer la formation ou la réadaptation de l'ouvrier afin de permettre sa promotion au sein de notre société. Les objectifs que se fixe le Gouvernement en la matière sont remarquables mais il serait regrettable que le but à atteindre soit remis en question par le manque de continuité dans la politique suivie. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer les dispositions de sa lettre-circulaire, afin qu'il soit possible aux chambres de commerce et d'industrie de contracter, auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit agricole, des emprunts qui, ajoutés à la subvention de l'Etat, couvriraient la totalité de la dépense prévue.

4901. — 21 mars 1969. — M. Nilès demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement n'entend pas, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire de printemps de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

4911. — 22 mars 1969. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'intérieur que nombre d'informations officieuses sont état — en cas d'adoption du projet de loi sur l'organisation de la région et la réforme du Sénat — d'élections municipales et cantonales anticipées. Rappelant que depuis 1958 il a été procédé à quinze consultations populaires au suffrage universel (référendums, élections présidentielle, législatives, cantonales et municipales), il lui demande d'indiquer officiellement si de telles informations sont fondées ou non.

4931. — 25 mars 1969. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre d'Etat qu'à l'heure actuelle les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont au nombre de six, et que d'après les informations qui ont été fournies, ils seraient réduits à quatre. Il lui demande pour quelles raisons une telle réduction est faite, et s'il n'envisage pas de maintenir à six le nombre de sénateurs représentant les Français établis hors de France, compte tenu du rôle essentiel qu'ont dans de nombreux pays nos compatriotes, tant sur le plan économique que culturel.

5000. — 26 mars 1969. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement est d'accord pour inscrire, à l'ordre du jour de la prochaine session, la proposition de loi n° 130 concernant l'abolition de la peine de mort, afin de permettre que cette question puisse être débattue, en séance publique, devant l'Assemblée nationale.

5034. — 27 mars 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des armées que la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.) implantée à Istres (Bouches-du-Rhône) depuis 1954 a été une des premières industries à s'occuper de la propulsion par réaction et a largement participé à la mise au point « moteurs » de tout l'effort aérospatial français. Malgré la qualité technique de ses travaux et la valeur et le dynamisme des équipes en place, il est à craindre que la création de nouveaux complexes d'essais dans la région bordelaise ne réduise dans des proportions considérables l'activité de la S. E. P. R. d'Istres. Déjà les effectifs de cette industrie qui étaient de 230 employés en 1965 sont passés à 194 en 1967 et à 124 en février 1969, et il est à penser que ne se poursuive ce processus générateur de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer en dehors ou à l'occasion

d'une fusion entre la S. N. E. C. M. A. et la S. E. P. R., afin de permettre un nouvel essor de cette dernière. En tout état de cause, il insiste particulièrement sur la nécessité, dans l'hypothèse de nouvelles réductions des activités de la S. E. P. R., de prévoir la reconversion et le reclassement du personnel de cette industrie de la région provençale.

5048. — 27 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le Gouvernement est étonné par le fait que la délinquance, la toxicomanie et la prostitution sont en inquiétante progression chez les jeunes ; 2° si oui, pour quels motifs se montre-t-il si tolérant à l'égard de toute une presse, une radio, un cinéma, une télévision, qui concourent, involontairement ou non, au phénomène auquel nous assistons ; 3° quelles mesures vont être prises pour sauvegarder l'immense majorité de la jeunesse française, qui doit faire des efforts insoupçonnés pour ne pas céder aux sollicitations dont elle est l'objet. Ces sollicitations sont mises au point et savamment présentées par des adultes, qui sous prétexte de profits outragent dangereusement la morale au grand jour. La morale tend à n'être plus que l'apanage d'une minorité qui se demande avec anxiété si elle a raison de faire front à cette escalade de violence de vice, impunément jetée en pâture à tous les vents.

4912. — 22 mars 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la F.F.M.J.C., association de jeunesse d'éducation populaire constituée au lendemain de la Libération par un certain nombre d'organisations : cercle national des jeunes agriculteurs ; confédération générale du travail ; conseil protestant de la jeunesse ; éclaireurs de France ; fédération française des auberges de jeunesse ; scouts de France ; union des jeunesses communistes de France s'est considérablement développée. Elle constitue, aujourd'hui, l'une des plus importantes associations de cette nature reposant sur une base de 1.200 organisations locales (M. J. C.) et un personnel groupant quelque 500 salariés. Toutefois, le développement de la F. F. M. J. C. a été freiné par l'absence de progression dans les crédits de l'Etat. Depuis 1966 la subvention est restée pratiquement la même d'année en année. L'absence de crédits suffisants face à des besoins toujours croissants a conduit à une série de dispositions transposant les charges normalement dévolues à l'Etat aux collectivités locales et plus précisément aux communes (construction, équipement, animation, émouvements du personnel des M. J. C.). Depuis le dernier remaniement ministériel, les difficultés se sont multipliées pour la F. F. M. J. C. A ce sujet, les positions du secrétariat d'Etat ont été précisées dans la lettre qu'il a fait parvenir à la F. F. M. J. C. le 31 janvier 1969 (réf. CAB/1 n° 0974). En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions il préconise le transfert de personnels qui seraient les employés d'une structure régionale non encore définie avant l'existence même de celle-ci, et de ce fait : a) quelles seraient les ressources de cette nouvelle structure régionale ; b) quels seraient les crédits de la F. F. M. J. C. décentralisée ; c) quelles seront les garanties, la situation, la convention collective des 500 salariés de la F. F. M. J. C. ; 2° en vertu de quelle loi il intervient directement dans le fonctionnement de la F. F. M. J. C., association indépendante, hors des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus en tant que représentant du ministère de tutelle ; 3° s'il lui semble que l'indépendance de la F. F. M. J. C. est compatible avec les mesures actuellement en cours d'application et qui visent à renforcer la représentation de l'Etat à tous les niveaux, au sein de cette organisation.

4930. — 25 mars 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat** que dans la société française actuelle le rôle des consommateurs est évidemment essentiel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prévoir dans le projet de loi qui

doit être soumis au référendum et portant sur l'organisation des régions et la réforme du Sénat, la représentation en tant que telle de cette catégorie socio-professionnelle, tant dans les conseils régionaux que dans le Sénat, en raison de son importance toute particulière.

4982. — 26 mars 1969. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation des artistes musiciens exécutants qui ne sont pas protégés contre l'utilisation de leurs exécutions musicales sur des supports sonores à des fins commerciales et au mépris de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger cette catégorie professionnelle.

5001. — 26 mars 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France figure parmi les pays qui ont voté, le 21 décembre 1965, dans le cadre de l'Assemblée générale de l'O.N.U., le texte de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans des réponses à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les services du ministère des affaires étrangères étudiaient le texte, en vue du dépôt du projet de loi de ratification. Il lui demande si, dans un délai raisonnable, le projet de loi de ratification va bien être soumis au vote du Parlement.

5032. — 27 mars 1969. — **M. Alduy**, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 2494 parue au *Journal officiel* du 15 février 1969 sur le rapatriement des corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il prévoit l'inscription au budget national d'un crédit propre à dédommager sous forme de subvention les communes qui seraient disposées à réserver un certain nombre de concessions gratuites pour accueillir les corps rapatriés des Français morts en Algérie et dont les familles repliées en France, sont dans une situation financière difficile, qui ne leur permet pas de verser les sommes nécessaires à l'achat d'une nouvelle concession. Les concessions perpétuelles ainsi acquises en France pourraient être considérées comme une juste réparation de celles perdues en Algérie.

4889. — 21 mars 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis plusieurs mois, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, des cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi ou sous la menace de suppression de leur emploi. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, qui a déjà pris des mesures pour remédier à une situation qu'il déplore, peut lui faire savoir quels sont les résultats de la politique de reclassement des cadres licenciés, notamment en ce qui concerne la collecte des offres d'emploi et le fonctionnement de bourses régionales et nationales de l'emploi ; 2° s'il peut lui préciser si les relations avec l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), habilitée par le ministère des affaires sociales à favoriser le placement des travailleurs non manuels, notamment des cadres, et qui a créé des cours de recyclage pour lesquels elle reçoit des subventions du ministère, ont donné des résultats positifs dans le domaine des opérations de placement et dans celui de la réadaptation au cours des années passées ; 3° s'il peut lui dire si les cadres, lorsqu'ils ne peuvent pas être reclassés du fait notamment qu'ils sont âgés de soixante ans et plus, peuvent bénéficier d'allocations spéciales résultant du régime conventionnel d'assurance-chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi et le montant des allocations perçues ; 4° les cadres pouvant bénéficier au même titre que les autres salariés des aides accordées

au titre du fonds national de l'emploi, notamment des indemnités de transfert de domicile, combien de cadres, au cours des années 1966, 1967 et 1968, ont perçu ces indemnités de transfert de domicile et pour quel montant.

4891. — 21 mars 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il est exact qu'un projet de loi est à l'étude concernant les centres de transfusion sanguine ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des associations ou organismes représentant ces centres.

4899. — 21 mars 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, malgré les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 1030 (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1968, page 3461), les ambulanciers privés se demandent avec angoisse si leurs entreprises ne sont pas appelées à disparaître dans un proche avenir, alors que, depuis la fin de la guerre 1939-1945, ils ont contribué à assurer entre 60 et 80 p. 100 des transports sanitaires de malades et de blessés. Leur inquiétude provient, notamment, du fait que les pouvoirs publics favorisent de plus en plus le développement des services ambulanciers publics, de telle sorte que ceux-ci arrivent, dans certains secteurs, à bénéficier d'un monopole à leur profit. D'autre part, les tarifs applicables aux entreprises n'ont pas été réajustés depuis deux ans, malgré l'augmentation des taxes sur le chiffre d'affaires qui résulte de l'application de la T. V. A., celle du carburant et l'accroissement des charges sociales. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'entreprises, en indiquant notamment, quelle place leur sera réservée dans le projet de loi portant réforme hospitalière qui est actuellement en préparation.

4904. — 21 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnels cadres des établissements publics d'hospitalisation, attendent depuis plusieurs années que le statut les concernant soit publié. A de nombreuses reprises, le Gouvernement interrogé sur ce point, avait cru devoir indiquer que cette publication était imminente. A nouveau, lors de la réunion le 11 juillet 1968, du conseil supérieur de la fonction hospitalière, il avait été formellement indiqué que le projet de décret retenu au cours de cette réunion, serait publié au *Journal officiel* avant la fin du mois d'octobre 1968. Or, à ce jour, ces engagements n'ont pas encore été tenus. En conséquence, elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer les raisons de ce retard et quand le Gouvernement entend doter les personnels concernés du statut qu'ils attendent maintenant depuis plusieurs années.

4905. — 21 mars 1969. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de l'attitude de la direction de la Société études et réalisations industrielles « Les Imprimeurs techniques », sisé 4, rue Alfred-de-Musset, à Malakoff, vis-à-vis de son personnel. Durant de nombreuses années cette société a refusé la création d'organisations syndicales utilisant à l'encontre des militants des méthodes d'intimidations et de menaces. Une importante partie du personnel étant mise au service d'autres entreprises se trouve dans une situation de travail instable. A la suite des événements de mai-juin de nombreux membres du personnel ont rejoint les syndicats, et la direction fut, en fait, obligée d'appliquer la loi sur les comités d'entreprise, ainsi que celle sur les délégués du personnel. En effet, ce n'est qu'en 1968 qu'eurent lieu pour la première fois les élections pour ces deux catégories de délégués. La direction de l'entreprise n'en continue pas moins de multiplier les

manœuvres, déplacement de services, diminution du travail, licenciement pour les membres actifs des organisations syndicales. A plusieurs reprises, elle a refusé la discussion avec les dirigeants syndicaux. Ceux-ci durent notamment s'adresser à l'Inspection du travail pour que puisse être convoquée une commission paritaire. Devant une telle accumulation de faits qui prouvent une mauvaise volonté évidente de la part de la direction de l'entreprise, il lui demande s'il entend intervenir pour que soit réellement respecté le droit des travailleurs et de leurs organisations d'exercer librement dans le cadre de la loi leur activité syndicale.

4906. — 21 mars 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il semble que les malades sortant des hôpitaux ne sont pas toujours laissés libres du choix de l'ambulance qui doit les reconduire à leur domicile. En effet, selon certaines informations il apparaît que des ambulanciers se livrent à un véritable « racolage » des malades dès avant leur sortie de l'hôpital. Cette pratique a été dénoncée par une lettre du ministre des affaires sociales en date du 24 avril 1968, adressée aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cependant, il paraît que la pratique en question continue à se développer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques contraires à un libre exercice du métier d'ambulancier et attentatoire à la liberté de choix des malades.

4924. — 24 mars 1969. — **M. Desslé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le 20 juin 1968 a été signé à Paris un accord régional concernant Paris et la région parisienne pour la rectification de la valeur du point des salaires des employés de cabinets de gérance de biens : 4,08 francs au 1^{er} novembre 1966 ; 4,32 francs au 1^{er} novembre 1967 ; 4,62 francs au 1^{er} juin 1968 ; 4,75 francs à partir du 1^{er} octobre 1968 ; en province, la valeur du point est de 3,88 francs. La différence de salaires entre Paris et la province est très importante, même pour une dactylographe au coefficient 128. Il lui demande s'il envisage, dans un temps rapproché, de convoquer une commission mixte afin d'étendre à la province le bénéfice de l'accord régional du 20 juin 1968.

4942. — 25 mars 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi d'une motion émanant des organisations syndicales locales C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C. des établissements de soins et de cures de la préfecture de Paris qui dénoncent : le non-respect des engagements antérieurs relatifs à une préparation en participation de toute rencontre ; les décisions prises et fixées unilatéralement, et qui se prononcent en faveur de : 1° l'évolution et la mise en place d'un système garantissant le maintien du pouvoir d'achat remis en question par toutes les augmentations de l'Etat, depuis mai 1968, en faisant progresser les traitements en fonction de l'élévation du revenu national, et en faisant évaluer la hiérarchie en fonction des catégories les plus modestes ; 2° la revalorisation indiciaire uniforme avec la refonte complète des catégories C et D ; 3° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le salaire ; 4° l'abattement total de toutes les zones de salaire appliqué aux fonctionnaires, et qui n'a aucune justification valable ; 5° la sécurité de l'emploi par la garantie statutaire pour les agents non titulaires ; la titularisation immédiate et sans conditions des agents auxiliaires et intermittents en fonctions ; 6° la conversion rapide des établissements dépourvus de malades, et en particulier les sanatoriums ; 7° la remise en fonctions des préposés dans l'application rapide du décret concernant les agents des services intérieurs ; 8° la promotion professionnelle dans toutes les catégories de personnel ; 9° la défense de l'extension des libertés syndicales ; 10° la représentativité effective des commissions techniques paritaires, avec une véritable participation pour les discussions concernant les problèmes relatifs aux

divers personnels de nos établissements; 1^o la réunion immédiate des C. A. P. pour les avancements au 25 p. 100 et au 8^o. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs.

4945. — 25 mars 1969. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des « bidonvilles » se sont développés sur le territoire de certaines grandes villes de la région parisienne, en particulier à Saint-Denis. La pauvreté et le dénuement dans lesquels vivent les populations de ces bidonvilles, en majeure partie des travailleurs immigrés, posent aux municipalités de graves problèmes d'hygiène, d'aide sociale aux enfants et aux malades, de secours aux sinistrés par suite d'incendie. Cette aide constitue pour les communes des charges très importantes qui, pour la ville de Saint-Denis par exemple, ont pu être évaluées à 232.459 francs au cours d'une période recouvrant l'année 1967 et les trois premiers trimestres de l'année 1968. Il est donc plus qu'indispensable que l'Etat participe à ces charges, compte tenu en particulier que les conventions passées entre le Gouvernement français et les différents pays d'origine des travailleurs immigrés prévoyant leur logement ne sont pas respectées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire face à ces obligations et en particulier faire supporter ces charges par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants; en outre, il lui demande s'il est en mesure de lui fournir le détail des activités de ce fonds.

4949. — 25 mars 1969. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il peut lui faire connaître, conformément aux dispositions de son article 26, s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise la date approximative à laquelle il compte soumettre le projet de décret au Conseil d'Etat.

4967. — 25 mars 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les infirmes civils atteints d'un taux d'invalidité dépassant 80 p. 100 perçoivent de l'Etat une allocation mensuelle d'environ 200 francs par mois. Attirant son attention sur le fait que les intéressés ne peuvent, n'étant pas salariés, assurer leur protection sociale qu'en acquittant des cotisations volontaires représentant 198 francs par trimestre, il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, des mesures devraient être prises pour que l'Etat prenne à sa charge, en grande partie tout au moins, les cotisations de sécurité sociale de ces handicapés.

4968. — 25 mars 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la totalité des indemnités mensuelles attribuées aux parents d'enfants mongoliens est susceptible de faire l'objet d'un remboursement à l'organisme attributaire si, pour une raison quelconque, la situation des parents vient à s'améliorer. Il lui précise qu'il n'existe aucune réversion des sommes perçues en matière d'allocation familiale, d'allocation logement ou de bourse d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait désirable que toutes mesures soient prises, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour que cesse d'être exigée par l'administration la réversion éventuelle d'une aide sociale, d'autant plus échoquante qu'elle concerne les enfants handicapés.

5031. — 27 mars 1969. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1^o s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant

de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement; 2^o sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera-t-elle calculée; 3^o si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonctions des élèves assistants.

5041. — 27 mars 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les conventions collectives de l'industrie coutelière sont applicables aux ouvriers à domicile mais que cette application n'est pas automatique et nécessite une décision administrative particulière. Or, il lui fait observer que la coutellerie, notamment dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme), emploie un très grand nombre d'ouvriers à domicile qui sont absolument indispensables à la bonne marche des entreprises qui utilisent leurs services. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces ouvriers, actuellement très défavorisés, le bénéfice automatique des dites conventions collectives.

5044. — 27 mars 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1^o combien de demandes d'emplois non satisfaites ont été enregistrées dans le département du Gard à la date du 1^{er} mars 1969; 2^o combien de chômeurs sont inscrits dans le département du Gard à la même date; 3^o quelle est la répartition, par catégories sociale ou professionnelle, de ces demandeurs d'emplois ou de ces chômeurs; 4^o combien de personnes des catégories ci-dessus énumérées seraient disponibles pour les travaux agricoles saisonniers.

5047. — 27 mars 1969. — M. Berger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les mères de famille ayant élevé cinq enfants au moins bénéficient à l'âge de soixante-cinq ans d'une allocation particulière. Celle-ci paraît bien avoir un caractère personnel, car elle est indépendante des ressources du ménage. Or, lorsqu'une bénéficiaire de cette allocation devient veuve d'un époux titulaire d'une retraite de vieux travailleur salarié, elle perçoit alors la pension de réversion mais l'allocation aux mères lui est supprimée. Cette disposition est profondément regrettable car les veuves de petits retraités se trouvent dans une situation difficile quand, du fait du décès de leur mari, elles voient leurs ressources réduites de moitié alors que leurs besoins ne diminuent pas dans les mêmes proportions. Il est donc très grave d'augmenter encore ces difficultés en supprimant une allocation qui devrait avoir un caractère personnel et définitif et être acquise jusqu'à son décès par les mères de cinq enfants au moins. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article L. 640 du code de sécurité sociale de telle sorte que la pension de réversion et l'allocation aux mères de famille puissent être cumulables.

5055. — 27 mars 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des aides médico-sociales d'Algérie, titulaires d'un diplôme médico-social, et qui ont exercé la profession d'assistantes sociales depuis quinze à vingt ans dans des conditions analogues à celles de leurs collègues assistantes sociales. Leur statut stipulait d'ailleurs qu'elles étaient « chargées d'assurer en concours avec les assistantes sociales, les services sociaux polyvalents et spécialisés ». Cette définition aurait dû entraîner leur reclassement comme assistantes sociales. Il fut d'ailleurs envisagé à leur égard, deux séries de dispositions: 1^o sur le plan professionnel: attribution d'une autorisation d'exercer leur profession d'assistante sociale en application de la loi du 26 décembre 1961 prévoyant des facilités d'accès à la profession en faveur des rapatriés; 2^o sur le plan administratif: création d'un corps d'extinction comportant une disposition permettant l'inté-

gration dans le corps des assistantes sociales sur justification de l'autorisation d'exercer précitée. En fait, en 1964 les aides médico-sociales furent déclassées par rapport à leurs collègues de catégorie C. Un recours introduit devant le tribunal administratif de Paris donna naissance à un jugement favorable à l'administration, mais en appel, le Conseil d'Etat déclarait toutes les aides médico-sociales fondées dans leur demande, annulait les décisions de l'administration et le décret du 22 décembre 1966. La situation des aides médico-sociales reste donc à régler sur le plan administratif. Sur le plan professionnel, il fut d'abord envisagé que l'autorisation d'exercer la profession d'assistante sociale serait délivrée aux dix-neuf aides médico-sociales intéressées et que toutes bénéficieraient d'une dispense d'examen en raison des « facilités d'accès à la profession » reconnues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des rapatriés. En fait ces projets n'ont pas encore abouti. Compte tenu de la situation ainsi rappelée, il lui demande s'il entend faire réétudier ce problème de telle sorte qu'une solution intervienne rapidement afin que soit réglée, dans le sens primitivement envisagé, la situation des aides médico-sociales en cause.

4975. — 25 mars 1969. — **M. de Vilton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le code des pensions publié en 1964, édition sur feuilles mobiles, n'a pas été mis à jour depuis sa parution. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les rectificatifs parus en 1965, 1966, 1967 et 1968 soient mis rapidement à la disposition de l'éditeur.

5024. — 27 mars 1969. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la circulaire 39 III M. A. DPC C. R. G. du 22 août 1968 ayant pour objet l'avancement des ouvriers saisonniers travaillant dans les services de l'armée, et qui prévoit la possibilité de donner un échelon d'ancienneté pour trois ans, compte tenu de la durée des services civils et militaires. Il lui demande si cette circulaire fait entrer également en compte la durée des engagements volontaires au-delà de la durée du service obligatoire, et si pour les ouvriers ayant servi en Afrique du Nord, les années 1956, 1957, 1958 et 1959, le temps pris en compte doit être de dix-huit ou de vingt-huit mois.

4888. — 21 mars 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions du Gouvernement concernant la politique du crédit agricole à l'égard des entreprises, et sur les mesures d'encadrement de crédit. En effet l'accroissement du volume des crédits à l'économie du 30 septembre au 31 décembre 1968 devait être de 4 p. 100 ; les mesures d'encadrement de crédit ne permettant cependant pas de dépasser, au 30 juin 1969, le montant des crédits accordés au 31 décembre 1968. Les mesures d'encadrement concernent non seulement les crédits pour les besoins de l'économie interne, mais également l'ensemble des crédits de préfinancement et de mobilisation de créances des opérations sur l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les conséquences particulièrement graves que comportent les mesures de restriction de la croissance des crédits à l'exportation, alors que cependant tout doit être mis en œuvre pour équilibrer la balance des comptes et la balance commerciale. Les objectifs du V^e Plan eux-mêmes prévoient une croissance des exportations de l'ordre de 10 p. 100 annuellement et l'on ne voit pas comment un tel objectif peut être atteint — voire même dépassé compte tenu de la conjoncture monétaire française — en stabilisant le montant des crédits à l'exportation. Il lui demande s'il envisage soit la suppression pure et simple de l'encadrement de crédit, au moins pour les opérations de vente à l'étranger, et dans le cas où cette suppression ne pourrait pas être envisagée, de donner à l'accroissement annuel des crédits à l'exportation un taux de l'ordre de celui des opérations souhaitées, c'est-à-dire de 10 à 12 p. 100.

4892. — 21 mars 1969. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'entraîne pour un grand nombre de communes rurales le passage au stade urbain, lorsque celui-ci résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle des communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines concervent une importante population rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors que les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipements collectifs rendus nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des communes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement.

4896. — 21 mars 1969. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a bénéficié d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation personnelle. Pendant les cinq années dites « période de consolidation » du prêt, l'emprunteur a versé au Sous-Comptoir des entrepreneurs uniquement les intérêts sur les sommes empruntées. Pendant les quinze années suivantes, il rembourse au Crédit foncier par annuités constantes le principal et les intérêts. Pour la détermination du revenu imposable et au titre « Charges à déduire » le contribuable peut reprendre les déductions afférentes à son habitation principale c'est-à-dire entre autres les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés par lui pour la construction de la maison dont il est propriétaire et dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation personnelle. Il lui demande s'il faut comprendre les dix premières annuités des prêts, comme étant les dix premières années à compter de la passation du contrat, ou bien les dix années à compter de la consolidation du prêt du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

4916. — 22 mars 1969. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ménage marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, possède trois exploitations agricoles : 1° la première propriété est un bien propre du mari et exploité par lui ; 2° la deuxième propriété est un bien propre de l'épouse et est exploitée par elle en métagage ; 3° la troisième propriété est un acquêt de communauté et est exploité directement par l'épouse. Il lui demande si les deux conjoints peuvent opter pour un régime différent, à savoir : le bénéfice forfaitaire pour le mari et le bénéfice réel pour l'épouse.

4926. — 24 mars 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie résultant de la législation concernant le remembrement : cette législation oblige la commune à transférer la propriété des chemins ruraux et vicinaux à une « association foncière », maître d'œuvre du remembrement. Or, celle-ci est alors obligée de payer l'impôt foncier pour la surface des chemins, bien qu'elle n'en tire aucun revenu et bien qu'elle ne reste propriétaire des chemins que jusqu'à leur réfection. L'association foncière étant incapable de payer cet impôt, la commune doit en fin de compte assumer la charge de cet impôt pour des chemins qui n'y étaient pas soumis avant le remembrement. Il lui demande s'il ne croit pas équitable de prendre des dispositions afin que les associations foncières ne soient pas astreintes à l'impôt foncier sur les chemins qui redeviendront la propriété des communes après leur réfection.

4927. — 24 mars 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les « associations foncières », constituées pour procéder à un remembrement, sont astreintes à payer la T. V. A. sur les travaux de remembrement, même si ces travaux sont exécutés par un syndicat intercommunal de cylindrage, alors que, dans ce cas, les communes elles-mêmes sont exemptées de la T. V. A. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle anomalie et faire bénéficier les travaux de remembrement, lorsqu'ils sont exécutés par un syndicat intercommunal de cylindrage, d'une exemption de cette taxe, ce qui diminuerait en même temps les subventions à accorder aux associations foncières pour ces travaux.

4940. — 25 mars 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait surprenant que le prix du fuel n'est pas le même dans tous les cantons d'un même département. Il est plus élevé dans le canton de Cerilly, par exemple, que dans les autres. Il lui demande s'il ne croit pas, au moment où il est beaucoup question de la régionalisation, qu'il faudrait commencer par éliminer de telles disparités dans les départements où elles existent et cela surtout lorsque les cantons défavorisés par des prix plus élevés sont ceux qui, dans leur département, sont parmi les moins prospères c'est-à-dire ceux qui auraient besoin d'être aidés au lieu d'être frappés de charges supplémentaires.

4943. — 25 mars 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recettes réalisées par les associations régies par la loi de 1901 sont désormais soumises au prélèvement de la T. V. A. sans forfait ni décote ou franchise. Outre les répercussions financières que cette mesure aura sur la trésorerie de ces associations, il leur sera fait obligation de présenter trimestriellement une déclaration sur l'état de leur chiffre d'affaire réel. Ceci exigera du trésorier à la fois des connaissances techniques et la préparation d'une comptabilité pour l'établissement de laquelle de nombreuses heures de travail seront nécessaires. Dans cette optique, il ne fait pas de doute que les associations en question vont se trouver devant des difficultés certaines pour parvenir aux fonctions de trésoriers bénévoles. Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de ces associations, il serait inadmissible de les contraindre à utiliser à leurs frais des professionnels pour l'établissement de ces déclarations trimestrielles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'envisager des mesures propres à alléger la tâche des comptables de ces associations, et plus précisément s'il ne lui semble pas équitable de prévoir une révision des modalités d'application de la T. V. A. aux associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901.

4948. — 25 mars 1969. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui autorise le règlement par ordonnances du problème de la franchise des bouilleurs de cru, précise que ces ordonnances devront permettre aux militaires, qui en ont été privés, du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier. Il lui fait remarquer que pour bénéficier de la franchise les récoltants, qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal, doivent avoir distillé en franchise au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953. De ce fait, les militaires présents sous les drapeaux entre ces deux dates demeurent privés de la franchise des bouilleurs de cru, ce qui va à l'encontre des prescriptions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux militaires. Il lui demande pourquoi ces militaires demeurent privés de cette franchise.

4951. — 25 mars 1969. — **M. Bizet**, se référant à la question n° 317 qu'il a posée à **M. le ministre de l'économie et des finances** le 16 juillet 1968, et à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1968, note que, selon la doctrine de l'administration, le loyer des immeubles ou des locaux nus destinés à un usage commercial ou industriel doit s'entendre du total des sommes encaissées, y compris, par conséquent, la taxe à la valeur ajoutée remboursée par le locataire, diminuée des seuls versements effectués à ce titre par le bailleur au cours de l'année d'imposition. Or, l'option exercée dans les conditions exposées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 a pour objet de neutraliser l'incidence de la taxe et de permettre la récupération, par le locataire, de celle qui a grevé l'immeuble. Elle s'accompagne, généralement, d'une réduction de l'assiette du loyer calculée sur la base du coût hors taxes de l'immeuble. L'analyse qui consiste à considérer que la totalité de la taxe grevant l'immeuble est remboursée par le locataire au bailleur et que ce dernier n'acquiesce, en définitive, compte-tenu du jeu des déductions prévues à l'article 17-1 de la loi du 6 janvier 1966, qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, est inexact. Il convient de s'inspirer ici des techniques propres à la taxe sur la valeur ajoutée et de considérer que le bailleur a avancé au Trésor la taxe grevant son immeuble, celle-ci ayant, dès lors, le caractère d'un crédit dont l'utilisation constitue un mode de paiement de celle facturée au locataire. En effet, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, la taxe figurant sur les factures des fournisseurs, ou dégagée lors de la livraison à soi-même, ne constitue pas un élément du prix de revient, mais une avance faite au Trésor. Par suite, le remboursement de la dépense au bailleur, à ce titre, comme le remboursement de la dépense résultant du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers excédant le prix de revient hors taxes de l'immeuble, ne devrait pas être pris en considération, afin que l'impôt sur le revenu ne frappe que le loyer net de taxe. Toute autre solution ferait obstacle à un calcul des loyers à partir du prix de revient hors taxe des immeubles et enlèverait à l'option la portée véritable qu'on a entendue lui conférer. Il lui demande, en conséquence, si l'assiette de l'impôt ne pourrait pas être définie à partir du loyer net, la taxe facturée en sus étant intégralement acquise au Trésor et ne constituant, en aucun cas, un revenu au sens des dispositions des articles 28 et suivants du code général des impôts. Le loyer imposable serait ainsi diminué d'une dépense qui doit être définie comme supportée par le propriétaire, pour le compte du locataire dès lors que celui-ci s'avère être le bénéficiaire final de la déduction. La taxe à la valeur ajoutée constitue en effet une charge du locataire au même titre que le droit au bail susceptible de trouver une application à défaut d'option.

4952. — 25 mars 1969. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les concentrations opérées dans le secteur des industries de transformation entraînent l'acquisition, par des sociétés commerciales, voire même par des coopératives agricoles à forme civile, de l'actif de sociétés commerciales poursuivant la même activité en vue soit d'exploiter leurs usines, soit de les supprimer et d'exploiter leurs clientèles. Assez fréquemment, cette acquisition d'actif s'effectue sous la forme du rachat de la majorité ou de la totalité des actions de la société cédante qui, sans être dissoute, n'a plus qu'une existence juridique plus ou moins fictive et est, en tous cas, subordonnée aux intérêts de la société cessionnaire. Ces transactions sont réalisées avec ou sans acte notarié, avec ou sans acte sous seing privé, parfois même sous la forme d'une simple transaction non communiquée aux tiers. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à de telles ventes d'actions soit à des industriels, soit à des coopératives agricoles : 1° s'il faut les assimiler à des cessions ou les considérer comme des actes financiers ordinaires ; 2° quels sont les droits fiscaux applicables dans les divers cas ainsi soulevés ; 3° si l'administration est en droit de les considérer comme des cessions déguisées passibles du droit de mutation de 20 p. 100.

4954. — 25 mars 1969. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur.

4956. — 25 mars 1969. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certains départements l'on considère qu'en vertu d'un circulaire du contrôle économique du 18 juin 1965 les articles de chapellerie en tissu en sont pas soumis à titre provisoire aux dispositions du décret et de l'arrêté du 25 octobre 1963 concernant la répression des fraudes dans le commerce des articles textiles. Dans d'autres départements au contraire, le service de répression des fraudes considère qu'il n'a pas d'instructions pour surseoir à l'application dudit décret et dudit arrêté. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser une position qui sera applicable à l'échelon national. Bien entendu, étant donné la difficulté de fixer les étiquettes sur les articles visés, il souhaite que sa position soit la plus libérale possible.

4965. — 25 mars 1969. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant placé sous le régime du forfait B. I. C. et T. C. A. cède moins de cinq ans après l'achat du fonds cédé son commerce. Il dépose dans les dix jours de la première publication ses déclarations fiscales et le montant de la plus-value réalisée à la suite de cette cession. Cette plus-value est normalement taxée (à 10 p. 100) et l'avertissement adressé au contribuable qui en acquitte le montant. L'acquéreur du fonds ayant engagé une action en justice en vue de la résiliation de la vente, le cédant est condamné en première instance, puis en appel, à reprendre possession du fonds, la vente étant purement et simplement annulée. Il lui demande si compte tenu des circonstances qui précèdent, le cédant peut obtenir par voie contentieuse, la décharge de l'imposition frappant la plus-value, même en dehors des délais normaux de réclamation.

4969. — 25 mars 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les experts en matière économique, la prospérité repose sur une meilleure connaissance prévisionnelle. Cette évidence n'a pas encore entraîné la création des outils nécessaires bien que la commission des finances ait pratiquement à l'unanimité, demandé la modification des méthodes actuelles de présentation budgétaire. Les ministères des armées et de l'équipement s'efforçant, avec l'accord des services de la rue de Rivoli de modifier leurs méthodes actuelles, il lui demande : 1° où en est la tentative de rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) ; 2° si ces initiatives sont coordonnées et si elles doivent aboutir à une véritable réforme des procédures à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis (P. P. B. S.) ; 3° dans quels délais les budgets des différents ministères seront préparés, discutés, exécutés et contrôlés en toute clarté, c'est-à-dire en faisant apparaître les différents objectifs poursuivis, en présentant des options véritables, et en associant à ces objectifs les moyens financiers nécessaires pour leur réalisation, regroupés sur une base fonctionnelle et pluriannuelle.

4970. — 25 mars 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. immobilière : 1° l'article 8-IV de la loi du 21 décembre 1967 avait fixé à 12 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de locaux achevés affectés à l'habitation, ainsi qu'aux cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux constatées par des actes intervenus en 1968. La note circulaire du 21 mars 1968, série CI n° 86 a autorisé les redevables à déduire de la taxe ainsi calculée à 12 p. 100 sur le prix de vente, une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la

livraison à soi-même. Cette mesure avait pour but d'annuler pratiquement l'incidence de l'augmentation du taux de la T. V. A. sur les ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevées en 1967 et constatées par des actes intervenus en 1968. Elle a été complétée par l'instruction du 8 juillet 1968 précisant que la somme déductible était égale à 12/88 ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxes ; 2° l'article 3 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a majoré les différents taux de la T. V. A. à compter du 1^{er} décembre 1968 : a) les ventes de locaux achevés (ou cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux) constatées par des actes postérieurs au 1^{er} janvier 1969 sont en principe passibles du taux de 15 p. 100 (le décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 autorisant l'application du taux en vigueur au 30 novembre 1968 lorsque certaines conditions sont remplies : ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, ayant fait l'objet du versement d'un acompte avant le 26 novembre 1968 et dont la livraison devait intervenir avant le 15 janvier 1969, cette dernière date reportée au 1^{er} février 1969 par application de la note n° 6 CI du 6 janvier 1969 ; b) toutefois, le taux de 12 p. 100 applicable aux termes de la loi du 21 décembre 1967 aux ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevés en 1967, a été maintenu pour les ventes ou cessions constatées par des actes intervenus en 1968 (dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968). Le bénéfice de la mesure édictée par la note du 21 mars 1968 a été appliqué à de telles ventes : les redevables ont pu déduire jusqu'au 31 décembre 1968 de la taxe calculée à 12 p. 100 une somme égale à 12,88" ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe. La question qui se pose est celle du pourcentage de déduction applicable aux ventes de locaux d'habitation achevés en 1967 et, ayant supporté, après le 1^{er} janvier 1969, le taux de 15 p. 100. Il lui demande si c'est celui de 13,636 p. 100 de leur prix de revient (ou 12,88" comme avant le 31 décembre 1968 quand le taux de la taxe sur la mutation était de 12 p. 100, ou celui de 17,647 p. 100 (ou 15,85") qui paraît logique depuis que le taux de la taxe est de 15 p. 100. L'application du premier des deux pourcentages conduirait en effet à pénaliser les locaux d'habitation terminés en 1967 et qui n'auraient pu, en raison des circonstances, être vendus au cours de l'année 1968.

4972. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître si les bourses d'études accordées aux étudiants sont imposables sur le revenu et, dans l'affirmative, l'importance de la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais « professionnels » qui leur est accordée, la totalité de leurs ressources étant consacrée finalement à leurs études.

4979. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la prise en compte des bénéfices de campagne en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer lors de la liquidation des pensions civiles et militaires, en application de l'article L. 12 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, ne manque pas de poser des problèmes aux administrations intéressées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire publier : 1° pour les armées de terre et de l'air un tableau indiquant les bénéfices de campagne inspiré de celui annexé à l'ancien code des pensions (édition de 1954) ; 2° pour l'armée de mer un document codifiant les arrêtés ministériels (marine) fixant semestriellement les bonifications acquises par les personnels embarqués. Il lui rappelle qu'un document de ce genre a été établi par le ministère des armées (Marine) pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1953.

4987. — 26 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne X... ayant acheté le 13 juin 1957 un terrain à Z... A l'époque de cet

achat, l'acquéreur était marié sous le régime de la séparation de biens. Sa femme ayant quitté le domicile conjugal en 1957, il a obtenu le divorce en 1960, avec obligation de liquider l'indivision existant entre l'acquéreur et son ex époux. Par une liquidation du 29 juillet 1960, M. X... a repris à son nom propre et moyennant indemnisation la moitié du terrain acheté le 18 juin 1957. C'est sept ans plus tard, le 28 décembre 1964, que la totalité du terrain a été revendue et M. X... a souscrit en 1965 la déclaration de la plus-value réalisée, en considérant que, puisque l'achat du terrain remontait au 18 juin 1957, soit plus de cinq ans avant la vente, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 étaient applicables à la plus-value réalisée sur la totalité du terrain. Or, cette interprétation paraît contestée par l'administration des contributions directes qui maintient le calcul de la plus-value, en faisant valoir que si les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 s'appliquent bien pour la moitié du terrain propre à M. X... depuis le 18 juin 1957, ce sont par contre les dispositions de l'article 4 de la même loi qui sont applicables à la moitié du terrain racheté par l'intéressé à son ex épouse, par licitation-partage du 19 juillet 1960. Il lui demande : 1° si, compte tenu des conditions dans lesquelles la liquidation de l'indivision est intervenue, il ne paraît pas normal de ne pas considérer cette opération comme ayant un caractère spéculatif ; 2° si le jugement de divorce intervenu en 1960 n'ordonne pas en réalité la liquidation d'une situation dont l'origine remonte à 1957 ; 3° pour le cas où les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 seraient applicables, s'il n'y a pas lieu de retenir pour le calcul de cette plus-value : a) pour la première moitié, la moitié du prix de vente et la moitié du prix d'achat, indiqué dans l'acte du 18 juin 1957 ; b) pour la deuxième moitié, la moitié du prix de vente et la totalité du montant de la licitation figurant dans l'acte du 29 juillet 1960.

4988. — 26 mars 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions ont désormais la possibilité de prendre la forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). L'article 6 de l'ordonnance, en son deuxième alinéa, dispose : « Les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristournes aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fond de réserve au titre des dotations imposées en vertu des textes en vigueur. » En application de l'ordonnance, une coopérative agricole laitière de transformation et de vente se propose d'opter pour la forme commerciale et d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 33 p. 100 de son volume d'activité. Du fait de sa forme commerciale, la société sera redevable de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, celui-ci devant être ventilé entre : 1° résultat des opérations effectuées avec les sociétaires, celui-ci étant déterminé après déduction des ristournes revenant aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative ; 2° résultat des opérations effectuées avec des tiers non associés, étant précisé que, sur ce résultat, les sociétaires ne peuvent bénéficier de ristournes déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, d'après le statut de la coopération, les ristournes revenant aux sociétaires, qu'elles soient faites avant ou après bilan, ne constituent pas des bénéfices distribués, mais des compléments de prix d'achat aux sociétaires, redevables d'ailleurs de la T. V. A. Par conséquent, le résultat net des opérations effectuées avec les sociétaires s'apprécie après répartition des ristournes. Selon l'importance de ces ristournes, ce résultat net peut donc être positif, nul ou négatif. Il lui demande si l'administration partage cette manière de voir.

4989. — 26 mars 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions ont désormais la possibilité de prendre la forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). L'article 6 de l'ordonnance dispose : « Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale dans une proportion qui ne peut excéder annuellement le tiers du volume des opérations effectuées par la société intéressée. Les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristournes aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fonds de réserve au titre des dotations imposées en vertu des textes en vigueur. » En application de l'ordonnance, une coopérative agricole laitière de transformation et de vente se propose d'opter pour la forme commerciale et d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 33 p. 100 de son volume d'activité. Du fait de sa forme commerciale, la société sera redevable de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, celui-ci devant être ventilé entre : résultat des opérations effectuées avec les sociétaires ; résultat des opérations effectuées avec des tiers non associés. Il lui demande : 1° si les opérations réalisées avec des non-associés peuvent être de nature différente, chacune de ces opérations, prise en elle-même, pouvant dégager un bénéfice ou une perte, l'on peut opérer une compensation de ces bénéfices et pertes pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 2° si, dans la mesure où l'activité réalisée avec les sociétaires se traduit par une perte, et l'activité réalisée avec des non-associés se traduit par un bénéfice, l'on peut déduire cette perte de ce bénéfice pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 3° si la même déduction est possible quand l'activité réalisée avec des sociétaires est bénéficiaire, et l'activité réalisée avec des non-associés est déficitaire.

4990. — 28 mars 1969. — M. Bégué s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 3093 (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1968), publiée au *Journal officiel* il y a plus de trois mois n'ait pas encore obtenu de réponse. Comme il souhaite connaître sa position, à cet égard, dans les meilleurs délais possibles, il lui rappelle les termes de cette question : « M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 *sexies* B du C. G. I. exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelés que chaque époux dispose d'une exonération, ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendrait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs. »

4991. — 26 mars 1969. — M. Piantier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles ont été les mesures prises en fonction des conclusions du rapport de la commission Armand-Rueff (contre les freins de l'expansion 1958-1959).

4992. — 26 mars 1969. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable dans le cas suivant. Un célibataire a procédé à l'adoption simple d'un enfant. Durant sa minorité et pen-

dant six ans au moins, cet enfant a reçu de son père adoptif des soins ininterrompus. Après le décès de l'adoptant, l'adopté recueille, de son chef, la succession d'un parent de son père adoptif, conformément à l'article 368 du code civil. Bien qu'aucun lien de parenté n'existe entre l'adopté simple et les parents de l'adoptant, il semble qu'il soit possible d'admettre qu'au cas d'espèce les droits de mutation par décès soient perçus au tarif en ligne directe et qu'en outre l'adopté bénéficie de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts, comme cela est admis pour un enfant légitime. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette interprétation est exacte.

5007. — 26 mars 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les redevables qui sont devenus assujettis à la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisée en 1968; le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Il est anormal que les contribuables en cause soient ainsi exposés à subir les effets de la dépréciation monétaire qui pourra intervenir au cours de ces cinq années et qui aura pour conséquence d'amenuiser le montant du crédit. D'autre part, étant donné la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises, petites et moyennes, il serait souhaitable que les déductions correspondant à ce crédit puissent être effectuées entièrement au cours de l'année 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

5009. — 26 mars 1969. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il est envisagé d'insérer des dispositions permettant un aménagement automatique des tranches du barème de l'I. R. P. P. en fonction de l'évolution des prix, ainsi que cela a été prévu par l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

5010. — 26 mars 1969. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'amélioration qui a été annoncée par ses services concernant la balance commerciale de notre pays permet d'envisager dans un proche avenir des assouplissements au contrôle des changes et ce notamment afin de permettre aux agences de voyages françaises de savoir si les conditions actuelles concernant les déplacements de Français à l'étranger feront prochainement l'objet d'assouplissements.

5018. — 27 mars 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des familles ayant des parents (époux, épouse ou enfants) en Algérie ne peuvent leur adresser de l'argent, même lorsque celui-ci est destiné à subvenir en partie à leurs besoins. Il attire son attention sur le fait que, pour de tels cas, le transfert de sommes modiques n'est pas prévu dans la liste limitative des opérations autorisées. Cette omission est d'autant plus regrettable que dans le cas d'espèce il s'agit d'un ménage séparé momentanément pour des raisons professionnelles et dont l'épouse travaille en Algérie, le jeune fils y habite avec sa mère. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation régissant les transferts de fonds vers l'Algérie lorsqu'il s'agit d'envoi de sommes modiques entre parents et pour des besoins familiaux.

5033. — 27 mars 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer combien ont coûté au total les études réalisées depuis 1966 en vue de la réalisation d'un satellite franco-soviétique « Roseau »; 2° s'il est exact que les crédits prévus en 1969 n'avaient d'autre conséquence que de retarder de neuf mois le lancement de la fusée; 3° s'il est également exact que le projet qui avait retenu l'attention, lors du colloque de Toulouse en novembre 1969, de près de soixante-dix chercheurs français et étrangers, a été abandonné sans qu'ait été consulté le comité des programmes scientifiques du C. N. E. S.; 4° si l'arrêt de ces études implique l'abandon de toutes la recherche spatiale française.

5035. — 27 mars 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux majoré de 25 p. 100 auquel sont soumis depuis le 1^{er} janvier 1969 les voitures de tourisme d'occasion; outre que cette mesure atteint les familles les plus modestes, elle constitue un non-sens parce que assimilant les voitures d'occasion à des articles de luxe. Les vendeurs sont gravement atteints, d'autant plus qu'il se crée auprès des commerçants dont c'est la vocation de vendre des voitures un marché clandestin incapable d'assurer le contrôle technique des voitures revendues et partant, la sécurité routière. Il lui demande si les mesures prises par son administration seront rapidement rapportées.

5051. — 27 mars 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse faite à la question écrite n° 6634 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 avril 1967, p. 168) il a indiqué que « lorsqu'ils sont échelonnés sur une période suffisamment longue, les versements consécutifs au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime commercial ou artisanal revêtent le caractère de charges normales à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire et sont, de ce fait, exclus des charges déductibles du revenu global ». Il lui demande : 1° si, par identité de motifs, cette réponse s'applique également aux membres des professions non commerciales qui procèdent à des rachats de cotisations d'assurance vieillesse; 2° ce qu'il convient d'entendre par « période suffisamment longue » et, en l'occurrence, si un chirurgien dentiste se libérant en un peu moins de cinq ans du coût de ce rachat peut déduire de son revenu global les sommes ainsi versées; 3° s'il était répondu négativement à la deuxième question, sur quelle durée maximum devrait s'étaler le rachat.

5056. — 27 mars 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une contribuable a demandé à plusieurs reprises le remboursement de l'impôt fiscal qui lui était dû, celui-ci se montant pour l'année 1966 à plus de 600 francs et pour l'année 1967 à un peu moins de 600 francs. L'intéressée âgée de près de quatre-vingts ans a le plus grand besoin de cette somme. A la suite d'une intervention faite en sa faveur, l'administration des contributions directes répondait à la mi-février 1969 que l'intéressée allait recevoir par les soins des services de la direction des impôts un chèque sur le Trésor public d'un montant d'environ 1.200 francs représentant la restitution de l'impôt fiscal attaché aux revenus des deux années 1966 et 1967. Cette réponse ajoutée cependant que ce chèque sera établi dès que les états de restitution seront renvoyés par les services mécanographiques de la Seine, ce qui semble signifier que la perception de ce chèque par cette contribuable peut encore demander des semaines, voire des mois. Il est tout à fait regrettable que le remboursement de l'impôt fiscal soit aussi long, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à de tels errements.

4908. — 21 mars 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents des élèves fréquentant les écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc ont été contraints d'acquitter des « frais annuels accessoires de scolarité ». Les sommes réclamées à ce titre sont venues grossir le montant des dépenses de scolarité déjà dues au titre de l'assurance, des fournitures scolaires, livres et activités culturelles, etc., au point de dépasser le montant d'un mois de salaire de certains chefs de famille. Il y a donc là une profonde injustice et un effet regrettable de ségrégation scolaire. De plus, des mesures de coercition inadmissibles ont été prises à l'encontre des élèves dont les parents ne s'étaient pas acquittés en temps voulu du montant de ces « frais accessoires ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que la tradition républicaine de gratuité de l'enseignement soit respectée dans les écoles de la mission universitaire du Maroc.

4914. — 24 mars 1969. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un certain nombre d'établissements secondaires il a été procédé aux élections des membres des commissions permanentes avant que la circulaire ministérielle du 2 janvier 1969 n'ait confirmé que ces élections devaient avoir lieu à la proportionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'annuler les élections ayant eu lieu dans ces conditions et de procéder à un nouveau scrutin, conformément aux textes en vigueur.

4974. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si les professeurs contractuels ou agréés dans l'enseignement privé bénéficient de la prise en compte de leurs services militaires légaux et de mobilisation pour la détermination de leur ancienneté pour l'avancement et, dans la négative, s'il peut lui indiquer le texte qui interdit cette prise en compte.

4993. — 26 mars 1969. — **M. Llogler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur le cas de plusieurs agriculteurs qui envoient chaque jour leurs enfants à l'école privée du chef-lieu distante de leur domicile de six à sept kilomètres. Le voyage des enfants est assuré par les cars de ramassage scolaire et ces écoliers prennent leur repas de midi dans l'établissement qu'ils fréquentent. Les parents ont demandé l'attribution de bourses de fréquentation scolaire qui leur ont été refusées, motif pris de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des services académiques par le ministère de l'éducation nationale pour apporter une aide aux familles en vue de la scolarisation de leurs enfants dans l'enseignement du premier degré. Ce refus a été accompagné d'un commentaire faisant état de la priorité accordée à cet égard aux élèves dont la situation géographique met les parents dans l'obligation de les placer en pension complète. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'agriculteurs aux ressources particulièrement modestes dont les exploitations sont situées en zone de rénovation rurale. Les exploitants agricoles qui se trouvent dans de telles zones peuvent normalement prétendre à des parts supplémentaires pour les bourses d'enseignement du second degré. Il n'en est pas de même pour les bourses de fréquentation scolaire du premier degré. Il apparaît, cependant, qu'à défaut de ces parts supplémentaires des bourses devraient être accordées lorsqu'il s'agit de parents aux ressources modestes, même lorsque leurs enfants, en fonction d'un éloignement relatif, ne sont astreints qu'à être placés en demi-pension. Il lui demande s'il entend prescrire une étude très attentive de ce problème qui est important dans les régions montagneuses où les centres scolaires sont suffisamment éloignés pour imposer que les enfants soient mis en demi-pension sans les obliger à être mis en pension complète. Il souhaiterait,

s'agissant des zones de rénovation rurale, que des mesures puissent être systématiquement prises en faveur de tous les élèves de l'enseignement du premier degré se trouvant dans la situation exposée, à condition, évidemment, que les ressources des parents restent modestes.

4994. — 26 mars 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour que les élèves des C. E. T. préparant le C. A. P. d'âge maternelle, sous le régime « ancien », puissent entrer automatiquement en première année de préparation du B. E. P. correspondant.

5026. — 27 mars 1969. — **M. Danvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement; 2° sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera calculée; 3° si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonction des élèves assistants.

5030. — 27 mars 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la fermeture progressive des écoles de village. Sur le plan des principes, il est évidemment logique de tenir compte des migrations intervenues et de redistribuer l'effectif enseignant en fonction de la nouvelle répartition géographique des effectifs à enseigner. En sens inverse, il est peu défendable de prétendre réduire ou stabiliser les effectifs enseignants dans un département, lorsque la population globale s'accroît et que la population scolaire augmente, à la fois du fait de la démographie et du fait de l'allongement sensible de la scolarité obligatoire. Sinon on aboutit, dans les faits, à ce que, d'une part, les classes urbaines demeurent surchargées, tandis que dans l'espace rural les fermetures se précipitent et finissent par devenir l'une des causes de l'exode au lieu d'en être l'une des conséquences. L'autre argument généralement invoqué pour justifier certaines fermetures est l'argument financier. Appliqué au cas d'une école de village comptant 8 à 10 élèves, et compte tenu de la conjoncture générale en matière d'emploi des jeunes, l'argument financier apparaît très faible. Ces enfants, qui vivent pour 90 p. 100 à la maison, sur l'autoconsommation fermière, devront manger à la cantine, où le coût du repas supporté en partie par les parents et en partie par des subventions ressort à environ 4 francs. Soit pour 8 enfants et 20 repas par mois: $4 \times 8 \times 20 = 640$ francs. Le ramassage, sur un parcours modeste, ressort à 32 francs par mois et par enfant, toujours supporté en partie par les parents et en partie par des subventions. Pour 8 élèves: $32 \times 8 = 256$ francs. La suppression d'une école de 8 élèves entraîne donc la création de $640 + 256 = 896$ francs de charges nouvelles. Pour une école de 10 enfants, sa suppression entraîne de même 1.120 francs de charges nouvelles. Dans le même temps, sur le plan de l'emploi des jeunes, la fermeture de cette école détruit la possibilité d'engager un diplômé. Mais l'économie réalisée sur son salaire n'est pas une économie entière puisque, après trois mois d'inscription auprès d'un office de main-d'œuvre, cet ancien étudiant devient un nouveau chômeur. Si l'on ajoute son allocation de chômage aux charges qu'entraîne la fermeture d'une école de 8 à 10 élèves, on constate que l'ensemble de ces charges est supérieur à celles qu'entraînent le recrutement d'un instituteur suppléant. Il n'y a donc pas économie mais, au sens large, un accroissement des charges, cependant que l'enseignement gratuit devient à la campagne illusoire, que le monde rural s'évanouit, que les enfants de paysans déjà largement désavantagés au niveau du secondaire et du supérieur doivent perdre de longues heures aux carrefours de l'hiver, que les jeunes bacheliers courent désespérément après l'emploi.

Il lui demande : 1° s'il peut se déclarer d'accord avec cette analyse ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à une telle situation et s'il croit notamment possible que les sommes nécessaires au paiement des enseignants recrutés pour ces écoles de villages soient prélevées, à due-concurrence, sur les ressources du fonds national de l'emploi.

5054. — 27 mars 1969. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en cas de grève les instituteurs non grévistes d'un établissement scolaire sont généralement chargés d'assurer la surveillance non seulement des enfants appartenant à leur propre classe, mais celle des enfants appartenant aux classes des instituteurs grévistes. Il lui demande si dans ce cas la responsabilité civile des instituteurs non grévistes est couverte aussi bien en ce qui concerne leurs élèves que celle des élèves appartenant à d'autres classes. Dans la négative, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les instituteurs à qui est confiée cette charge supplémentaire ne risquent pas d'encourir des responsabilités qu'ils n'ont pas à assumer.

5058. — 27 mars 1969. — **M. Tomesini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur du travail demandé. En ce qui concerne le nombre de postes d'inspecteur de l'enseignement technique, il convient de remarquer que sur 181 existants, 146 sont pourvus. Il serait nécessaire de porter le nombre de postes budgétaires à 204 ce qui implique que 58 postes soient pourvus soit sur postes vacants, soit sur postes à créer. L'insuffisance du recrutement s'explique par une échelle indiciaire trop réduite de 370 à 835 brut et par un régime indemnitaire inadapté. L'indemnité de sujétion spéciale qui est de 936 francs par an est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité ce qui, compte tenu du nombre de postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et souvent dans plusieurs académies. Il est en outre chargé de fonctions administratives, en particulier, de celle de conseiller technique d'un inspecteur d'académie, ce qui l'amène à de nombreux contacts : 1° avec les services de l'inspection académique (organisation de la carte scolaire — étude des structures des collèges d'enseignement technique et lycées techniques — organisation des examens de l'enseignement technique) ; 2° avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes de taxe d'apprentissage, etc.) ; 3° avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambre des métiers, etc). Les enseignements qu'il contrôle ont évolué. L'évolution générale des activités des inspecteurs de l'enseignement technique a profondément modifié la fonction tant par le niveau de leurs compétences pédagogiques, que par l'ampleur et l'importance des tâches nouvelles qui leur incombent. Pour remédier à la situation actuelle il serait nécessaire d'entreprendre un effort de recrutement par une propagande parmi les professeurs susceptibles de fournir des candidats (professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques) et par l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il serait en outre nécessaire de réaliser un reclassement indiciaire en leur attribuant une échelle allant de 500 à 590 brut, ce qui correspondrait à un classement correct. Une revalorisation substantielle (4.000 francs par an par exemple dans l'immédiat) de l'indemnité de sujétions spéciales s'impose également. Enfin, l'adoption de l'appellation « inspecteur régional de l'enseignement technique » traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées. Ces mesures devraient être complétées pour améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat, secrétariat qui n'existe pas toujours. Il lui demande s'il entend faire étudier les

sujétions précédemment exprimées afin de donner sa juste place à un corps de fonctionnaires qui assurent et qui contrôlent la mise en place des structures de formation professionnelle indispensables à l'essor de notre économie.

4928. — 24 mars 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons pour lesquelles l'emploi des plaques d'immatriculation « réfléchissantes » n'a pas été généralisé pour tous les véhicules automobiles quel que soit leur genre. Il est en effet généralement admis que ces plaques sont un élément de sécurité car elles permettent en particulier d'apercevoir d'assez loin un véhicule immobilisé et dépourvu de feux de position et il semblerait dans ces conditions logique que leur utilisation obligatoire ne soit pas limitée aux seuls poids lourds.

4935. — 25 mars 1969. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a pour objectif essentiel de permettre le financement de nouveaux programmes de construction à l'aide du produit des ventes aux locataires de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'expérience montre que l'application de cette loi est de plus en plus compromise du fait que, dans son article 6, elle restreint considérablement les droits de libre disposition généralement attachés à la propriété d'un bien immobilier. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte translatif de propriété, il est en effet interdit à tout acquéreur d'aliéner son logement sans en faire la déclaration à l'organisme vendeur qui dispose durant cette période, d'un droit de rachat préférentiel. Au cours du même laps de temps, l'acquéreur ne peut, de surcroît, utiliser le logement en tant que résidence secondaire, ni procéder sans l'autorisation de l'organisme en cause, à tout changement d'affectation, à toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée. En insérant dans la loi précitée des dispositions d'un caractère aussi restrictif, le législateur entendait marquer son souci d'éviter que les acquisitions d'habitations à loyer modéré ne soient réalisées que dans un but purement spéculatif. Mais, depuis que l'administration des domaines a fourni une estimation de la valeur vénale de nombreux logements H. L. M., notamment dans la région parisienne, il s'avère que leur prix de vente majoré des frais de l'acte translatif de propriété et des frais d'établissement du règlement de copropriété atteint un niveau tel que les locataires renonceraient pour la plupart à acheter le logement qu'ils occupent s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir en user et en jouir librement dans un délai sensiblement réduit. Le caractère social de la loi susvisée ayant à maintes reprises été souligné au cours des débats parlementaires, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à ramener à cinq ans le délai de dix ans ci-dessus visé.

4950. — 25 mars 1969. — **M. Corrèze** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un riverain d'une route nationale à 2 voies de circulation pouvait accéder sans difficulté à sa propriété, malgré une ligne jaune d'interdiction de doubler en côte, celle-ci étant interrompue devant son entrée. La chaussée de la route ayant été élargie et portée à quatre voies, la ligne jaune médiane est maintenant continue à l'endroit de son accès pour des raisons de sécurité (visibilité devenue absolument insuffisante par suite de l'augmentation de la vitesse). Il lui demande : 1° si le propriétaire a droit à une indemnité, l'élargissement de la chaussée et la signalisation nouvelle l'obligeant à effectuer, pour entrer ou sortir de son terrain, un trajet supplémentaire de 500 m, ou 3.800 m suivant le sens de circulation ; 2° et à défaut d'indemnité, et s'il aménage un nouvel accès à sa propriété

en un point où il n'existe pas de ligne jaune médiane s'il peut obtenir une subvention de l'Etat pour la réalisation de cette nouvelle entrée et la construction, sur son propre terrain, d'un chemin la reliant à l'entrée actuelle.

4958. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quelles raisons les services publics ne cherchent pas à améliorer la circulation dans les centres urbains : 1° en généralisant les couloirs de circulation indicatifs ainsi que les interdictions de tourner à gauche dans les grands axes ou en aménageant par des feux appropriés les modalités de virages à gauche. En effet, dans les villes des U. S. A. ces procédés donnent de bons résultats ; 2° en interdisant aux heures de grande circulation les travaux, tels que pose de passages cloutés ; 3° en veillant à ce que les travaux donnant lieu à défonçage soient suivis sitôt terminés d'une remise en état de la chaussée.

4973. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître quels sont désormais les moyens dont disposent les maires et la direction départementale de l'équipement en cas d'édification d'un mur de clôture — pour lequel il n'est plus nécessaire de solliciter un permis de construire — lorsque ce mur n'aura pas respecté un alignement (cas de la voirie) ou qu'il aura été construit avec des matériaux dangereux (fils barbelés en bordure de voie publique par exemple) ou encore avec des matériaux inesthétiques compromettant souvent l'aspect d'un quartier.

5013. — 26 mars 1969. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de l'article R. 127 du code de la route, dans la rédaction prévue par l'article 1^{er} du décret n° 69-150 du 5 février 1969, le permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, D, E et F ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable, la validité du permis devant, au vu d'un tel certificat, être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de l'âge de soixante ans et tous les ans à partir de l'âge de soixante-seize ans. Sous l'empire de la réglementation antérieure, le permis F, qui est celui délivré à tout handicapé conduisant un véhicule spécialement aménagé, était accordé soit à titre définitif quand le demandeur était atteint d'un handicap considéré par la commission médicale comme stabilisé (par exemple, poliomyélite ou amputation), soit à titre temporaire lorsqu'il s'agissait d'handicaps susceptibles d'évoluer. Il semble que cette distinction soit logique et qu'il soit abusif d'obliger un handicapé dont l'infirmité n'est pas susceptible d'évoluer à solliciter la prorogation de son permis tous les cinq ans. On ne voit pas pour quelle raison, si une telle exigence est considérée comme justifiée, on n'imposerait pas la même obligation à tous les conducteurs, qu'ils soient valides ou handicapés, étant donné que, pour tous, l'état physique évolue avec l'âge. La mesure prise à l'égard des conducteurs titulaires du permis F est nettement discriminatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à la réglementation antérieure en ce qui concerne cette catégorie de permis de conduire.

5037. — 27 mars 1969. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment, en application des décrets n° 68-1150 et 68-1151 relatifs à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1968, doit être calculé le surloyer éventuel d'un mari, locataire d'une H. L. M., autorisé par le tribunal de grande instance à occuper la situation de « séparé de fait » et qui, appliquant les dispositions légales de sa situation, paie notamment lui-même, par chèque, son loyer et celui de son épouse au même office d'H. L. M. Il souhaite en particulier savoir si le calcul doit être fait en tenant compte de la somme versée pour les deux loyers sur les seuls revenus du mari,

cette situation semblant résulter de l'esprit des décrets en cause. Il est précisé que l'épouse ne reçoit aucune rémunération, à part ce que son mari lui envoie comme pension alimentaire et remboursement de frais médicaux et divers.

5049. — 27 mars 1969. — **M. Boivinliers** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 2 août 1960 modifiée a prévu, pour limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, que l'Etat percevrait des redevances à l'occasion de la construction ou de l'extension des locaux de cette nature et, au contraire, verserait des primes en cas de suppression. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 81 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). L'exposé des motifs de l'article 69 du projet de loi de finances qui a donné naissance à cet article 81 précise que « la prime est actuellement versée au propriétaire des locaux même lorsqu'il ne les exploite pas. L'avantage ainsi accordé au propriétaire non exploitant, au moment même où il retrouve la disposition de ses terrains, paraît injustifié dès lors que la prime ne remplit pas en ce cas son rôle incitatif pour l'entreprise ». En conséquence, le Parlement, faisant sienne la position ainsi exprimée par le Gouvernement, a adopté le texte prévoyant que la prime, en cas de suppression de locaux, n'est accordée que si le propriétaire est en même temps l'exploitant de ces locaux. Il lui expose à cet égard la situation d'une société qui vient de réaliser une opération de décentralisation, quittant la banlieue parisienne pour s'installer dans le département du Cher. Cette société est locataire, en ce qui concerne ses usines, d'une société civile immobilière avec laquelle elle a des liens particulièrement étroits. La société propriétaire, en raison de ces liens, a pris des engagements financiers solidaires vis-à-vis de leurs banquiers pour obtenir les crédits nécessaires à l'opération. Le remboursement des prêts obtenus était en partie garanti par le montant des primes de démolition auxquelles la société propriétaire pouvait prétendre dans le cadre de la loi du 2 août 1960. Les demandes de liquidation de primes avaient été régulièrement déposées plusieurs mois avant que soit adoptée la loi de finances pour 1969. Il semble que l'article 81 précité permettra de supprimer le bénéfice d'une prime très normalement inscrite dans le programme financier d'une opération de décentralisation engagée pourtant sur incitation des pouvoirs publics et antérieurement à la date de ladite loi de finances. Dans ce cas particulier, la suppression de cette prime aurait donc pour effet de donner à l'article 81 un caractère rétroactif qui le rendrait particulièrement inéquitable. Le cas particulier qui vient d'être évoqué permet de se rendre compte du caractère regrettable que peuvent avoir les dispositions de l'article 81. Afin de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il entend intervenir afin que le Gouvernement dépose le plus rapidement possible un projet de loi tendant à annuler l'article en cause. Il serait particulièrement souhaitable que ce projet prenne la forme d'un article inclus dans la plus prochaine loi de finances rectificative.

4990. — 21 mars 1969. — **M. Couaté** informe **M. le ministre de l'Intérieur** que le premier budget de la communauté urbaine de Lyon vient d'être adopté à une très forte majorité. Il s'élève à 429.035.907 francs, c'est-à-dire que ce chiffre place la communauté urbaine de Lyon au premier rang des différentes communautés urbaines qui viennent d'être créées. Non seulement pour cette communauté mais pour les autres, se pose la question de savoir comment peut être financé l'équipement des zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.). Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement sur ce problème d'ensemble et le montant des crédits prévus dans le budget de 1969 ainsi que dans les prévisions du plan pour l'équipement des Z. U. P. se trouvant dans l'aire d'action des quatre communautés urbaines existant actuellement en France ; 2° s'il peut lui préciser, par rapport à l'ensemble des dépenses à engager, quelle sera dès lors en pourcentage la participation prévisible de l'Etat.

4894. — 21 mars 1969. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 56 du code de l'administration communale offre la faculté, aux conseillers municipaux, de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires. Dans une commune, trois postes d'adjoints supplémentaires ont été créés, conformément aux dispositions susvisées, et pourvus. A la suite du décès d'un des adjoints en cause survenu plusieurs années plus tard, une question se pose pour son remplacement, si l'on tient compte du fait que le maire qui dispose à présent de temps libre, n'estime plus nécessaire la présence de trois adjoints supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui préciser si, comme pour la création du poste, c'est également sur proposition du maire qu'il appartient au conseil municipal d'élire le nouvel adjoint ou si l'assemblée peut décider souverainement de pourvoir la vacance en raison de l'absence ou du refus d'initiative en ce sens du premier magistrat de la commune.

4910. — 22 mars 1969. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés détient à l'heure actuelle environ 21.000 dossiers, dont 7.000 pour le seul centre régional de Paris, et que le directeur général de l'agence a été amené à instituer un ordre de priorité pour l'instruction des dossiers. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que du personnel soit affecté dans ces services en vue de la liquidation plus rapide des dossiers en instance depuis des années.

4936. — 25 mars 1969. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir des prêts auprès des compagnies d'assurances. Bien qu'un nouveau décret vienne de paraître, les textes législatifs qui régissent les compagnies d'assurances en matière de placement leur imposent un certain équilibre pour l'emploi de leurs fonds. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les taux des prêts aux collectivités locales soient mis à parité avec les taux pratiqués sur le marché monétaire.

4937. — 25 mars 1969. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3176 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} février 1969, p. 266), expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que si les attachés de première classe, attachés principaux et chefs de division de préfecture ont vu leur carrière sensiblement améliorée au cours de l'année 1968, il n'en a pas été de même pour les attachés exerçant les fonctions de chefs de bureau, parvenus au dernier indice de traitement depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de procéder, dans l'immédiat, à la révision de l'avancement des attachés qui auront déjà cinq ans d'ancienneté, au minimum, au huitième échelon, à la date du 1^{er} avril prochain et dont la dernière note chiffrée est égale ou supérieure à 19 ; 2° pour chaque département, le nombre de licenciés en droit ainsi retardés dans leur avancement, bien que leur notation soit favorable.

4998. — 26 mars 1969. — **M. Moron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui à l'âge de quarante-cinq ans sont mutés d'office dans la police urbaine. En principe ces fonctionnaires sont détachés dans un corps urbain proche de leur domicile. Ceux de la région de Toulouse sont affectés dans des régions éloignées, ce qui pose des problèmes personnels à ces fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de prévoir que ces mutations d'office puissent se faire à l'intérieur d'une même région.

5002. — 26 mars 1969. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le personnel enseignant pendant la période scolaire a qualité pour renvoyer le personnel de service des écoles le ou les jours de grève. La retenue de un trentième du traitement de ce personnel municipal s'impose-t-elle pour la journée du 11 mars 1969 comme pour le personnel enseignant, la récupération n'étant pas possible.

5014. — 26 mars 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un rapport a été déposé en 1968 au Conseil économique et social concernant la prévention des accidents de la route. Les conclusions de ce rapport portaient notamment sur : 1° une campagne nationale permanente d'information et d'éducation par la presse et l'O. R. T. F. ; 2° la limitation étudiée de la vitesse ; 3° la lutte systématique contre la conduite en état d'imprégnation alcoolique ; 4° la suppression accélérée des « points noirs » sur l'ensemble des réseaux ; 5° la généralisation des glissières de sécurité ; 6° le contrôle technique et périodique des véhicules ; 7° l'adoption et l'utilisation généralisées des ceintures de sécurité (à trois points d'attache) ; 8° l'application très stricte des lois réprimant les infractions en matière de circulation. Il lui demande si le Gouvernement compte, dans un proche avenir, mettre en œuvre tout ou partie de ces recommandations.

5039. — 27 mars 1969. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'importance grandissante des tâches auxquelles doit faire face le commissariat de police de Saintes (Charente-Maritime). Important centre routier, la ville reçoit chaque année un nombre croissant de visiteurs et touristes et de nombreuses organisations politiques, syndicales y organisent des congrès et réunions ; de plus, la présence de la maison d'arrêt départementale nécessite une surveillance particulière. Les moyens en personnel étant nettement insuffisants, notamment en ce qui concerne les officiers de police adjoints, il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation.

5046. — 27 mars 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense (circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel). Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression des ces trois C. A. T. I., il lui demande s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors département pour le personnel du cadre national des préfectures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services même de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

3050. — 27 mars 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée à plusieurs reprises déjà sur la multiplication des agressions qui se produisent dans les grands centres urbains et dont l'augmentation est particulièrement sensible dans la banlieue parisienne. Ce phénomène, déjà inquiétant au cours des dernières années, s'est accéléré depuis le début de l'année 1969. La recrudescence des agressions et violences de toutes sortes devient extrêmement alarmante. Il n'ignore pas qu'il se préoccupe particulièrement de remédier à cette situation, en particulier en augmentant les effectifs de police. Il lui demande, cependant, quelles créations de postes il envisage de demander à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1970.

4886. — 21 mars 1969. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 29 janvier 1969, publié au *Journal officiel* du 12 février 1969, qui a prévu un service de l'éducation surveillée dans tous les départements de l'ancienne Seine-et-Oise, sauf le Val-d'Oise. Il convient de noter que si dans les départements créés lors de la suppression de l'ancien département de Seine-et-Oise, ont été établis des foyers d'action éducative, des services d'accueil et d'orientation au nombre de 32, il ne semble pas que de tels services existent dans le Val-d'Oise au titre de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le département du Val-d'Oise des établissements d'éducation surveillée nécessaires, étant donné que l'on peut évaluer à plus d'un millier et demi le nombre d'enfants et d'adolescents qui devraient relever dans ce département d'une éducation surveillée.

4957. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, si les réformes de structure envisagées pour le commissariat à l'énergie atomique auront notamment pour résultat de remettre en question la stabilité de l'emploi du personnel du commissariat. Il lui rappelle, en effet, que cette stabilité constitue un avantage acquis pour ces personnels.

4962. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**: 1° quel est le nombre de contrats dits spéciaux qui ont permis d'engager au C. E. A. des personnels non assujettis au P. A. C. du commissariat à l'énergie atomique; 2° quel est parmi les bénéficiaires de ces contrats: a) le nombre de personnalités scientifiques; b) le nombre d'officiers généraux ou assimilés versés dans la réserve et en distinguant entre ceux qui cumulent leur retraite avec leur traitement C. E. A. et ceux qui ne perçoivent que le traitement du commissariat.

4923. — 24 mars 1969. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées par les producteurs de traverses chemins de fer, bois sous rails et fonds de wagons. A titre d'exemple, il précise que les prix des traverses S. N. C. F. sont restés inchangés pendant cinq années, de 1964 à 1968, malgré les augmentations de toutes natures que les producteurs ont eu à subir au cours de ladite période. La S. N. C. F. s'est même refusée, à l'inverse des autres administrations, à accorder une augmentation sur les fournitures restant à livrer en 1968, après les accords de Grenelle. Pour les marchés de la campagne 1969 en cours la S. N. C. F. a accordé une augmentation notablement insuffisante. D'autre part, les produits forestiers en cause ont un débouché important à l'exportation, souvent égal en volume à la consommation en France. Il est regrettable de constater que la politique de la S. N. C. F. a une influence sur ces exportations.

Les pays importateurs, principalement en ce qui concerne les traverses, attendent que la S. N. C. F. ait fixé ses prix et s'en inspirent pour conclure leurs achats. Ainsi les bas prix de la S. N. C. F. ne sont pas seulement une ruine pour la production française, mais ils procurent un avantage aux pays étrangers qui s'approvisionnent chez nous à bon marché et limitent ainsi les rentrées de devises. L'insuffisance des prix S. N. C. F. fait qu'au cours des années 1967 et 1968 plus de 40 p. 100 des coupes à dominance de bois à traverses mises en adjudication sont restées invendues entraînant une perte importante pour l'O. N. F. La S. N. C. F. étant l'acheteur unique procède à ses achats par appels d'offres fixant elle-même les prix et la quantité qu'elle commande à chacun de ses fournisseurs, celui-ci prévoyant que la quantité qui lui sera commandée sera inférieure à celle qu'il propose a tendance à forcer son offre en quantité de sorte que la S. N. C. F. se voit offrir chaque année des quantités dépassant de beaucoup ses besoins, mais qui, en réalité, ne reflètent pas les possibilités réelles de fournitures des soumissionnaires. La S. N. C. F. estime de ce fait qu'elle n'a pas à craindre des difficultés pour assurer son approvisionnement et qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour elle d'augmenter les prix offerts à ses fournisseurs. En outre, la S. N. C. F. qui possède des aciéries dans certains pays d'Afrique équatoriale leur achète de plus en plus de traverses dont le prix n'est pas connu officiellement, mais cependant très supérieur en raison des frais de transport maritimes. La France, en 1961, importait 2.500 mètres cubes de bois sous rails, en 1968, elle a acheté 48.500 mètres cubes. Devant l'importance du montant de la subvention accordée à la S. N. C. F., il serait souhaitable de vérifier ces prix d'importation qui ne cessent de croître au détriment de la production française. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre, en liaison avec les ministères intéressés, une enquête sur ces problèmes et, d'autre part, d'étudier avec précision le prix de revient des fournitures S. N. C. F. de traverses bois sous rails et fonds de wagons permettant ainsi la revalorisation de ces produits dont l'importance pour la forêt française est considérable.

4964. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre des transports** si des programmes ont déjà été prévus pour la construction de lignes de train à coussin d'air et dans l'affirmative: 1° quels sont les trajets prévus; 2° quelles ont été les mesures prises pour éviter la spéculation sur les terrains à bâtir dans les régions qui seraient ainsi desservies. Il est en effet patent que le coût des terrains à bâtir est l'un des causes de la cherté de la construction en France et de l'insuffisance des réalisations dans ce domaine.

5025. — 27 mars 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports**: 1° s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique envisage la constitution d'une filiale commune avec la Compagnie de navigation mixte; 2° dans l'affirmative, et attirant son attention sur les conséquences financières et sociales d'une telle opération, s'il ne pense pas que des solutions plus souples et d'effets moins onéreux auraient pu être trouvées pour résoudre les problèmes posés à la Compagnie générale transatlantique; 3° s'il n'estime pas qu'en tout état de cause, il lui appartiendrait de prendre avis auprès du conseil supérieur de la marine marchande, et cela, conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1948.

5029. — 27 mars 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la subvention d'équilibre accordée par un conseil général à une régle départementale de transports est soumise à la T. V. A. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que les budgets départementaux, déjà lourdement sollicités pour assurer un service public de desserte routière, ne soient pas imposés pour le paiement de la T. V. A.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

3564. — 23 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences du décret du 2 septembre 1965 et de la circulaire n° 72 SS du 8 septembre 1965 déterminant les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 relative à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activités salariées, postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien, a été fixée au 1^{er} janvier 1967. Bien que ce délai ait été prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1967 de nombreux rapatriés n'ont pu bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de réouvrir les délais de validation.

3452. — 17 janvier 1969. — **M. Védrlins** fait connaître à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pas pouvoir obtenir de prêts du Crédit agricole notamment à l'occasion de l'achat d'une exploitation agricole ou de l'installation d'un jeune agriculteur. Le plus souvent, les refus sont motivés par l'insuffisance de superficie des exploitations agricoles concernées. Il semble aussi que les conditions d'attribution de prêts du Crédit agricole sont différentes d'un département à l'autre et qu'il existe une certaine confusion à propos de la législation en vigueur en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui préciser en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les prêts du Crédit agricole peuvent être refusés notamment pour l'achat d'une exploitation et l'installation d'un jeune ménage agriculteur.

3494. — 18 janvier 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la région de Picardie et le département de l'Aisne ont vu leurs crédits de remembrement réduits dans des proportions aussi considérables. S'il était possible, en effet, de réaliser au cours de l'année 1968 le remembrement d'une dizaine de communes, dans le département de l'Aisne, cette opération ne pourra porter, cette année, que sur trois ou quatre communes seulement, soit au maximum 3.000 hectares. Or, l'état d'avancement des travaux de ce département n'est pas supérieur à la moyenne française. Il lui demande si, en particulier, il a été tenu compte, dans ce département, des cantons de toutes petites cultures.

3497. — 18 janvier 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur certifié qui, avant d'accéder à ce grade, a été mis à la disposition de la maison de la Légion d'honneur par le rectorat de l'académie de Paris pour exercer les fonctions de maître auxiliaire durant l'année scolaire 1958-1959. Il lui demande si cette année de service d'auxiliarat qui aurait très bien pu être effectuée, au hasard des nominations rectorales, dans un lycée ou un C. E. S., ne pourrait pas être prise en compte dans l'ancienneté des services, pour le reclassement dans le cadre des certifiés, ce qui mettrait fin à un préjudice certain.

4161. — 18 février 1969. — **M. Joseph Frys** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il regrette que le Gouvernement refuse d'aider la campagne nationale d'information sur les graves conséquences monétaires résultant de l'augmentation régulière du

déficit de la balance des échanges causés par les achats de marchandises importées, sans nécessité, par les organismes d'Etat, les collectivités, les sociétés privées et les consommateurs. Il est pourtant facile de comprendre que si ces achats demeuraient ce qu'ils sont, les difficultés monétaires rendraient impossible la poursuite du Marché commun, la libre concurrence, l'abolition souhaitable du contrôle des changes et le maintien de la parité du franc. Il s'étonne d'avoir été seul à prendre l'initiative et « le moyen » de lancer la campagne « Achetez français ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il faut penser de déclarations restées académiques sur la gravité du déficit de la balance des paiements et s'il faut répondre aux nombreuses offres de participer à la campagne « Achetez français » venues de tous les départements qu'il faut l'arrêter en raison de la réponse de « Pas de moyens » qui lui a été donnée.

4190. — 19 février 1969. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la pratique regrettable qui consiste dans les réponses faites par différents ministres à des questions écrites posées par des parlementaires sollicitant des précisions statistiques pour chaque département, à négliger systématiquement les renseignements se rapportant aux départements d'outre-mer. Ceux-ci ne font même pas l'objet d'une mention pour mémoire. Comme il ne saurait s'agir d'une attitude intentionnelle, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin qu'il soit porté remède à une pratique qui procède sans doute d'une omission involontaire.

4240. — 20 février 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° que le 27 juin 1961, soit plus de trois mois après les accords d'Evian du 19 mars 1961, un nombre important de propriétés situées à 7 ou 8 kilomètres à l'Ouest de Mers-el-Kébir, et appartenant à des Français, ont été expropriées au profit du ministère des armées ; 2° que, après l'indépendance, M. le ministre des armées reconnaissait que le soin de payer les indemnités n'avait pas été transféré à l'Etat algérien et incombait à la France ; 3° que le service des domaines, pour différentes raisons ou prétextes, a attendu 1967 pour émettre des propositions de règlement parfois dérisoires ; 4° que beaucoup ont dû accepter ses propositions étant donné leur situation matérielle ; 5° que d'autres ont obtenu satisfaction après procès ; 6° mais que certains n'ont pu obtenir un règlement équitable et qu'il leur est maintenant opposé l'article 18 des accords d'Evian, sur proposition du ministère des affaires étrangères. Il lui demande s'il lui paraît opportun d'aggraver la situation de ces rapatriés spoliés par l'Etat algérien, d'une spoliation par l'Etat français sur des créances correspondant à des expropriations postérieures aux accords d'Evian, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre.

4183. — 19 février 1969. — **M. Chaumont** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'un des éléments essentiels de l'activité moderne est la mobilité tant au sein des administrations elles-mêmes qu'en celui des sociétés privées ou nationalisées ou encore entre le secteur d'Etat et le secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent quitter l'administration lorsqu'ils le souhaitent ou après un certain délai lorsqu'ils sortent d'une grande école ; dans une telle hypothèse, ce délai varie entre 7 et 10 ans, tout départ l'écartant devant donner lieu à un reversement des sommes correspondant au prix de la formation donnée aux intéressés. Pendant leur carrière dans la fonction publique, les agents ainsi visés versent des cotisations en vue de se créer une retraite ; or, l'Etat ne leur en assure le reversement proportionnel qu'au-delà d'une présence de 15 années. Les cotisations ainsi versées ne paraissent pas pouvoir être rachatées par les caisses de retraite du secteur privé auxquelles ces agents sont amenés à adhérer s'ils quittent la fonction publique. Ainsi donc, ceux-ci perdent,

ils changent d'orientation de leur carrière avant 15 ans d'ancienneté au service de l'Etat, le bénéfice d'un grand nombre d'années de versements et doivent recommencer la reconstitution d'une retraite qui peut ne pas atteindre, au moment où ils doivent la prendre, les annuités d'une carrière complète. Il semble qu'il y ait dans cette affaire une certaine injustice qui, d'une part s'oppose, sur le plan pratique, à la mobilité nécessaire, et d'autre part, revêt un caractère illogique par rapport à la possibilité donnée aux fonctionnaires de quitter la carrière publique dans les conditions ci-dessus visées. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il lui paraît possible de prendre en vue de remédier à l'état de fait critiqué.

4111. — 15 février 1969. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur la contradiction paraissant exister entre les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967, paru au *Journal officiel* du 13 août de la même année, concernant les associations sportives, et les errements suivis en ce qui concerne la direction de la jeunesse. En effet, aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, l'éligibilité aux responsabilités dans les associations sportives est fixée à 18 ans, les membres étant électeurs dès l'âge de 16 ans. Par contre, en conformité avec les prescriptions contenues dans une lettre du 10 mai 1967, n° 1583, émanant du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, il était rappelé que la législation en cours interdisait l'accès des mineurs aux charges administratives des conseils d'administration des maisons des jeunes et de la culture. Or, les statuts-types de ces dernières, agréés par le ministère de l'éducation nationale, rendent éligibles et électeurs les jeunes gens ayant au moins 18 ans. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que des mesures similaires à celles adoptées pour les associations sportives soient également applicables aux organismes de jeunes et d'éducation populaire.

4083. — 4 février 1969. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en l'état actuel des informations fournies tant devant le Parlement que devant diverses instances, le Gouvernement envisage la représentation, au titre du Sénat, d'intérêts socio-professionnels, sans que ce terme n'ait jamais été exactement défini, dans le projet de loi qu'il envisage de soumettre pour approbation au peuple et ce, sans aucune possibilité d'amendement. Soulignant l'importance et l'intérêt que soient aussi représentées les forces morales et spirituelles qui participent si largement à la vie et à l'animation de la Nation, il lui demande pour quelles raisons seraient ainsi écartées de toute possibilité d'expression en tant que telles et ce, à titre d'exemple, les dirigeants des associations d'anciens combattants ou les dirigeants d'associations à but humanitaire, philanthropique ou culturel.

4070. — 14 février 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la cotisation de sécurité sociale prévue à l'article 3 des décrets n° 67-850 et 67-851 du 30 septembre 1967 ne peut pas être précomptée selon la procédure définie par le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, sur les arrrages des pensions servies aux fonctionnaires et aux militaires de carrière retraités ou à leur famille qui ont établi leur résidence principale à l'étranger. Ces pensionnés sont, de ce fait, privés du bénéfice des régimes de sécurité sociale créés au profit des fonctionnaires et des militaires de carrière par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949. Ils ne sont, par conséquent, susceptibles de prétendre à aucune protection sociale en cas de maladie. Le régime institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du régime maladie et des charges de la maternité ne leur serait pas accessible, même

s'ils souhaitaient y adhérer malgré l'importance de la charge pécuniaire que leur ferait supporter cette affiliation, puisque ledit régime n'est ouvert qu'aux personnes résidant en France. La situation qui est ainsi faite aux pensionnés dont il s'agit, paraît tout à la fois excessivement sévère et anormale car elle va à l'encontre des tendances qui se sont affirmées au cours de ces dernières années et qui se sont concrétisées à la faveur de la publication de l'ordonnance susvisée et de la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, par une extension à la quasi-totalité de la population de la couverture du risque maladie dans le cadre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'admettre au bénéfice de l'assurance maladie les pensionnés faisant l'objet de la présente question. Il serait désireux de connaître, dans l'affirmative, les initiatives qui seront prises à cet effet et, dans la négative, la nature des motifs qui s'opposeraient à une modification de la réglementation, qui est pourtant dictée de toute évidence par l'équité.

4113. — 15 février 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que, depuis 1960, des assurés sociaux comptent plus de 30 années d'affiliation au régime général de l'assurance vieillesse auquel ils cotisent sans accroître pour autant leurs droits à pension puisque les dispositions du code de la sécurité sociale limitent à 30 ans la durée de la période susceptible d'être prise en considération pour la liquidation des retraites. L'anomalie de cette situation a motivé de multiples interventions. Selon une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1962, il paraissait très vraisemblable que le problème serait examiné à la lumière des travaux de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960. Les propositions concrètes faites à cet égard au Gouvernement par la commission précitée laissaient pressentir une évolution favorable de l'affaire, mais une réponse ministérielle du 27 novembre 1963 venait réduire à néant ces espérances car elle n'apportait aucun élément nouveau et indiquait seulement que l'éventualité de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale donnait lieu à des études très approfondies au ministère du travail. Après qu'il eut été précisé le 23 janvier 1965 que les études susévoquées se poursuivaient sur un plan interministériel, la question écrite n° 2304 du 15 novembre 1968 conduisait **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à faire connaître, le 1^{er} février 1969, que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des assurances sociales faisait actuellement l'objet d'un examen très attentif de sa part.

Bien que cette information ne diffère guère, du moins sur le plan formel, de celle qui avait pu être recueillie le 27 novembre 1963, il serait surprenant que l'affaire n'ait connu depuis cinq ans aucun développement et que les prémisses de sa conclusion ne se manifestent point. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer la nature des options qui ont très probablement été arrêtées en vue du règlement des problèmes que pose l'amélioration des conditions de liquidation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et notamment de la prise en considération pour le calcul des retraites des années de cotisations excédant la trentième. Il souhaiterait en outre être renseigné sur la durée des délais et les caractéristiques de la procédure envisagée pour opérer un choix définitif entre les diverses solutions que les études entreprises depuis plusieurs années ont certainement contribué à dégager.

4110. — 17 février 1969. — **M. Durloux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des salariés qui, justifiant du maximum de trimestres de cotisation à la sécurité sociale, n'en continuent pas moins de subir sur leurs salaires des retenues pour une retraite qui ne dépassera pas le chiffre déjà atteint.

Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, soit que les cotisations ainsi versées ouvrent droit à une bonification de la pension de retraite, soit que ce prélèvement, en contrepartie duquel aucun avantage n'est accordé, soit supprimé.

4138. — 18 février 1969. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'étendre la formule de l'assurance volontaire aux handicapés du monde agricole âgés de plus de vingt ans. En effet, les inadaptés « rattachés », soit du fait de leurs activités passées, soit par l'intermédiaire de leurs parents, aux différents régimes agricoles (salariés ou exploitants) ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire. Ils sont donc défavorisés par rapport aux handicapés relevant des autres régimes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette injustice et faire en sorte que les nombreux inadaptés du milieu agricole bénéficient d'une meilleure protection sociale.

4153. — 18 février 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié a pour but de garantir, en particulier aux titulaires d'une retraite résultant du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui ont été affiliés, en outre, au régime général de sécurité sociale (vieillesse) pendant cinq ans au moins, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenu s'ils avaient été soumis au régime général de sécurité sociale pendant l'ensemble des périodes d'assurance qu'ils ont accomplies sous l'un et l'autre régimes. Si les mesures prévues par ce texte ont été effectivement favorables à un nombre important de retraités civils ou militaires de l'Etat, il en est par contre qui sont pénalisés par les dispositions prévues par ce texte de coordination. Tel est le cas en particulier des anciens militaires, titulaires d'une pension de retraite proportionnelle et qui, par exemple, après quinze à vingt ans de services militaires, compte tenu de la date d'entrée en vigueur des assurances sociales ont accompli, en outre, 30 années de travail salarié dans le secteur privé et ont donc acquis 120 trimestres de cotisations au régime général de vieillesse de sécurité sociale. Les intéressés qui pourraient prétendre à la pension vieillesse maximum du fait de la durée de leur affiliation perdent une partie de celle-ci en raison du décret de coordination du 20 janvier 1950. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin que la pension attribuée à un retraité d'un régime spécial ne puisse en aucun cas être inférieure à celle qu'il aurait obtenue en l'absence d'un texte de coordination.

4184. — 19 février 1969. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'un des éléments essentiels de l'activité moderne est la mobilité tant au sein des administrations elles-mêmes qu'en celui des sociétés privées ou nationalisées, ou encore entre le secteur d'Etat et le secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent quitter l'administration lorsqu'ils le souhaitent ou après un certain délai lorsqu'ils sortent d'une grande école; dans une telle hypothèse, ce délai entre 7 et 10 ans, tout départ l'écourtant devant donner lieu à un reversement des sommes correspondant au prix de la formation donnée aux intéressés. Pendant leur carrière, dans la fonction publique, les agents ainsi visés versent des cotisations en vue de se créer une retraite; or, l'Etat ne leur en assure le reversement proportionnel qu'au-delà d'une présence de quinze années. Les cotisations ainsi versées ne paraissent pas pouvoir être rachetées par les caisses de retraite du secteur privé auxquelles ces agents sont amenés à adhérer s'ils quittent la fonction publique. Ainsi donc, ceux-ci perdent, s'ils changent l'orientation de leur carrière avant quinze ans d'ancienneté au service de l'Etat, le bénéfice d'un grand nombre d'années de versements et doivent recommencer la reconstitution d'une retraite qui peut ne pas atteindre, au moment où ils doivent la prendre,

les annuités d'une carrière complète. Il semble qu'il y ait dans cette affaire une certaine injustice qui d'une part, s'oppose, sur le plan pratique, à la mobilité nécessaire, et d'autre part, revêt un caractère illogique par rapport à la possibilité donnée aux fonctionnaires de quitter la carrière publique dans les conditions ci-dessus visées. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il lui paraît possible de prendre en vue de remédier à l'état de fait critiqué.

4152. — 18 février 1969. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents des haras, fonctionnaires du service actif, logés dans des locaux appartenant à l'Etat. L'administration des haras attribue des locaux à ses agents sous la forme de concession pour « utilité de service ». Il est en effet hors de doute que les nécessités du service obligent ce personnel à effectuer des heures supplémentaires qui, non compensées ni rémunérées peuvent être estimées, d'ailleurs, à un minimum de 300 heures par an. Un agent des haras ne peut accomplir normalement son service que s'il est logé à proximité de sa fonction, ce qui lui permet d'assurer son service et les gardes qui lui sont imposées ainsi que les services de sécurité et d'incendie. Le logement est incontestablement un accessoire de fonction et il est hors de doute qu'il présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Les nécessités de celui-ci conduisent, d'ailleurs, ces agents à quitter leur logement de fin février au début de juillet pour le séjour en station de monte avec les inconvénients qui en résultent (déménagement à charge, éducation des enfants, etc.). En raison du manque de confort de ces locaux les occupants n'ont d'ailleurs pas droit à l'allocation de logement si bien que les redevances qui leur sont demandées dépassent le montant des loyers des logements plus confortables occupés dans le secteur privé et ouvrant droit à l'allocation de logement. Le texte réglementaire fixant le montant de la redevance à verser par ces agents n'a semble-t-il pas été communiqué à ceux-ci par leur administration. Actuellement, et compte tenu du refus opposé par un certain nombre de ces agents, l'administration des Domaines a fait procéder à des arrêts sur les traitements et même à des saisies par voie d'huissier. Il lui demande s'il envisage que les logements des haras soient accordés pour « nécessité de service » ce qui entraînerait leur gratuité, celle-ci se justifiant incontestablement par l'intérêt que présente pour ce service, la présence de ce personnel dans les logements administratifs mis à sa disposition.

4220. — 20 février 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 21 mai 1955 relatif au marquage des laits pasteurisés conditionnés. En vertu de ce décret les entreprises laitières sont tenues d'indiquer sur l'emballage la date de livraison au détaillant. Ce procédé est une source de confusion pour les consommateurs qui croient que cette date correspond à la limite d'utilisation comme c'est le cas pour les yaourts. Ces entreprises laitières se trouvent aussi, fréquemment, dans l'obligation, pour des raisons commerciales, de reprendre des produits considérés à tort comme périmés par la clientèle, ce qui entraîne pour elle des pertes inutiles et injustifiées. Il lui demande s'il ne pense pas, pour ces diverses raisons, qu'il serait préférable d'indiquer sur l'emballage des laits pasteurisés conditionnés, la date limite d'utilisation, plutôt que la date de livraison.

4227. — 20 février 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 16 des statuts-types des coopératives agricoles, le sociétaire s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 7 des statuts, à transférer ses parts sociales au

nouvel exploitant. Il lui demande comment, au cas de vente sur saisie immobilière, la coopérative peut exiger l'application de ces prescriptions impératives. Il précise que les cahiers des charges établis font très rarement mention de cette obligation pratiquement ignorée des officiers ministériels et des auxiliaires de justice.

4205. — 19 février 1969. — **M. de Poulplquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pourrait étendre aux parents dont les enfants de moins de dix ans tués pendant la guerre ou par des engins de guerre, le bénéfice d'une pension d'ascendants. Ces enfants qui ont obtenu la mention « mort pour la France » auraient à l'heure actuelle un âge qui leur permettrait de venir en aide à leurs parents. Il serait donc souhaitable que leurs parents puissent bénéficier d'une pension.

4073. — 14 février 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1969 a modifié le décret du 30 septembre 1967 concernant la retenue faite sur les pensions des militaires retraités. L'article 1^{er} de ce décret précise que « le taux de la cotisation des assurances sociales afférentes à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et précomptée sur le montant des pensions servies aux retraités militaires ou à leur famille dans la limite du plafond prévu à l'article 2 est fixé à 2,75 p. 100 », et l'article 2 dit que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1968. Il s'étonne qu'on ait pu prendre une si grave mesure à la seule rencontre des retraités militaires et qu'on lui ait donné un effet rétroactif alors est traditionnellement admis que les textes concernant les pensions ne peuvent avoir de ces effets sans qu'une loi le précise expressément. Il lui demande donc compte tenu du grand malaise ainsi créé parmi les retraités militaires, s'il n'entend pas revoir ce problème pour lui trouver une solution plus juste et plus humaine.

4051. — 14 février 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4052. — 14 février 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce

parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4053. — 14 février 1969. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4057. — 14 février 1969. — **M. Abellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de l'augmentation du coût de la vie constatée en 1968, il n'envisage pas de prévoir, pour l'exercice 1968, un relèvement des plafonds des chiffres d'affaires annuels en dessous desquels les contribuables peuvent être soumis à un régime d'imposition forfaitaire, tant en matière de B. I. C. qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

4067. — 14 février 1969. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les artisans atteints d'une incapacité de travail puissent employer un compagnon supplémentaire pendant la durée de cette incapacité, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 1649 du code général des impôts relatif à la définition de l'artisan fiscal.

4081. — 14 février 1969 — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 aux opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion risque d'avoir des conséquences très regrettables, tant sur le plan social, que du point de vue de la sécurité routière. Il apparaît anormal d'assimiler la voiture d'occasion à un produit de grand luxe, alors que, la plupart du temps, elle constitue un outil de travail indispensable et qu'elle répond aux besoins des familles les plus modestes qui n'ont pas les moyens de se procurer une voiture neuve. L'aggravation des prix résultant de l'application de la T. V. A. au taux le plus élevé risque de réduire considérablement l'activité des entreprises pratiquant le commerce de la voiture particulière d'occasion et de donner lieu au développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, aussi bien sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité routière. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne une révision du taux de la T. V. A. applicable aux voitures automobiles d'occasion.

4082. — 14 février 1969. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 11-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus que pourraient

produire les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, ces mêmes revenus ne sont pas considérés, par l'administration, comme faisant partie des « revenus expressément exonérés de I. R. P. P. par une disposition particulière », visés à l'article 168, paragraphe 3, dernier alinéa du code général des impôts, dont le montant peut être déduit de la base d'imposition forfaitaire déterminée par application du barème prévu au paragraphe 1^{er} dudit article. Ainsi les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire d'après les signes extérieurs du revenu, défini à l'article 168 du code général des impôts, sont assujettis au paiement de l'impôt sur un revenu égal à 3 ou 5 fois la valeur locative de leur résidence principale, alors que les contribuables soumis au régime de droit commun bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu de leur résidence principale. Il y a là une contradiction qu'il serait souhaitable de faire cesser, en modifiant au besoin l'article 168 du code général des impôts. Il serait nécessaire d'autre part que, dans le cas d'un propriétaire foncier, possédant un patrimoine immobilier ancien, l'administration tienne compte, pour apprécier l'importance du train de vie réel du contribuable, de la fraction importante des revenus fonciers qui doit être consacrée à l'entretien et aux réparations des immeubles composant ce patrimoine. Enfin il convient de noter que le chiffre de 15.000 F, prévu à l'article 168, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, qui constitue le seuil à partir duquel peut être appliquée l'évaluation forfaitaire du revenu imposable, a été fixé par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 et qu'il serait équitable de revaloriser ce chiffre en fonction de l'évolution des prix intervenue depuis 10 ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 168 du code général des impôts dans le sens des diverses considérations développées ci-dessus.

4086. — 14 février. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ventes par des garagistes de voitures automobiles d'occasion sont imposables, à compter du 1^{er} janvier 1969, au taux de 25 p. 100. Or, ces véhicules neufs ont déjà subi, pour la totalité de leur valeur, la taxe de 25 p. 100. Si donc aucune modification ni travaux n'interviennent sur ces véhicules, ils seront finalement imposés à un taux, en tout, qui dépassera de loin le taux de 25 p. 100, ce qui est contraire au principe même de base de la T. V. A. En outre, la vente de véhicules d'occasion par les particuliers n'étant pas imposable, cette opération tendra à se généraliser, sous une forme ou sous une autre, faisant ainsi échapper au Trésor des taxes importantes. Mais ce qui est plus grave, cette vente se fera souvent sans garantie de professionnels, ce qui est dangereux pour la sécurité publique. Il demande donc s'il entend revoir cette situation de toute urgence en revenant soit à l'exonération totale, soit à l'imposition au plus de la différence entre la valeur de revente et celle de reprise par le garagiste.

4087. — 15 février 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact qu'un projet de décret relatif aux mesures transitoires concernant le statut du personnel et des internes des hôpitaux publics de villes devenues sièges de facultés ou écoles nationales de médecine, a été transmis à ses services ; 2° à quelle date cette transmission a été faite ; 3° si ses services ont donné un avis sur ce projet de décret et à quelle date ; 4° dans la négative, pour quelles raisons ses services n'ont pas fait davantage diligence et bloquent ainsi la mise en route de la réforme hospitalo-universitaire dans plusieurs villes telles que Brest et Nice.

4089. — 15 février 1969. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît nécessaire, dans un souci d'équité, de reviser les règles d'imposition des pensions de vieillesse. Alors qu'à l'époque de la retraite le contribuable se trouve souvent privé d'une grande partie de ses moyens de subsistance, tandis que ses charges de logement, de nourriture, d'habillement demeurent les mêmes, il doit subir sur le montant de sa pension des impôts très lourds. Une proportion de 80 p. 100 de cette pension est en effet comprise dans le revenu imposable, et, si l'intéressé dispose de certains revenus mobiliers, c'est le total des revenus et de la pension qui détermine le coefficient d'imposition de l'ensemble. Le retraité n'a pas la faculté d'opter, comme cela existe pour les revenus de capitaux, entre l'imposition selon les règles de droit commun et un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur la partie imposable de sa retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, des dispositions ayant pour objet d'alléger, de façon notable, les charges fiscales imposées aux retraités et de permettre à ceux-ci de se libérer, s'ils le désirent, de l'obligation de faire une déclaration annuelle, en optant pour une imposition forfaitaire.

4137. — 18 février 1969. — M. Boufard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas, à l'avenir, d'établir une distinction entre la rémunération à la vacation et la rémunération d'un travail effectué à temps partiel, notions qui sont habituellement confondues. Selon la définition du B. I. T. approuvée par toutes les organisations syndicales : « il s'agit d'un travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée normale ». Cette notion est totalement différente de celle de la vacation qui caractérise un travail occasionnel. Il semble que de nombreux travailleurs qui effectuent un travail régulier à temps partiel, pour l'Etat ou les collectivités locales, soient considérés comme des vacataires et perdent de ce fait les droits qui découlent d'un travail régulier.

4139. — 18 février 1969. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre de l'économie et des finances les deux cas suivants : 1° M. X fait donation à son fils d'une maison et se réserve un droit d'habitation sur deux pièces de cette maison et le droit de retour conventionnel. Il interdit en outre au donataire d'aliéner l'immeuble donné sans son consentement exprès et par écrit ; 2° M. Y procède à un échange d'immeubles ruraux exempt de droits en application de l'article 37 du code rural. Il cède une parcelle qui lui provient d'une donation qui lui a été consentie par son père, avec réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner. Cette parcelle est louée. A l'acte notarié interviennent : a) le père de Y qui consent à ce que droit de retour et interdiction d'aliéner soient reportés par voie de subrogation réelle sur la parcelle reçue en échange de Y ; b) le fermier qui consent au report de son bail. Il lui demande si les réserves contenues dans la donation (premier cas) et les interdictions (deuxième cas) sont des conditions indépendantes donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement relatif aux actes innommés (50 francs actuellement) ou si ces stipulations ne sont pas plutôt des conditions dépendantes que ne devraient donner ouverture par elles-mêmes à la perception d'aucun droit, puisqu'elles sont la condition de la donation (premier cas) et nécessaires pour la validité de l'échange (deuxième cas).

4140. — 18 février 1969. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1969 ayant, dans son article 2, remplacé les diminutions et augmentations d'impôts variables appliquées aux revenus de 1967 par un système

de réductions progressives et de majorations progressives, lesquelles sont fonction du montant des cotisations, il en résulte que pour les ménages où les deux époux disposent de revenus imposables de même ordre de grandeur, le système institué les pénalise par rapport à deux personnes physiques qui, vivant en concubinage, feraient deux déclarations séparées. C'est ainsi, par exemple, que deux personnes physiques disposant de revenus tels que le montant de chaque cotisation s'élève à 5.000 francs doivent verser, compte tenu de la réduction de 2 p. 100 appliquée à chacune de ces cotisations, une somme globale de 9.800 francs. De leur côté, deux personnes mariées ayant des revenus tels que le montant de leur cotisation globale s'élève à 10.000 francs, ont à verser, compte tenu de la majoration de 8 p. 100, une somme de 10.800 francs. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que, dans l'hypothèse envisagée, les époux ne soient pas pénalisés par rapport à deux personnes physiques qui, vivant en concubinage, ont la possibilité de faire deux déclarations de revenus séparées.

4141. — 18 février 1969. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie qui consiste à faire dépendre le montant de l'impôt sur le revenu du mode de déclaration utilisé et non du revenu du contribuable. C'est ainsi que des pères de famille groupant sur une déclaration unique leur propre salaire et ceux des enfants mineurs vivant sous leur toit se trouvent lourdement pénalisés, la somme qui leur est réclamée étant très largement supérieure à celle qu'aurait eu à payer l'ensemble de la famille si une déclaration avait été faite par chacun de ses membres. Afin d'éviter que des contribuables ne soient ainsi pénalisés, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que soit systématiquement appliqué le barème le plus avantageux. Du moins paraît-il opportun qu'une note claire et concise précise aux contribuables le mode de déclaration qu'ils doivent utiliser pour ne pas subir cette pénalisation.

4156. — 18 février 1969. — M. Rivlerz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une décision obligeant les fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture en service dans des départements d'outre-mer à voyager en classe économique lorsqu'ils empruntent la voie aérienne à l'occasion de leur congé administratif, même lorsqu'ils appartiennent aux groupes I et II. Il lui rappelle, à cet égard, le texte du paragraphe 5 de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, toujours en vigueur, et ainsi rédigé : « les frais de voyage, à l'aller et au retour de l'intéressé et de sa famille, à l'occasion du congé, sont à la charge du budget de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation sur les frais de déplacement ». L'article 10 du même décret prévoyait que le régime des frais de déplacement fixé par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié était applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ce décret du 4 octobre 1945 a été abrogé par l'article 45 du décret du 21 mai 1953 qui régit encore actuellement le régime des frais de déplacement des fonctionnaires des D.O.M.. Or, l'article 6, paragraphe C (voyages par voie aérienne) de ce décret prévoit que les agents classés dans les groupes III et IV voyagent dans la classe la moins élevée, si la ligne comprend plusieurs classes. Il s'ensuit, *a contrario*, que les fonctionnaires classés dans les groupes I et II peuvent voyager en première classe, quand la ligne comprend deux classes. Il lui demande en vertu de quel texte a été suspendue l'application des prescriptions du paragraphe 5 de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947 aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture en service dans les D.O.M. appartenant aux groupes I et II, étant donné que le décret du 21 mai 1953 dont les dispositions, à cet égard, viennent d'être rappelées, régit toujours le régime des frais de déplacement des fonctionnaires des D.O.M.

4177. — 19 février 1969. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions que doivent prendre les administrations hospitalières en vue de la protection sanitaire de leur personnel, ont été définies par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, pris en exécution de l'article L 893 du code de la santé publique. Le texte précité, dont le projet fut soumis avant sa promulgation à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux, a jeté les bases d'une médecine du travail tout spécialement destinée aux agents des établissements hospitaliers publics ; il tient compte, notamment, des caractères propres des hôpitaux publics, des risques particuliers auxquels le personnel est exposé, de la nécessité de vérifier, avant le recrutement, l'aptitude physique des candidats aux emplois postulés, de veiller à l'hygiène des établissements et à la sécurité du travail, de l'obligation de nombreuses vaccinations que le médecin est chargé de pratiquer. Dans la mesure où de tels services ont pu être organisés et fonctionnent correctement, il en est résulté des avantages, tant pour le personnel que pour les administrations, en raison, en particulier, de leur influence sur l'absentéisme. Malheureusement, il est constaté que ces services sont encore trop peu nombreux. Il est en effet, semble-t-il difficile de trouver, puis de maintenir en fonctions, des médecins compétents qui acceptent les conditions qui leur sont imposées. Une médecine du travail appliquée à tous les agents hospitaliers de France nécessiterait pour le moins, 150 médecins à temps complet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre à leur égard des mesures favorisant leur recrutement, par exemple en leur accordant un statut analogue à celui des médecins hospitaliers de 2^e catégorie à plein temps.

4195. — 19 février 1969. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des conséquences qu'entraîne la stricte application de la circulaire du 4 décembre 1968 relative au contrôle des changes. Sans doute la mesure portant à trois mois les possibilités de couverture de change est évidemment une amélioration par rapport aux précédentes dispositions limitant à un mois ces possibilités. Cependant, cette extension ne résoud néanmoins pas le problème des engagements à long terme auxquels les importateurs cotonniers ont à faire face, qu'ils soient négociants ou filateurs. En effet, les achats de cotons ne se traitent pas de mois en mois mais par campagne au cours de l'année, suivant les époques auxquelles les cotons arrivent sur le marché — ou sont mis à la disposition de la filature par les négociants exportateurs étrangers — à des dates d'embarquements échelonnés correspondant aux besoins d'alimentation des filateurs. Il en résulte que l'industrie cotonnière a à recevoir des cotons pour des livraisons échelonnées au-delà des trois mois pour lesquels les opérations de couverture de change sont autorisées. Dans ces conditions, elle se trouve à découvert, et dans l'impossibilité de traiter en contrepartie des marchés de filés avec ses clients. Le fait de faire actuellement une obligation de justifier l'importation d'un contrat dans les trois mois, sans possibilité de report, n'est pas économiquement valable. Dans la précédente réglementation du contrôle des changes, les opérations de change à terme pouvaient être faites sur justification d'un contrat et étaient reportables au cas où l'importation n'avait pu se faire dans les trois mois. Bien que les opérations de report entraînent d'inutiles frais supplémentaires pour ces arbitrages, la formule était néanmoins plus valable sur le plan économique, et il y aurait tout au moins lieu d'y revenir. On ne voit du reste pas pourquoi les opérations de couverture de change à terme ne seraient pas autorisées sur des périodes plus éloignées, en contrepartie de contrats d'importation, étant bien entendu que les devises ne seront finalement délivrées qu'à la livraison du contrat. En dehors de l'échelonnement normal des livraisons, il peut se produire également des faits imprévisibles. Actuellement la grève des dockers aux Etats-Unis, qui dure depuis le 15 décembre 1968,

paralyse entièrement l'envoi des cotons bruts, de sorte que les industriels qui ont des contrats dont les embarquements auraient dû être effectués en janvier/février ne peuvent se couvrir à terme, dans l'ignorance où ils sont de la date d'expédition de ces marchandises. Il y a lieu d'insister sur le fait que toutes ces opérations n'ont aucun caractère spéculatif et sont en fait des opérations d'arbitrage. En ce qui concerne l'annulation unilatérale des contrats de change à terme, réalisés avant le 21 novembre, on devrait tout au moins admettre, les contrats ayant été annulés unilatéralement, que ces contrats n'ont pas existé, et aucune commission ni différence ne devraient être réclamées à ce sujet. Le système actuel aboutit à ce qu'un industriel cotonnier qui doit se couvrir à plus de trois mois, se trouve obligé de demander à ses acheteurs étrangers de bien vouloir lui vendre en francs français. Si le vendeur accepte, il ne manque pas de faire payer à l'importateur français une prime, pour risque de change, très supérieure à ce que coûterait une opération normale d'arbitrage à terme. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine afin de résoudre le problème qui vient d'être exposé.

4197. — 19 février 1969. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première transmission, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Se rendant compte des conséquences anormales que ce texte pouvait entraîner dans le cas d'un immeuble en copropriété, notamment lorsqu'il dépendait d'une succession et s'agissant d'un appartement entièrement à usage commercial et d'un autre local à usage d'habitation (réponse 18637 du 30 juin 1966), **M. le ministre de l'économie et des finances** a admis que les locaux à usage d'habitation, dans ces cas, se trouvaient exonérés des droits de mutation par décès, lors de leur première mutation à titre gratuit sans tenir compte de ce que l'immeuble dont ils dépendaient n'était pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Or, l'administration de l'enregistrement, interprétant d'une manière très stricte les réponses ministérielles précitées prétend en refuser le bénéfice aux immeubles collectifs comprenant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial, lorsqu'ils sont la propriété d'une seule personne. Il aurait en effet suffi que le défunt prenne la précaution de vendre à un tiers (éventuellement de donner à l'un de ses héritiers) l'un des appartements de l'immeuble, diminuant ainsi la surface d'habitation dont il restait propriétaire, pour que ces héritiers bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation par décès sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation. Il lui demande si pour éviter de telles conséquences qui irritent à juste titre les redevables qui ne comprennent pas, l'administration ne pourrait pas suivre une ligne beaucoup plus logique et exonérer dans ce cas les locaux d'habitation du droit de mutation par décès. Il resterait bien entendu que l'exonération des locaux à usage industriel serait limitée au cas où les trois quarts de la superficie totale de l'immeuble serait à usage d'habitation.

4207. — 19 février 1969. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ne sait que penser des raisons qui le portent à laisser sans réponse ses questions écrites (n° 2373, 3428) sur les mesures tendant à réduire le grave déficit de la balance des échanges et à défendre la parité du franc. Il lui demande si ses questions écrites relèvent de la compétence de hauts fonctionnaires et concernent son domaine réservé et, pour ces motifs, restent hors du rôle et de la charge du parlementaire.

4217. — 20 février 1969. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une veuve, domiciliée en France, perçoit une allocation annuelle du ministère des finances de Bangui, République centrafricaine, par l'intermédiaire de l'ambassade, 29, boulevard de Montmorency à Paris, depuis la mort en 1950 de son mari, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française. Cette somme est versée à l'intéressée en vertu d'un arrêté du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française en date du 13 novembre 1951, se référant à la circulaire ministérielle n° 1202 680/1/3 du 31 mars 1947 sur l'octroi des secours exceptionnels, à titre de secours viager pour services exceptionnels et sera servie jusqu'à la majorité du plus jeune de ses sept enfants. Il lui demande si l'allocation dont il s'agit est bien imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des pensions non soumises au versement forfaitaire.

4221. — 20 février 1969. — **M. Lavergne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'en 1968 inclus, et selon un usage très ancien, une indemnité dite de « congé annuel » pouvait être versée par les collectivités locales aux médecins et à tous autres personnels rémunérés à la vacation, prêtant leur concours au fonctionnement des établissements médico-sociaux communaux. Cette indemnité qui, dans la majeure partie des cas n'était pas prévue par contrat, mais résultait d'un droit coutumier, était calculée sur la base du onzième du montant des vacations perçues par les praticiens pour services accomplis dans les municipalités, à l'occasion d'une année considérée. Or, les comptables communaux ont reçu, récemment, de l'administration des finances, des instructions formelles pour que soit mis en « terme à l'octroi d'une indemnité de congés payés aux médecins vacataires ». Pourtant, il semble bien que la notion de droit acquis devrait être retenue en la circonstance. Aussi, il lui demande si ne pourrait être accordé tout au moins pour ceux des praticiens qui étaient en place au 1^{er} janvier 1969, le maintien du bénéfice de l'avantage dont l'attribution ne leur avait jamais été discutée jusqu'alors.

4225. — 20 février 1969. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la circulaire du 27 novembre 1968 relative à la domiciliation des exportations. Il lui signale à ce sujet les difficultés que vient de rencontrer une société fabriquant du matériel de travaux publics. Cette société, qui a reçu en 1961 une mention d'honneur à l'Oscar de l'exportation, exporte environ 50 p. 100 de sa production dans 85 pays par l'intermédiaire de 11 filiales et d'un réseau d'agents. Cette année, et malgré les difficultés particulières nées des événements du printemps, le chiffre d'affaires de la société en cause a progressé de l'ordre de 30 p. 100, grâce notamment à son implantation sur les marchés extérieurs. Cette progression est due en particulier à l'importance des efforts commerciaux et publicitaires déployés. Elle est cependant freinée depuis le 1^{er} décembre par certaines mesures qui mettent en cause son efficacité et son dynamisme commercial. Ainsi : 1° des calendriers qu'elle fait imprimer en France ont dû être expédiés à ses filiales et agents par avion car il a fallu attendre plusieurs jours l'imprimé des nouveaux formulaires (modèle DS) à faire viser par la direction générale des douanes ; 2° des films de documentation technique produits en France, dont l'usage par les services commerciaux à l'étranger est souvent déterminant pour la conclusion d'une affaire, se sont trouvés bloqués pour une raison administrative inconnue ; 3° l'institution du contrôle des changes lui impose de faire face à des charges administratives très lourdes et de nombreuses démarches auprès de la direction générale des douanes, notamment pour obtenir, cas par cas, l'autorisation d'exporter ; 4° les délais demandés pour l'obtention des devises pour ses nombreux représentants voyageant à travers le monde, entraînent des délais de réaction souvent

trop longs pour satisfaire les exigences de la clientèle. Ces retards et ces complications tout en laissant constamment les responsables de l'exportation dans la réserve, entraînent par ailleurs des frais supplémentaires et une perte du capital commercial. Cette société pour ne pas perdre le bénéfice de ses efforts à l'exportation peut être amenée à s'adresser à des fournisseurs étrangers. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude des problèmes ainsi exposés, de telle sorte que les sociétés exportatrices ne soient pas gênées par de regrettables lenteurs administratives.

4228. — 20 février 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indications fournies par l'administration précisent, en ce qui concerne les adhérents des coopératives agricoles que les rétrocessions, à ceux-ci, pour les besoins de la consommation familiale sont passibles de la T. V. A. et son assiette est le prix de façon, c'est-à-dire la différence entre la valeur hors taxe des produits transformés et la valeur hors taxe des produits à transformer. Il lui demande comment peut-être déterminée la valeur hors taxe des produits à transformer, ceux-ci, notamment dans les coopératives viticoles, n'étant pas connus et ce qu'il faut entendre par valeur hors taxe des produits transformés : faut-il entendre le prix moyen de vente ou la contre-valeur régie aux adhérents.

4233. — 20 février 1969. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des organismes d'H.L.M. pratiquant la location-vente, la location-attribution ou les ventes à terme avec dérogation. Les sociétés anonymes d'H.L.M. peuvent notamment construire des logements devant faire l'objet de contrats : 1) de location-vente ; 2) de vente à terme avec dérogations prévues par les articles 1601-1 et 1601-2 du code civil et aux articles 7 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, de celle n° 67-547 du 7 juillet 1967 et du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Des sociétés coopératives d'H.L.M. habilitées à cet effet pratiquent la formule de location-attribution. Les logements devant faire l'objet de contrats de location-vente et de location-attribution sont dispensés de l'obligation de la déclaration de livraison à soi-même et si le transfert définitif de propriété intervient après cinq ans de l'achèvement, échappent à l'application de la T. V. A. (sauf cependant à ne pas négliger la règle de l'administration fixant à dix ans au moins la durée de la location) ; 3) par contre, les sociétés anonymes d'H.L.M. construisant des logements devant faire l'objet de ventes à terme prévoyant que le transfert de propriété s'opérera par la constatation du paiement du prix et sous la condition suspensive de ce paiement et, en outre, que le prix pourra faire l'objet de paiements échelonnés même au-delà de l'achèvement de la construction (art. 11-II de la loi du 7 juillet 1967) sont tenues à la déclaration de livraison à soi-même, et au paiement corrélatif de la T. V. A. En outre, si l'acte constatant le transfert de propriété intervient après l'expiration d'une durée de cinq années après l'achèvement, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 4,20 p. 100 et la T. V. A. perçue n'est plus déductible et se trouve perdue. Entre ces trois formes d'accession à la propriété pratiquées par des organismes d'H.L.M., la différence de traitement n'est-elle pas injustifiée ? Au surplus, l'application des nouveaux taux de T. V. A. va frapper durement les ventes à terme avec dérogation de logements construits en 1968 et achevés entre le 30 novembre 1968 et le 1^{er} février 1969, si le transfert de propriété n'intervient pas avant cette dernière date. (Notes de la direction générale des impôts des 17 décembre 1968 et 6 janvier 1969). Ces contrats vont en effet être imposés au nouveau taux de 15 p. 100 taxe comprise, alors que la T. V. A. déductible aura été calculée au taux de 13 p. 100. Il en résultera pour les sociétés d'H.L.M. pratiquant cette formule, et dont les prix de revient taxe comprise ont été calculés au plus juste, ne reflétant que les frais de gestion, à l'exclusion de tout bénéfice, et qui en outre ne peuvent être majorés,

une partie très sensible devant s'imputer sur les frais de gestion en les absorbant entièrement. Il lui demande, s'il ne pourrait donc être admis : a) que les sociétés anonymes d'H.L.M. soient dispensées de la déclaration de livraison à soi-même pour les logements devant faire l'objet de ventes à terme avec dérogations ; b) que la taxe de T. V. A. perçue sur le deuxième acte, constatant le transfert de propriété, soit celui en vigueur deux mois avant l'achèvement, si le transfert de propriété intervient dans les cinq ans de cet achèvement ; c) que tous les contrats de location-vente, de location-attribution et de vente de logements consentis par les sociétés d'H.L.M. soient exonérés de la taxe de publicité foncière, comme constituant des opérations relevant de la législation H.L.M.

4237. — 20 février 1969. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T.V.A. applicable à la revente des voitures automobiles d'occasion remises en état de marche est de 25 p. 100. Il lui signale qu'un taux aussi élevé va, d'une part, entraîner un ralentissement très net du volume d'affaires du commerce de la réparation, ce qui contraindra les employeurs à licencier une partie de leur personnel technique et provoquera, d'autre part, l'installation d'un véritable marché parallèle qui jettera sur le marché des voitures d'occasion des véhicules dépourvus de toutes vérifications techniques sérieuses et susceptibles de ce fait d'augmenter encore le nombre déjà si élevé des accidents de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'après consultation des organisations professionnelles intéressées, le taux de la T.V.A. s'appliquant à la revente des véhicules automobiles, soit sensiblement réduit et ramené au niveau moyen des autres pays du Marché commun.

4109. — 15 février 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle, dans bon nombre d'établissements du second degré en pleine croissance, en raison du manque de personnel, et en particulier de personnel de surveillance, en raison surtout du manque de locaux, les élèves sont souvent livrés à eux-mêmes entre deux cours ou en cas d'absence d'un professeur. Il lui demande si, dans le cas d'élèves laissés sans surveillance pour les raisons invoquées ci-dessus, la responsabilité du chef d'établissement ou la responsabilité de l'Etat est engagée si un accident survient à l'un de ces élèves à l'intérieur de l'école ou si l'un de ces élèves cause un accident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

4110. — 15 février 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de classes de quatrième pratique n'a pas toujours été accompagnée de l'attribution de crédits (Etat ou communes) permettant l'achat du matériel indispensable au travail normal de la classe. Dans beaucoup de cas, les maîtres chargés de ces classes essayent, par conscience professionnelle, de suppléer à ce manque de moyens en utilisant leur matériel personnel pour exécuter ou faire exécuter par les élèves un minimum de travaux indispensables à leur formation. Il s'agit bien souvent de matériel de « bricolage » (moteur universel avec outils adaptables) qui ne répond pas toujours aux normes de sécurité exigées pour l'appareillage industriel employé dans les C. E. T. ou les lycées techniques. Il lui demande : 1° si, en cas d'accident survenu à un maître, cet accident est considéré comme un accident professionnel ; 2° en cas d'accident survenu à un élève, dans quelle mesure la responsabilité du maître, celle du chef d'établissement ou celle de l'Etat peut être engagée ; 3° dans le cas où l'utilisation de ce matériel pourrait être autorisée, s'il répond à certaines normes de sécurité prescrites pour la protection contre les accidents du travail, qui est qualifié pour en juger et pour décider de l'emploi.

4222. — 20 février 1969. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions très difficiles dans lesquelles s'effectue la circulation des automobiles dans les agglomérations et aux approches des autoroutes. Le Gouvernement s'emploie, par la création d'autoroutes de liaison et de dégagement, à doter notre pays d'une nouvelle infrastructure de base. Il s'efforce, par des mesures appropriées, de limiter le nombre et la gravité des accidents. En revanche, l'amélioration fondamentale des réseaux urbains existants ne paraît pas être activement entreprise. Or, les techniques modernes, déjà adoptées par certaines villes étrangères, en matière de complotage d'évaluation de vitesse, de densité d'occupation, permettent d'envisager des systèmes automatisés de contrôle de la circulation urbaine et suburbaine par télécommande généralisée des signaux de carrefour, d'indication de vitesse conseillée, de déviation, de risques de givrage, etc. L'amélioration de la circulation et les économies qu'entraîneraient l'adoption de ces techniques justifieraient certainement l'affectation aux études nécessaires de crédits importants. Il lui demande : 1° si l'emploi des moyens techniques précédents est actuellement mis à l'étude ; 2° quels sont, dans l'affirmative, les crédits consacrés à cette étude ; 3° à quelle date et selon quel échéancier pourront être mis en place les premiers systèmes modernes de contrôle de la circulation et de régulation du trafic routier.

4094. — 15 février 1969. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 novembre 1967 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques à Paris et dans les communes de l'ancien département de la Seine, les artisans du taxi sont soumis à l'obligation de ne travailler qu'à certaines heures sous peine de se voir infliger des sanctions telles que le retrait de leur certificat de capacité. Dans le cadre des « négociations de Grenelle », il avait été décidé que cette période d'inactivité obligatoire serait légèrement diminuée. Cependant, cette restriction subsiste toujours et cause un préjudice certain aux artisans du taxi. En limitant leur droit au travail, cette mesure comporte un caractère discriminatoire inadmissible à l'égard de cette catégorie d'artisans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement les dispositions nécessaires afin que les restrictions au droit au travail contenues dans l'arrêté du 13 novembre 1967 soient abrogées.

4192. — 19 février 1969. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de son ministère pour l'année 1969, elle avait appelé son attention, le 14 novembre dernier, sur la situation d'un certain nombre d'officiers de police adjoints contractuels qui ne peuvent dans l'état actuel des textes faire l'objet d'une intégration comme fonctionnaires dans le corps des O. P. A. Il s'agit soit de fonctionnaires qui, appartenant au corps des gardiens de la paix de la sûreté algérienne, ont été détachés comme O. P. A. en métropole, soit de militaires en activité ou du cadre de réserve servant en Algérie et reconvertie en O. P. A. comme contractuels. Ces agents ont dépassé la limite d'âge en dessous de laquelle ils peuvent se présenter à des concours, mais ils ont tous exercé pendant plus de cinq ans leurs nouvelles fonctions. Ayant été appelé à remplir des fonctions souvent ingrates et même dangereuses, qui les ont d'ailleurs privés de la possibilité de préparer des concours, il apparaît équitable qu'ils puissent bénéficier maintenant d'une intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la police nationale. En réponse à cette question, il lui faisait connaître qu'un projet de décret tendant à maintenir en faveur de ces officiers de police adjoints contractuels le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1966, avait reçu l'accord des ministres intéressés et qu'il serait soumis prochainement au Conseil

d'Etat. Cette réponse date maintenant de trois mois et le décret en cause n'a pas encore été publié, c'est pourquoi elle lui demande à quelle date paraîtra le texte en cause.

4213. — 20 février 1969. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la conclusion des accords « Oudinot », des engagements ont été pris par le Gouvernement concernant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Aux termes mêmes du protocole d'accord, le Gouvernement s'est déclaré « prêt dans un délai très court à promouvoir un ensemble de dispositions, de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires ». Il s'est engagé, à cet effet, « à constituer avec toutes les organisations syndicales une commission qui sera chargée d'étudier et d'élaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions quant aux modalités de réalisation de ces engagements à l'égard des divers corps de fonctionnaires des services de la police nationale et d'indiquer, notamment, s'il envisage, conformément à ce que souhaitent certaines organisations syndicales, l'organisation de rencontres communes, suivant une certaine périodicité, entre les représentants qualifiés de l'administration et des syndicats des personnels, afin que ces derniers puissent être informés, aussi largement que possible, des décisions relatives à leurs conditions de travail et de vie professionnelle. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces rencontres et à quels niveaux elles se situeront.

4168. — 19 février 1969. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'aux termes de l'article 206-2 du code général des impôts, les sociétés civiles ayant pour objet l'achat d'un terrain et la construction d'immeubles en vue de la revente sont assujetties, en principe, à l'impôt sur les sociétés ; 2° que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 28, a permis toutefois, sous certaines conditions, l'imposition des revenus de ces sociétés à l'impôt sur les personnes physiques ; 3° que, depuis, certains arrêts ont été rendus consacrant la compétence des tribunaux de commerce, c'est-à-dire considérant comme commerciales les sociétés dont l'objet est la construction d'immeubles en vue de la revente (arrêt cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 février 1968) ; 4° que l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précise que le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Il lui demande : a) si les sociétés civiles de construction visées par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 doivent se faire inscrire au registre du commerce et suivre les règles de publicité des sociétés commerciales (publication de la constitution, etc.) ; b) si les associés de sociétés civiles ; ou bien doivent être considérés comme des associés en nom collectif, ce qui dans l'affirmative aurait pour effet de leur appliquer les dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du décret du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, et aurait par voie de conséquence d'exclure des dites sociétés toutes les personnes qui ne peuvent être commerçantes : fonctionnaires, étrangers, certaines professions libérales, etc. ; ou bien s'il y a lieu de considérer que cet article ne peut s'appliquer car les associés d'une société civile sont tenus « pour une somme et parts viriles égales » (art. 1862 et 1863 du code civil), alors que les associés en nom collectif sont tenus indéfiniment et solidairement (art. 10, loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés) ; c) si le Gouvernement n'envisage pas, pour éviter toute confusion, de déposer un projet de loi tendant à préciser que les sociétés civiles de construction doivent être immatriculées (ou non), des mesures de publicité prévues par les sociétés commerciales et, dans l'affirmative, que les associés ne doivent pas pour autant être considérés comme des commerçants.

4076. — 14 février 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les procédures commerciales qui lient la Société nationale des chemins de fer français à la Société de transports de produits alimentaires qui est une de ses filiales. Il semble que cette société qui cherche des clients par démarchage auprès des entreprises industrielles et commerciales propose à ceux-ci des tarifs de transports ferrés, à partir des lieux de production, inférieurs aux tarifs officiels de la S. N. C. F. Il semble également que la S. N. C. F., en fin d'année, consente à la S. T. P. A. des ristournes variant avec l'importance du trafic amené par celle-ci à la voie ferrée. Il lui demande si ces procédures sont effectivement pratiquées et, dans l'affirmative, s'ils ne lui paraissent pas anormaux, compte tenu du déficit de la S. N. C. F., déficit que le Gouvernement s'attache à résorber.

4201. — 19 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** qu'un certain nombre de mesures décidées ou envisagées par la S. N. C. F., faisant suite à la décision gouvernementale de fermeture définitive du bassin minier du Gard, vont contribuer à l'asphyxie économique de la région : 1° fermeture de lignes de chemin de fer : a) à tout trafic Alès - Quissac ; b) au trafic voyageur Robiac - Le Tell ; c) au trafic omnibus La Bastide - Mende ; 2° cessa-

tion de plusieurs activités ferroviaires en Alès : suppression de la desserte en surface, lavage et nettoyage du matériel remorqué par des entreprises privées, fermeture du poste d'entretien (réparations wagons), accentuation de la centralisation comptable ; 3° diminution des effectifs, au dépôt, en gare, au service V. B. et suppression du poste d'entretien (en tout 100 emplois environ). Il attire son attention sur le caractère économique désastreux de ces mesures et sur l'aspect humain et social qui devrait prévaloir en ce qui concerne le personnel de la S. N. C. F. désirant obtenir des garanties sérieuses quant à son avenir. Il lui demande, devant la gravité de la situation régionale et locale, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts du personnel, de la ville d'Alès et de la région cévenole.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 29 avril 1969.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1969.)

QUESTIONS ORALES

Page 1135, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question orale avec débat n° 5616 de M. Chazalon à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... les installations européennes... », lire : « ... les institutions européennes... ».